CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 MAI 2023

➢ PROPOSITIONS DE DÉLIBÉRATIONS ➡



2 - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES MARCHÉS PASSÉS SUR DÉLÉGATION EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU MÊME CODE

Conformément à la délégation que le Conseil municipal accorde au Maire en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous rends compte que j'ai décidé :

- 1 D'accepter le règlement de la somme de 323,82 € au cabinet Le Stanc associés, chargé de l'affaire Commune de Tarbes c/Frédéric Jager (Contestation de la demande indemnitaire pour l'implantation d'une statue équestre);
- 2 D'accepter le règlement de la somme de 3 600,00 € au cabinet Goutal, Alibert et Associés, chargé de l'affaire commune de Tarbes c/instruction PC LP Promotion (consultation juridique Projet de création d'une résidence étudiante 12 avenue de l'Echez);
- 3 D'accepter le règlement de la somme de 900,00 € au cabinet Florian Linditch, chargé de l'affaire commune de Tarbes c/Europe Service (Contentieux sur l'acquisition de 2 laveuses décapeuses défectueuses);
- 4 De réaliser un emprunt obligataire de 2 500 000,00 € sur 15 ans auprès d'Egamo Financement des territoires dont les principales caractéristiques sont :
- Score Gissler: 1A - Taux fixe: 3,44 %
- Périodicité échéances : annuelle
- Echéancier du 24/03/2024 au 24/03/2038 et d'affecter cet emprunt au financement des investissements sur le budget ville ;
- 5 De désigner la société Urbanis Finance comme agent de calcul pour accompagner la Ville dans l'émission obligataire d'un montant nominal total de 2 500 000,00 € et de signer un contrat de prestation de services financiers ;
- 6 De signer une convention de partenariat avec le lycée Jean Dupuy pour la réalisation d'enseignes du site de l'Arcouade à Payolle (coût de la prestation 2800,00 € TTC);
- 7 De modifier la régie de recettes du centre de santé municipal en régie de recettes et d'avances ;

- 8 De renouveler la signature avec la SARL Résistud, d'un bail précaire pour la location d'un terrain situé à l'angle des rues Lamartine et de Gonnès afin de gérer un parking payant, pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 septembre 2023, en contrepartie d'un loyer global de 9 000,00 € ;
- 9 De renouveler l'adhésion à l'association Ambition Pyrénées et d'accepter le règlement de la cotisation de 1 500,00 € pour l'année 2023 ;
- 10 De renouveler l'adhésion à l'Association Nationale des Croix de Guerre et Valeur militaire et d'accepter le règlement de la cotisation de 150,00 € pour l'année 2023 ;
- 11 De renouveler l'adhésion à la Fédération Nationale des Centres de Santé et d'accepter le règlement de la cotisation de 895,00 € pour l'année 2023 ;
- 12 De renouveler l'adhésion à l'association pour la Mémoire de l'Émigration et d'accepter le règlement de la cotisation de 20,00 € pour l'année 2023 ;
- 13 De renouveler l'adhésion à la Fédération Pyramid et d'accepter le règlement de la cotisation de 400,00 € pour l'année 2023 ;
- 14 De renouveler l'adhésion au Syndicat Départemental d'Énergie et d'accepter le règlement de la cotisation de 800,00 € pour l'année 2023 ;
- 15 De mettre à disposition des associations Jack Le Bourgeois, Les musiciens du soir, Circuit 24, Club Amateur Radio Pyrénéen, Tour des Pyrénées Organisation, les locaux situés 4 bis rue Alphonse Daudet, du 1^{er} janvier 2023 au 14 mars 2024, en contrepartie d'une participation financière, de 51,50 € /mois pour Les musiciens du soir, 82,50 €/mois pour Jack Le Bourgeois, Circuit 24 et Club Amateur Radio Pyrénéen et 90,00 €/mois pour Tour des Pyrénées Organisation, correspondant aux charges de fonctionnement de la surface des locaux permanents, conformément à la délibération du Conseil municipal du 28 novembre 2022 ;
- 16 De mettre à disposition de l'association Tarbes Zénith les locaux situés Chemin du terrain de manœuvres, 94 bis Résidence Array Dou Sou, du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre 2023, à titre gracieux;
- 17- De mettre à disposition des associations Club du 3e Age, le Cavalier tarbais, Club bouliste tarbais et Pétanque Massey les locaux du Jardin Massey, rue André Fourcade, du 1er janvier au 31 décembre 2023, en contrepartie d'une participation financière de 120 €/ mois pour chaque association, correspondant aux charges de fonctionnement de la surface des locaux permanents, conformément à la délibération du Conseil municipal du 28 novembre 2022 ;

- 18 De mettre à disposition de l'association Les Terres d'Ouest, les locaux situés 3 chemin de Mauhourat, du 1^{er} mars 2023 au 30 avril 2025, à titre gracieux ;
- 19 De mettre à disposition de l'association À Cœur Joie Branche d'Or et À Cœur Joie Harmonia, les locaux situés 4 bis rue Alphonse Daudet, du 1er mars 2023 au 14 mars 2024, en contrepartie d'une participation financière de 24,75 € / mois correspondant aux charges de fonctionnement de la surface des locaux permanents, conformément à la délibération du Conseil municipal du 28 novembre 2022 ;
- 20 De mettre à disposition de l'association des Citoyens Bigourdans de Mayotte les locaux situés MDA de Laubadère, rue de l'Ossau, du 1^{er} mars 2023 au 31 juillet 2024, en contrepartie d'une participation financière de 13 x 1,5 = 19,50 €/ mois correspondant aux charges de fonctionnement de la surface des locaux permanents conformément à la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2022 ;
- 21 De mettre à disposition de l'association Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Tarbes Adour (CPST Tarbes Adour) les locaux situés école Jules Ferry 9 rue André Breyer, à titre gracieux pour 2023 en contrepartie de travaux réalisés et, moyennant une contribution de 400 € TTC par mois à compter du 1^{er} janvier 2024, conformément à la délibération du Conseil municipal du 28 novembre 2022 ;
- 22 De mettre à disposition de l'association FNACA les locaux situés MDA du Martinet 9 rue Marie Saint-Frai, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, en contrepartie d'une participation financière de 10 €/mois, correspondant aux charges de fonctionnement de la surface des locaux permanents, conformément à la délibération du Conseil municipal du 28 novembre 2022 ;
- 23 De mettre à disposition de l'association Comité départemental USEP 65 des locaux municipaux à l'ensemble Daudet-Ferry 7 rue André Fourcade, du 1er mai 2023 au 30 avril 2024, en contrepartie d'une contribution forfaitaire annuelle de 300,00 € ;
- 24 De renouveler la mise à disposition du stand de tir municipal à la Police Nationale pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023, moyennant une redevance annuelle de 450,00 € ;
- 25 De renouveler la mise à disposition à titre gracieux de parcelles situées Lotissement Mirasol, Parc Raymond Erraçarret et Bordères/Echez à l'association les Jardins de Mirasol, Perseigna et Échez ;

26 - D'accepter l'indemnisation des sinistres suivants :

Date du sinistre	Objet	Organisme payeur	Montant
25/06/2021	Incendie bâtiment SEMI (indemnisation dommages partie des locaux Ville – 1er versement)	SMACL	38 830,85 €
12/11/2021	Remboursement honoraires avocat (protection fonctionnelle d'un agent municipal)	SMACL	2000,00 €
15/03/2022	Choc véhicule DP 815 WC corporel (traitement agent)	GROUPAMA	410,00 €
01/09/2022	Dégât au domaine public (recours contre tiers)	MATMUT	748, 73 €
TOTAL			41 989,58 €

27 - D'accorder ou de renouveler les concessions de cimetières suivantes :

CIMETIERE	CARRE	COLOMBARUIM	RANGEE	N°	DUREE	DECISION
La Sède	15		INT-N	6	15	03/05/2023
La Sède	22		6	5	15	17/03/2023
La Sède	12		9	8	30	08/03/2023
Nord		O Face Est		9	15	09/03/2023
Nord	44		1	5	15	13/03/2023
Nord	17		1	7	15	20/03/2023
Nord	22		2	16	15	22/03/2023
Nord	Α	Face Nord		12	15	27/03/2023
Nord		G Face Ouest		11	15	29/03/2023
Nord		O Face Est		5	15	29/03/2023
Nord	A6		2	8	15	31/03/2023
Nord	E	Face Ouest		10	15	03/04/2023
Nord	A8		5	23	15	18/04/2023
Nord	11		1	10	15	18/04/2023
Nord	43		4	9	15	24/04/2023
Nord		Face Est		5	15	24/04/2023
Nord	29		2	10	15	25/04/2023
Nord		O Face Est		2	15	25/04/2023
Nord		B Face Est		3	15	25/04/2023
Nord	46		4	16	30	07/03/2023
Nord	A8		5	17	30	08/03/2023
Nord		O Face Est		5	30	09/03/2023
Nord	MUS-N		4	5	30	14/03/2023
Nord	60		3	1	30	17/03/2023
Nord		F Face Sud		12	30	30/03/2023
Nord	56		3bis	9	30	31/03/2023
Nord	56		3bis	10	30	07/04/2023
Nord	MUS-N		4	6	30	13/04/2023
Nord	C6		4	3	50	14/03/2023
Nord	29		1	1	50	17/03/2023

Nord	60	1	15	50	17/03/2023
Nord	30	2	9	50	17/03/2023
Nord	16	2	5	50	17/03/2023
Nord	C5	3	9	50	20/03/2023
Nord	C5	3	8	50	22/03/2023
Nord	C7	1	14	50	27/03/2023
Nord	30	2	13	50	30/03/2023
Nord	C6	4	2	50	13/04/2023
Nord	29	2	7	50	25/04/2023
Nord	21	Nord	2	50	27/04/2023
Nord	57	5	10	30	03/05/2023
Saint Jean	11V	12	7	15	10/03/2023
Saint Jean	6V	5	16	30	04/04/2023
Saint-Jean	6V	5	16	30	25/04/2023
Saint Jean	7V	Sud	6A	50	31/03/2023
Saint-Jean	7V	Sud	11	50	18/04/2023
Saint-Jean	5N	2	5	50	27/04/2023

28 - D'attribuer les marchés selon la liste ci-jointe :

MARCHÉS PASSÉS SUR DÉLÉGATION ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

Identification du marché	Désignation du lot concerné	Titulaire	Montant € HT	Durée du marché	Date commission	Date notification
Aménagement de l'impasse Jacques Brel	Lot unique	COLAS FRANCE	104 747,36 € HT	Le délai d'exécution est de 3 mois	17/02/2023	09/03/2023
Fourniture de tenues et d'équipements professionnels de travail pour la Police municipale et les agents de surveillance de la voie publique de la ville de Tarbes	Lot n° 2 : Accessoires Police municipale	GK PROFESSIONNEL	montant maximum annuel = 40 000,00 € HT	L'accord cadre est conclu pour une période initiale à compter de la date de notification jusqu'au 31/12/2023. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.	17/02/2023	18/04/2023
	Lot n° 3 : Hauts de tenues ASVP	GK PROFESSIONNEL	montant maximum annuel = 15 000,00 € HT	L'accord cadre est conclu pour une période initiale à compter de la date de notification jusqu'au 31/12/2023. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.	24/03/2023	26/04/2023

	Lot n° 4 : Accessoires ASVP	MARCK & BALSAN	montant maximum annuel = 15 000,00 € HT	L'accord cadre est conclu pour une période initiale à compter de la date de notification jusqu'au 31/12/2023. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.	24/03/2023	25/04/2023
--	-----------------------------------	-------------------	--	--	------------	------------

AVENANTS PASSÉS SUR DÉLÉGATION ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

Identification du marché	Désignation du lot concerné	Titulaire	Objet de l'avenant	Durée du marché	Date commission	Date notification
Travaux de reconstruction de l'école Jean Macé	Lot n° 10 : Plâtrerie - Faux plafond	- OLIVEIRA ROGEL	Augmentation du montant du marché de 6 488,75 € HT	Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations	21/01/2023	13/03/2023
	Lot n° 11 : Carrelage - Faience		Augmentation du montant du marché de 4 069,44 € HT	est de 1 an et 6 mois, hors phase de préparation		
Fourniture de bois, dérivés et faux plafonds	lot 2 : Faux plafonds et ossatures	POINT P	Modification des périodicités de révision des prix trimestrielles en périodicité annuelle			13/02/2023

Fourniture de tickets de stationnement pour horodateurs de type CALE, pour caisses de péage parking de type LARGO/WILIX et de bobines papier thermique pour imprimante portative YT	Lot n° 1 : Tickets de stationnement pour horodateurs de type CALE Lot n° 2 : Tickets de stationnement pour caisses de péage parking de type LARGO/WILIX vierges et personnalisés Lot n° 3 : Bobines papier thermique pour imprimante portative YT	CONTRÔLE GRAPHIQUE	Changement de modalités de révision des prix indice de prix		15/12/2022
Fourniture de matériel scénique de son	Lot 8 enceintes et amplificateurs D&B	SARL MEDIATECHNIC	Révision des prix BPU hors clauses du marche		17/04/2023
Fournitures viandes fraîches et charcuteries	Lot n° 5 Volaille Gibier et lapin frais	Les Fils d'Escalière	Révision des prix BPU hors clauses du marche		12/04/2023

COMMISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE EMPLOI - COMMERCE ET ARTISANAT

3 - COFFRES RELAIS DE LA POSTE - CRÉATION DE TARIF

Dans le cadre de la mission de distribution des envois qui lui sont confiés, et plus particulièrement pour l'organisation des tournées des facteurs à pieds ou en deux roues, la Poste a implanté sur les parcours de distribution une centaine de coffres relais qui permettent aux facteurs de limiter les emports de charges au départ de leur tournée.

L'article L.2125-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

La ville de Tarbes doit donc fixer le montant de cette redevance d'occupation du domaine public.

Il est proposé de fixer ce tarif à 10,00 € par mois et par coffre, tarif qui pourra être révisé par décision de Monsieur le Maire.

Sur avis favorable de la commission Développement économique, Emploi, Commerce et artisanat du 3 mai 2023 il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer le tarif d'occupation du domaine public pour les coffres relais de La Poste à 10 € par coffre par mois ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation du domaine public proposée ainsi que tout acte utile ;



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre

La ville de Tarbes, représentée par son Maire, M. Gérard TRÉMÈGE agissant au nom et pour le compte de la ville en exécution de la délibération du 17 juillet par laquelle le Conseil municipal a délégué à M. le Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

Et

LA POSTE

Représentée par, son directeur,

Ci-après désignée « La Poste », d'autre part,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Considérant que dans le cadre dans le cadre de la mission de distribution des envois qui lui sont confiés, et plus particulièrement pour l'organisation des tournées des facteurs à pieds ou en deux roues, la Poste a implanté sur les parcours de distribution une centaine de coffres relais qui permettent aux facteurs de limiter les emports de charges au départ de leur tournée.

Cette prestation constitue une occupation du domaine public qui doit faire l'objet d'une autorisation par la ville de Tarbes.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser La Poste à utiliser le domaine public dans certains secteurs de la Ville pour les coffres relais implantés sur les parcours des facteurs.

Article 2 - Description

97 coffres relais et 5 grands modèles sont implantés sur le domaine public. La liste avec les adresses d'implantation est annexée à la présente convention.

Article 3 – Domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

<u>Article 4 – Autorisation</u>

La présente convention vaut donc autorisation d'occupation du domaine public par la Poste. A ce titre, cette autorisation est précaire et révocable à tout moment.

La Poste ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit

Article 5 - Redevance

L'article L.2125-1 du Code général de la Propriété et des Personnes Publiques prévoit que toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

La ville de Tarbes fixe le montant de cette redevance d'occupation du domaine public à 10,00 € par mois et par coffre.

Article 6 - Durée et modification de la convention

La présente convention est établie pour une période de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention et pourra être renouvelée en fonction des nouvelles implantations ou retraits de coffres.

Tout renouvellement fera l'objet d'une nouvelle convention.

Article 7 – Assurance :

La Poste déclare quant à elle avoir souscrit une assurance dans le cadre de son activité. Elle fournit un exemplaire de son contrat d'assurance à la Ville.

Article 8 – Obligations à la charge de la Poste :

La Poste doit se conformer aux diverses instructions, dispositions législatives et réglementaires relatives au bon déroulement de ses activités sur le domaine public. Les espaces et lieux publics de la Ville ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation des activités décrites dans la présente convention.

Article 9 – Caractère personnel du contrat

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant est interdite et elle ne peut faire l'objet d'aucune transaction.

Article 10 - Résiliation :

En cas de non respect par l'une des parties de l'une des dispositions contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour des motifs d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de force majeure.

Article 11 - Résolution des litiges

Tous les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes, entre la Ville et la Société seront portés devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à TARBES, le

Pour la ville de Tarbes,

Pour La Poste,

Le Maire de TARBES,

Le Directeur,

Gérard TRÉMÈGE

4 - AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE DE SÉJOUR 2022 - DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE

Par délibération du 27 mars 2023, le Conseil municipal a autorisé la répartition de la part communale de la taxe de séjour 2022 au bénéfice de l'Office du Tourisme, comme le prévoit l'article L. 2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permet que le produit de la taxe de séjour soit affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

Suite à un réajustement par la Trésorerie générale du montant des sommes perçues en 2022 et par conséquent de la part communale, il est proposé d'affecter le produit de la part communale de la taxe de séjour 2022, d'un montant définitif de 107 026,09 € (initialement 102 279,31 €) de la façon suivante :

- 9,5 % de ce montant seront versés à l'Office du Tourisme soit 10 167,48 € ;
- 96 858,61 € seront affectés aux dépenses suivantes :

en fonctionnement:

- Éditions, publicités et propagandes diverses.
- en investissement:
 - Dépenses d'embellissement des espaces publics de la commune.

Après avis favorable de la commission Développement économique - Emploi - Commerce et artisanat du 3 mai 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser la répartition du produit de la part communale de la taxe de séjour 2022, telle que décrite ci-dessus.

La présente délibération abroge et remplace la délibération du 27 mars 2023.

5 - INSTITUTION DE LA TAXE DE SÉJOUR - DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ; Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ; Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ; Vu la délibération du département des Hautes-Pyrénées du 6 novembre 1995 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

La commune de Tarbes a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 16 décembre 2015 complétée par la délibération du 23 mai 2022.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme.
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance.
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées est transmis aux hébergeurs qui doivent le retourner en mairie accompagné de leur règlement :

- avant le 15 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,
- avant le 15 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 31 mai,
- avant le 15 octobre, pour les taxes perçues du 1er juin au 31 août,
- avant le 7 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service Commerce.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le Département des Hautes-Pyrénées, par délibération en date du 6 novembre 1995 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Tarbes pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

La loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 instaure une taxe additionnelle régionale de 34 % à la taxe de séjour qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 dans 14 départements des régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie, dont les Hautes-Pyrénées.

Elle sera perçue au bénéfice de la Société du Grand Projet ferroviaire Sud-Ouest (GPSO).

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune
Palaces	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,65€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs. La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Sur avis favorable de la commission Développement économique, Emploi, Commerce et artisanat du 3 mai 2023 il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la présente délibération afin d'intégrer la taxe additionnelle régionale et d'abroger et remplacer toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les démarches utiles.

Cette délibération abroge et remplace la délibération du 23 mai 2022

6 - OPÉRATION COLLECTIVE EN MILIEU URBAIN - AIDE À LA RÉNOVATION DES DEVANTURES COMMERCIALES / CHARTE DES DEVANTURES ET ENSEIGNES COMMERCIALES

La ville de Tarbes a été retenue dans le programme national Action Cœur de Ville (ACV) dont la convention-cadre pluriannuelle a été signée par l'ensemble des partenaires le 28 septembre 2018 et homologuée en convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) par arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2019.

Le périmètre ACV/ORT a été défini en lien avec les dispositifs concourant à la redynamisation du centre-ville : opération façades, opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU), opération collective en milieu urbain (OCMU) pour l'attribution du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) dont le montant s'élève à 120 000,00 € répartis sur trois exercices (2021, 2022 et 2023).

Dans le but de compléter la boîte à outils du volet « commerce artisanat services » de l'opération Action Cœur de Ville et de renforcer l'efficacité des dispositifs déjà mis en œuvre, la Ville a approuvé par délibération en date du 28 juin 2021, la création d'une aide à la devanture commerciale ainsi que le règlement d'attribution.

Aujourd'hui, afin de porter un effort sur la qualité et l'unité esthétique des devantures commerciales, il est apparu nécessaire de créer une charte des devantures et enseignes commerciales.

La charte présentée en annexe est un véritable outil permettant d'analyser et de comprendre une façade et une devanture commerciale pour ainsi mettre en œuvre une action cohérente. Elle est un outil supplémentaire à disposition de tous pour créer une harmonie d'ensemble des commerces et des façades qui constituent des éléments essentiels de l'attractivité de la ville.

Sur avis favorable de la commission Développement économique, Emploi, Commerce et artisanat du 3 mai 2023 il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la charte des devantures et enseignes commerciales annexée;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte utile à cet effet.

CHARTE DES DEVANTURES ET ENSEIGNES COMMERCIALES



TARBES terre d'opportunités





SOMMAIRE

EDITO	p. 4
1) ESPRIT DE LA CHARTE	p.5
2) PÉRIMÈTRE	p.6
3) LES GRANDS TYPES DE DEVANTURES 3-1 Devanture en feuillure 3-2 Devanture en applique	p.7
4) COMPOSER LA DEVANTURE AVEC LA FAÇADE: LA DEVANTURE COMME PATRIMOINE URBAIN 4-1 Comprendre la façade: modénature 4-2 Respecter le rythme parcellaire 4-3 Respecter l'ordonnance de la façade	p.10
5) LA DEVANTURE COMMERCIALE ET SES ÉQUIPEMENTS 5-1 Protection du commerce 5-2 Stores et bannes 5-3 Éclairage 5-4 Limiter les porte-menus et les plaques 5-5 Intégrer des caissons et des émergences techniques 5-6 Aménager les seuils et l'accès aux personnes à mobilité réduite	p.13
6) LES ENSEIGNES 6-1 Les enseignes parallèles 6-2 Les enseignes drapeau	p.19
7) INSTALLER UNE TERRASSE	p.21
8) MENER À BIEN VOTRE PROJET 8-1 Démarches et procédures 8-2 Interlocuteurs 8-3 Aides financières	p.22
9) LEXIQUE	p.24

EDITO

Tarbes a connu des transformations profondes. Au fil des siècles l'urbanisme de la ville a évolué et l'architecture a marqué les époques. S'appuyant sur un patrimoine plus ou moins ancien et plus ou moins conservé, la municipalité poursuit ses efforts pour aménager les places, les rues, transformer les friches et inventer l'avenir dans une ville à taille humaine où il fait bon vivre.

Les politiques publiques volontaristes mises en œuvre portent leur fruit avec le concours de nombreux partenaires publics et privés.

Les façades et les devantures des commerces participent à l'animation de nos rues et à l'amélioration de notre cadre de vie.

La charte des devantures et enseignes commerciales est un outil supplémentaire à disposition de tous pour créer une harmonie d'ensemble des commerces et des façades qui constituent des éléments essentiels de la beauté de notre ville. Elle a été conçue comme un guide qui permet de vous accompagner dans la mise en valeur de votre bien.

Pascal Claverie, Bruno Larroux et Amaury Troussard participent à mes côtés à l'élaboration de notre politique de redynamisation du centre-ville et je les en remercie. C'est la preuve d'une volonté forte de notre équipe municipale. Je tiens également à remercier les services municipaux qui mettent en œuvre avec efficacité et professionnalisme ces politiques publiques, en permanence à l'écoute des porteurs de projets, ainsi que les nombreux partenaires qui rendent possible cette action globale.

Enfin, je remercie toutes celles et ceux qui, comme vous, s'investissent pour l'embellissement et le dynamisme de notre magnifique ville. Ensemble, nous faisons de Tarbes une ville toujours plus agréable.

Gérard TRÉMÈGEMaire de Tarbes
Président de la communauté
d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées



Gérard TRÉMÈGEMaire de Tarbes
Président de la Communauté
d'agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées



Pascal CLAVERIE

1er Adjoint au Maire
Développement économique,
Emploi, Commerce & artisanat
Président de la commission
Développement économique
à l'Agglomération TLP



Adjoint au Maire
Travaux, Rénovation énergétique,
Urbanisme et Patrimoine,
Action Cœur de Ville



Amaury TROUSSARD

Conseiller municipal

délégué à l'Action Cœur de Ville

et à l'Habitat

1) ESPRIT DE LA CHARTE

La ville de Tarbes conduit depuis de nombreuses années une politique ambitieuse visant à améliorer la qualité de vie de ses habitants et à embellir son cœur de ville. Depuis 2018, le programme « Action Cœur de Ville » est venu renforcer l'action de la municipalité permettant aux acteurs du territoire de se coordonner et ainsi renforcer les conditions du renouveau et du développement de la ville.

Tarbes porte en elle l'histoire d'une ville et de ses habitants. Valoriser la ville c'est donner du sens à la ville en s'appuyant sur son passé, son organisation, son architecture pour mieux préparer l'avenir. C'est donner une image valorisante de la ville aux habitants pour construire ensemble une ville riche de son histoire, dynamique et capable d'inventer le futur en s'appuyant sur ses richesses.

L'embellissement des quartiers, la préservation du patrimoine, le renforcement de l'attrait des commerces fondent l'esprit de la charte. Chaque habitant, chaque artisan, chaque commerçant est un acteur responsable de la valorisation de son quartier et de son identité. Ces derniers particulièrement donnent vie aux rues. Les devantures commerciales, les enseignes, les terrasses, par la place qu'ils occupent dans le paysage urbain, participent à l'animation et à la mise en valeur de l'espace public.

Rénover la façade et la devanture commerciale, moderniser les enseignes, faire le choix de matériaux durables, privilégier une mise en œuvre soignée, sont des attentions essentielles pour la qualité d'ensemble du paysage urbain et une meilleure lisibilité des commerces.

Cette charte est un guide pour tous les porteurs de projet souhaitant réaliser des travaux d'embellissement de leur devanture. Elle est un outil d'aide à la conception pour les propriétaires et les commerçants ainsi que pour les services municipaux chargés de les accompagner et les instructeurs qui délivrent les autorisations d'urbanisme.

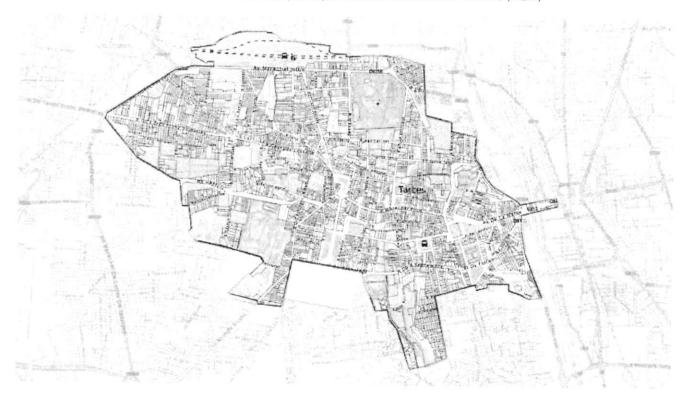


2) PÉRIMÈTRE

La charte des devantures commerciales et enseignes a pour objectif de contribuer à la qualité urbaine de la ville de Tarbes.

La charte s'applique sur 2 secteurs : le cœur de ville et la zone commerciale de l'Arsenal

Le secteur n°1 délimité par le périmètre Action Cœur de Ville (ACV)



Le secteur n°2 comprend la zone commerciale de l'Arsenal



3) LES GRANDS TYPES DE DEVANTURES

Les devantures commerciales composent et animent le paysage de la rue. Leur présence, leur esthétique et leur diversité contribuent à la qualité du cadre de vie. Une devanture réussie c'est une vitrine sobre et élégante qui s'intègre dans la composition de l'immeuble, propre et transparente pour voir à l'intérieur du commerce les produits en vente.

Une devanture est un aménagement de façade en rez-de-chaussée d'un immeuble dont l'objectif est d'identifier une activité de commerce ou de service.

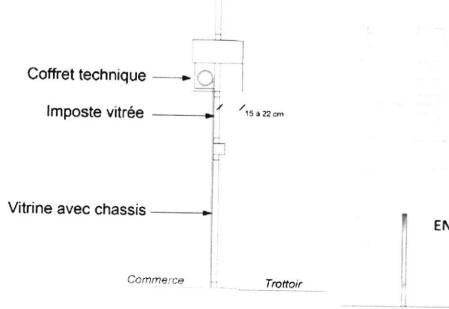
- La devanture par son aménagement, sa couleur, ses matériaux donne une information sur l'activité qui s'y exerce, la gamme de produits ou de services.
- La devanture est par sa composition et les éléments qui la constituent la carte d'identité d'un commerce ou d'un service
- Son aspect et son style doivent susciter l'intérêt des passants
- · Elle est constituée:
 - d'une vitrine qui permet d'exposer les produits à vendre et de voir à l'intérieur
 - d'une enseigne qui indique le nom ou l'activité de la boutique
 - d'un store (éventuellement) qui joue aussi un rôle dans l'esthétique
 - d'éclairage
 - d'éléments techniques : fermeture, appareils de climatisation,...

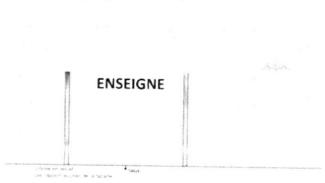
3-1 Devanture en feuillure

Les devantures en feuillure sont historiquement les plus anciennes. La vitrine se situe en retrait (15 à 22 cm) du nu de la façade, à l'intérieur du percement. Il faut respecter le retrait de la vitrine dans l'embrasure de la façade.



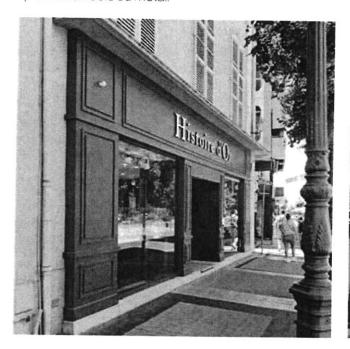
COUPE DE PRINCIPE D'IMPLANTATION DE LA DEVANTURE EN FEUILLURE



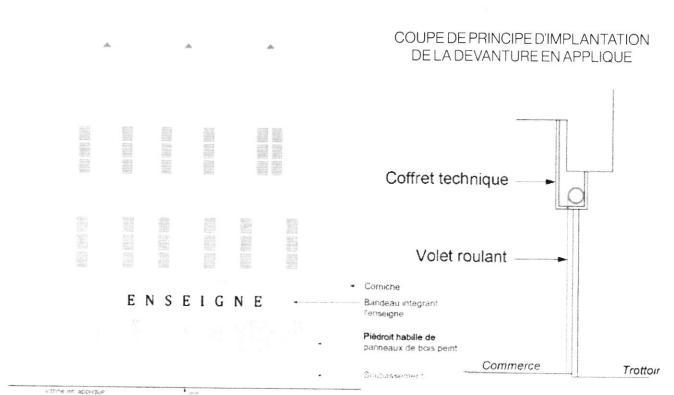


3-2 Devanture en applique

Les devantures en applique sont plus tardives, héritées de la tradition du XIXème. Elles sont composées de panneaux en bois venant au-devant de la baie. Elles peuvent être composées d'un habillage fixé directement sur la maçonnerie. Le matériau doit être sobre et qualitatif en bois ou métal.







4) COMPOSER LA DEVANTURE AVEC LA FAÇADE : LA DEVANTURE COMME PATRIMOINE URBAIN

La clarté du paysage de la rue et la bonne visibilité de chaque commerce sont optimum quand :

- · la lecture et le rythme parcellaire sont maintenus,
- · la composition de l'architecture est respectée,
- l'ensemble des composants du commerce est concentré dans les limites horizontales et verticales de la façade.

4-1 Comprendre la façade

La façade est composée d'éléments dessinés et proportionnés selon l'époque de construction :

- · la modénature
- · les menuiseries
- · la devanture commerciale

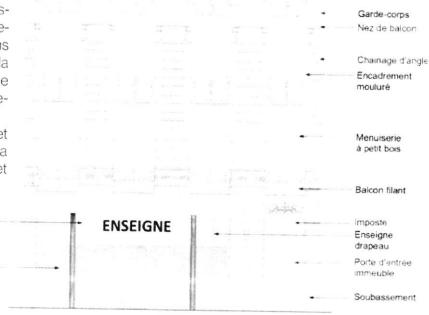
On appelle modénatures les éléments constructifs et de décor qui permettent la lecture de la composition : le soubassement, les chaînes d'angle, les encadrements et appuis des baies, les cordons et bandeaux qui soulignent les étages, la corniche, les fenêtres et contrevents. Ce sont les éléments techniques et d'ornementation des façades.

Le choix des matériaux, des décors et des couleurs est à harmoniser avec la façade, la couleur de ses parements et ses détails d'architecture.

Enseigne

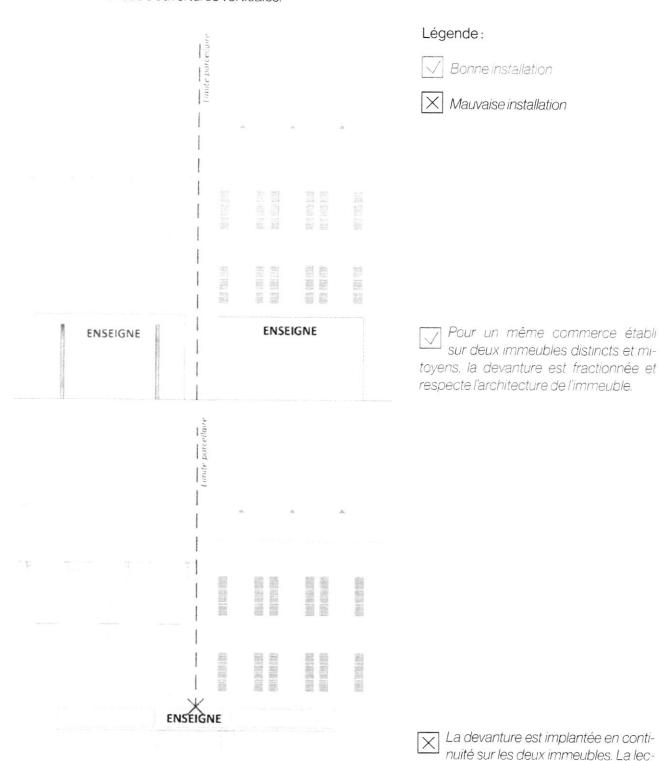
parallèle

Vitrine en retrait dans la maconnene



4-2 Respecter le rythme parcellaire

La largeur de la façade d'un immeuble correspond au rythme parcellaire. Les limites de l'immeuble sont marquées par des chaînes d'angle. La façade est organisée suivant des travées d'ouvertures verticales.



ture du rythme parcellaire est interrompue.

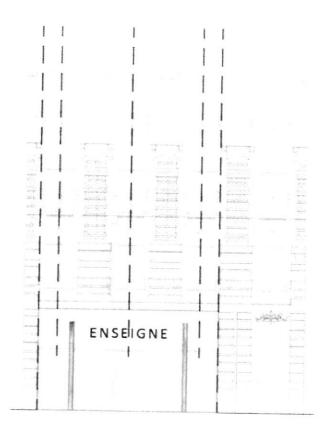
4-3 Respecter l'ordonnance de la façade

Savoir lire et respecter les principes de composition d'ensemble de la façade et l'architecture de l'immeuble.

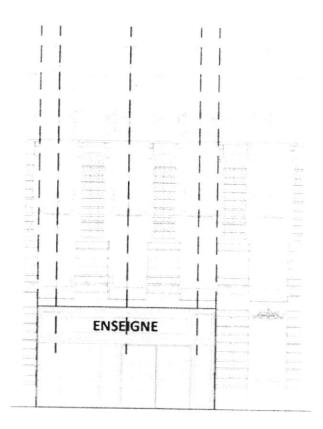
La façade est organisée suivant des travées d'ouvertures verticales alignées les unes au-dessus des autres et suivant des axes de symétrie sur lequel prend souvent place la porte d'entrée de l'immeuble.

La façade de l'immeuble a une hauteur délimitée par une corniche ou un entablement. L'immeuble est décomposé en niveaux : le rez-de-chaussée, les étages, l'étage de comble.

La devanture est dessinée dans le respect de l'ordonnance de la Façade. L'implantation de la vitrine est alignée sur la trame verticale des fenêtres ou alignée sur les tableaux d'ouverture, tandis que les panneaux pleins suivent le rythme des murs.







Les baies du rez-de-chaussée ne suivent pas le même rythme des pleins et des vides que les étages. La lecture de la trame des travées verticales n'est plus lisible.

5) LA DEVANTURE COMMERCIALE ET SES ÉQUIPEMENTS

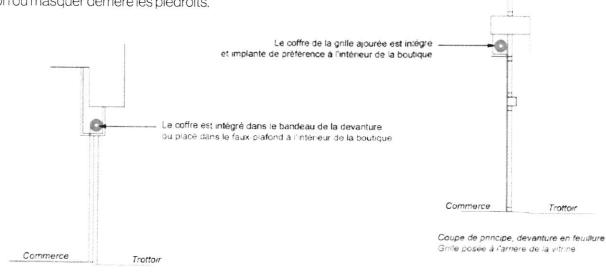
La devanture commerciale est constituée de différents équipements pour :

- · protéger la vitrine lors des périodes de fermeture
- · préserver les articles des rayons du soleil
- éclairer le commerce
- · afficher un menu, une activité
- · intégrer les coffrets techniques
- · rendre accessible la boutique

5-1 Protection du commerce

Les grilles et les volets de fermeture doivent être implantés de préférence derrière la vitrine pour laisser libre l'architecture de la boutique. Les vitrages de sécurité ou les grilles métalliques ajourées sont privilégiés pour permettre de voir les articles en vente. Les grilles métalliques ou les volets roulants peuvent être placés devant à condition que le dispositif d'enroulement soit intégré dans l'entablement.

Pour les devantures en applique les volets repliables sont possibles à condition d'être intégrés dans la composition ou masquer derrière les piédroits.



Coupe de principe, devanture en applique Griffe posee à l'arrière de la vitrine

5-2 Stores et bannes

Maîtriser leur implantation, leur forme, leur matériau, leur couleur

Les stores doivent être situés sur les baies du rez-dechaussée et ajustés à la largeur de celles-ci.

Dans le cas d'une devanture en feuillure, les stores sont implantés dans l'embrasure, sous le linteau ou dans le cas d'un arc au niveau de la traverse de l'imposte.

Dans le cas d'une devanture en applique, les stores sont positionnés sous l'entablement lorsque la devanture le permet. Si non ils sont positionnés au-dessus du bandeau.

Les bannes et les stores fixes ne sont pas autorisés. La toile du store doit être de couleur unie ou bicolore en accord avec la coloration de la devanture et de la façade.

Pour rappel: la hauteur minimale du point le plus bas est de 2,50 m. Le déploiement est en retrait de 0,50 m de la limite du trottoir/voirie. (cf règlement de voirie)



Le store est dimensionné par rapport à la largeur de la baie. Il est implanté sous la traverse de l'imposte ou sous le bandeau.



Le store file au-dessus de plusieurs baies coupant ainsi la lecture des travées d'ouverture. Les oreillettes du store débordent trop sur le trottoir pour la bonne circulation des piétons.

5-3 Eclairage

Le code de l'environnement régit l'éclairage des vitrines et des enseignes ainsi que le Règlement Local de Publicité Intercommunal.

- pour les enseignes, obligation d'extinction entre 23h et 6h du matin
- pour les vitrines, obligation d'extinction entre 22h et 7h du matin (ou 1 heure avant et après la fermeture).

L'éclairage des commerces doit tendre à limiter la pollution lumineuse. L'éclairage doit donc être travaillé en contraste et non en intensité et doit être étudié dans le projet global.

Il faut chercher à mettre en valeur la devanture commerciale sans toutefois chercher à tout éclairer. Il est recommandé soit d'éclairer la vitrine, soit d'éclairer l'enseigne ou le mur. La devanture peut être éclairée à l'aide de dispositifs intégrés dans le bandeau de la corniche ou dans les piédroits menuisés.

Seules sont autorisées les lettres détourées éclairées par l'arrière ou par l'avant.

Les éclairages peuvent apparaître en saillie jusqu'à 0,25 m maximum (voir le règlement de voirie). Les éclairages clignotants ne sont pas autorisés (sauf cas particulier, pharmacie et services d'urgence).

Le cheminement du câblage des enseignes est réalisé par l'intérieur.

Il est recommandé d'utiliser des teintes de lumière blanche ou jaune. L'éclairage au moyen de leds est interdit dans les zones 1 et 3 du RPLI. Les spots de petit format sont admis dans ces zones.

L'éclairage de la boutique ne doit pas prédominer sur l'éclairage public.

LA DEVANTURE COMMERCIALE ET SES ÉQUIPEMENTS

5-4 Limiter les porte-menus et les plaques

Les porte-menus et les plaques sont accrochés en façade, sans détériorer la maçonnerie ou la pierre et sans masquer les éléments de modénature. Leur taille doit être proportionnelle à la taille de la devanture commerciale. Leur couleur doit être en harmonie avec la teinte de la façade. Le porte-menu est fixé dans la zone délimitée de la terrasse.

Un seul porte-menu par établissement.

Le porte-menu est intégré dans les panneaux bois de la devanture et prend la forme d'un cadre simple en métal ou en bois peint.

Les plaques professionnelles en laiton sont regroupées afin d'en limiter l'impact visuel sur la facade.

Un seul porte-menu est autorisé par établissement et sa surface ne peut pas dépasser 0.25 m². Les plaques professionnelles sont regroupées et fabriquées dans un même matériau.

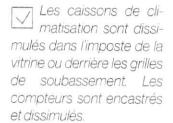


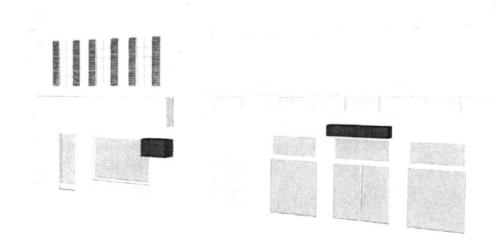
Les porte-menus et les plaques sont disproportionnés et oblitèrent l'architecture des piédroits.

5-5 Intégrer des caissons et des émergences techniques

Les caissons et autres émergences techniques, comme la climatisation, la ventilation, sont nécessaires à l'activité et à l'accueil de la clientèle. Il s'agit de chercher à les intégrer au mieux dans la composition et les matériaux de la devanture. Ils doivent être le moins visibles possible, dissimulés dans une imposte ou derrière les grilles de soubassement.

Ils ne doivent pas apparaître en façade.





Les caissons sont en surplomb. Ils oblitèrent l'architecture de la façade.

5-6 Aménager les seuils et ET SES l'accès aux personnes à mobilité réduite

Ce que dit le code de la construction et de l'habitation (article L111-7): tous les bâtiments existants ouverts au public doivent être accessibles aux personnes quel que soit leur type de handicap physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique.

Un commerce est notamment accessible quand son accès est horizontal et sans ressaut. Si ce n'est pas le cas, l'accès est considéré comme accessible si :

- le seuil à franchir (ressaut) est inférieur ou égal à 2 cm (tolérance à 4 cm sous conditions),
- ou, lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, une rampe est installée avec une pente de 6% maximum. Les valeurs de pente de 10 % sur une longueur maximale de 2 m ainsi que de 12 % sur une longueur maximale de 0,50 m sont tolérées exceptionnellement.
- Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné.

Les portes principales desservant des locaux ou zones accessibles pouvant recevoir 100 personnes ou plus ont une largeur de passage utile minimale de 1,20 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,80 m soit une largeur de passage utile de 0,77 m.

Les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

Elles disposent d'un espace de manœuvre définit selon si la porte se pousse ou se tire.

Une attention particulière devra être portée au respect de la sécurité et à la cohabitation sur la voie publique, notamment au sujet des obstacles sur la voirie.







5-7 La vitrophanie

La vitrophanie peut animer une vitrine. Il faut donc l'intégrer avec l'ensemble de la devanture et l'accorder avec les couleurs de la devanture, des stores et autres matériels.

La charte recommande de coller l'adhésif à l'intérieur de la vitrine. Dans tous les cas il sera de dimension limitée et ne pourra pas occuper l'intégralité de la surface. Il est important que l'adhésif laisse à voir à l'intérieur du commerce.

6) LES ENSEIGNES

Une enseigne est un élément majeur de la devanture et doit être intégrée dans le projet global. Elle doit respecter certaines règles d'emplacement, de dimensions, de graphisme.

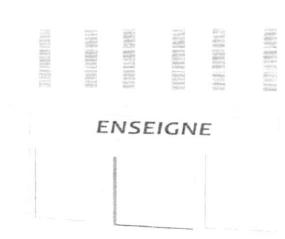
La pose d'enseignes et de publicités est gérée par le code de l'environnement, le règlement national de publicité et le règlement local de publicité intercommunal. Il existe 2 catégories d'enseignes :

- · les enseignes parallèles qui offrent une vision de face
- les enseignes drapeau qui offrent une vision dans la perspective de la rue.

Les enseignes doivent être intégrées dans la devanture et proportionnées à la façade.

6-1 Les enseignes parallèles

- L'enseigne parallèle est apposée sur le bandeau de la façade commerciale.
- Une seule enseigne en applique par baie du commerce dans les dimensions de la baie considérée
- La hauteur de lettre est proportionnée avec la dimension de l'enseigne
- Le logo doit présenter les mêmes qualités et charte graphique que les enseignes



ENSEIGNE



L'enseigne n'est pas inscrite dans l'architecture de la devanture. Elle occulte des éléments de l'architecture.

6-2 Les enseignes drapeau

LES ENSEIGNES

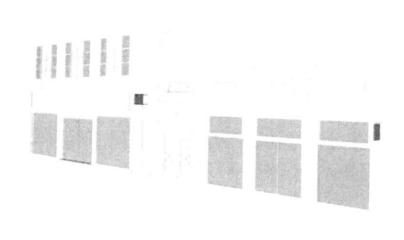
- · Une seule enseigne drapeau par commerce, positionnée dans l'emprise du commerce en limite parcellaire (voir exception dans le RLPI)
- · La potence supportant l'enseigne n'est pas ancrée sur les éléments de modénature mais plutôt sur les coffres de la devanture, les pans de murs enduits ou les joints.
- L'épaisseur maximum de l'enseigne est de 10 cm
- · La plus grande dimension de l'enseigne ne peut dépasser 0.80 m
- Le point bas de l'enseigne sera au minimum à 2,50 m du niveau du trottoir
- · Le matériau privilégié est le métal
- · La police de caractère est la même que celle de l'enseigne parallèle
- · La couleur est en harmonie avec les couleurs de la façade et de la devanture

Les enseignes nationales devront s'adapter au contexte local et s'insérer dans le bâti sans le dénaturer

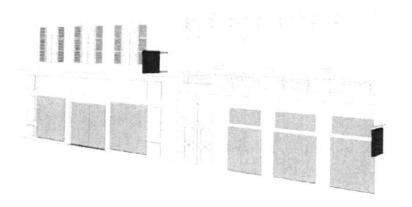
Les lieux sont remis en l'état dans les trois mois suivant la cessation d'activité (article P5 du RLPI - article R581-58 du code de l'envi-

Cessation d'activité - Dépôt de l'enseigne

ronnement)



L'enseigne est dessinée en proportion avec la devanture et la largeur de chaussée. Elle est implantée au rez-de-chaussée, au niveau du bandeau



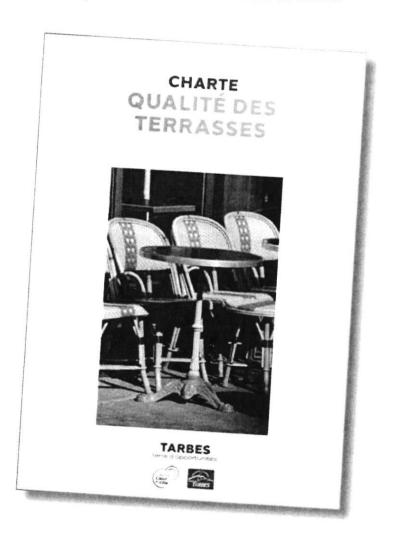
Les enseignes drapeau sont trop grandes et sont mal implantées par rapport à la devanture et aux éléments de modénature de la façade.

7) INSTALLER UNE TERRASSE

Les terrasses sont un élément important de l'animation de l'espace public. Elles doivent rester accueillantes, propres et accessibles à tous.

Une autorisation d'occupation du domaine public est nécessaire pour l'implantation d'une terrasse.

Pour toute implantation de terrasse se reporter à la charte qualité des terrasses de la ville de Tarbes.



8) MENER À BIEN VOTRE PROJET

Tout projet de création ou de modification de devanture ou d'enseigne nécessite de déposer une autorisation de travaux auprès du service Urbanisme.

8-1 Les démarches

- S'informer des règles de la copropriété. Le commerçant doit obtenir l'accord préalable des copropriétaires en cas de modification des parties communes ou de l'aspect extérieur de la facade.
- Si vous êtes locataire connaître la nature des travaux qui sont à votre charge.
- Prendre contact en amont avec les services de la mairie (Urbanisme, Commerce, Habitat, DSVU), l'Architecte des Bâtiments de France, le CAUE. Ces échanges permettent de bien orienter le projet et de bien engager la procédure.
- · Déposer une demande d'autorisation préalable :
 - pour la pose d'une enseigne, Cerfa 14798
 - pour la création ou la modification d'une devanture, Cerfa 13404 ou 13703
- Déposer une demande d'autorisation d'occupation du domaine public. Toute installation sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation de voirie. Cette autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable, en fixant les conditions de ces installations. L'occupation du domaine public donne lieu à paiement de droit de voirie par l'occupant.

8-2 Les documents

- · Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- · Règlement National de la Publicité (RNP)
- · Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)
- · Règlement de voirie
- · Règlement municipal « Opération Façades »
- Règlement municipal « Devantures Commerciales »
- Charte qualité des terrasses de la ville de Tarbes
- · Guide d'accessibilité des commerces

8-3 contacts

MAIRIE DE TARBES

Service Urbanisme

urbanisme@mairie-tarbes.fr 05.62.44.38.21

Service Commerce

act.com@mairie-tarbes.fr 05.62.44.47.22

Service Habitat

habitat@mairie-tarbes.fr 05.62.44.38.38

Direction de la sécurité et de la vie urbaine

dsvu@mairie-tarbes.fr 05.62.44.38.38

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (UDAP)

Cité administrative Reffye udap.hautes-pyrenees@culture.gouv.fr 05.62.44.59.40

CONSEIL ARCHITECTURE URBANISME ET ENVIRONNEMENT (CAUE)

14 boulevard Claude Debussy caue-65@orange.fr 05.62.56.71.45

8-4 Aide financière

Renseignements auprès des services Commerce et Habitat

9) LEXIQUE

Ais: panneau reposant sur une glissière ou sur des supports servant à doubler un châssis vitré.

Alignement : limite le long d'une voie publique qui ne doit pas être dépassée par une construction.

Allège: élément de maçonnerie situé entre le niveau d'un plancher et l'appui d'une baie.

Auvent: avancée en matériaux durs, en général à un seul plan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré il prend le nom de marquise.

Baie: ouverture pratiquée dans la façade d'un bâtiment (porte, fenêtre, vitrine).

Bandeau: bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du 1^{er} étage.

Banne: store en auvent protégeant des intempéries et du soleil.

Chaîne d'angle: superposition verticale de pierre formant la rencontre entre deux murs en angle.

Chevalet : dispositif publicitaire installé directement sur le sol devant un établissement commercial.

Composition: disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural.

Cordon: moulure simple horizontale sans fonction particulière.

Corniche : ornement en saillie qui couronne et protège une façade ou une devanture.

Devanture : revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une ou plusieurs baies. **Droit (d'une façade):** partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Embrasure: espace ménagé dans l'épaisseur du mur pour le percement d'une baie.

Encadrement: cadre extérieur de la baie.

Enseigne: toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

Entablement : corniche en saillie qui couronne une baie ou une devanture.

Feuillure: ressaut pratiqué dans l'embrasure d'une baie pour recevoir une huisserie, un cadre, un volet.

Imposte: partie d'une baie située au-dessus de la menuiserie d'une porte.

Lambrequin: bandeau d'ornement en métal ou en bois, souvent orné, disposé en partie supérieure d'une baie, pouvant caché le rouleau d'un store.

Lettrage: art du tracé des lettres. Calligraphie.

Linteau : élément horizontal qui ferme le haut d'une baie et soutient la maçonnerie située au-dessus de l'ouverture.

Lutrin : pupitre sur lequel peuvent être posés des livres, des menus.

Logo: signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, d'un produit ou de son conditionnement.

Marquise: ouvrage en charpente de fer et de verre, formant auvent et situé entre la devanture et les étages de l'immeuble ou au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une baie.

Modénature : ensemble des éléments de moulures d'ornement et d'encadrement de la façade.

Niveau: partie d'élévation qui correspond à un étage.

Ordonnance: principe de composition architecturale d'ensemble d'une façade défini par le rythme vertical et horizontal des travées d'ouverture et le principe général de la modénature et des décors.

Piédroit: montant vertical situé de part et d'autre d'une ouverture.

Parcellaire : portion de terrain constituant l'unité foncière.

Publicité: toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Saillie : distance entre le dispositif débordant et le nu du mur.

Soubassement : partie basse d'un bâtiment constituant la liaison entre le sol et le mur.

Soupirail: fenêtre donnant jour à un sous-sol.

Store: rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Tableau: encadrement d'une baie.

Travée : superposition d'ouvertures placées sur le même axe vertical.

Vitrophanie : autocollant destiné à être appliqué sur une surface vitrée.

















Rédaction: Services commerce, habitat et urbanisme Dessins techniques: Marie Charrier, service VRD

Conception: Service communication Photos: Services habitat et communication

TARBES terre d'opportunités





COMMISSION ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - RESSOURCES HUMAINES ET COMMANDE PUBLIQUE

7 - COMPTES DE GESTION 2022 DU COMPTABLE PUBLIC - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Les comptes de gestion 2022, dressés pour le budget principal et les budgets annexes, ont été transmis par le Comptable public.

Ils constituent le préalable à l'examen de la conformité des comptes administratifs correspondants, et doivent dès lors être approuvés avant leur adoption.

Pour chacun des budgets, ils reprennent :

- en prévision, le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent,
- en exécution les titres définitifs des créances à recouvrer, ainsi que les mandats de paiement ordonnancés, y compris les écritures d'ordre.

Ils sont accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que des états de l'actif, du passif, des restes à payer et des restes à recouvrer.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 15 mai 2023, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2022 par le Comptable public et de déclarer qu'ils n'appellent ni observation ni réserve sur les réalisations comptables, avant visa et certification conforme par l'ordonnateur.

Les comptes administratifs doivent s'y conformer.

Budget Principal

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Recettes Dépenses	67 564 908,09 70 054 105,22	25 693 012,24 23 902 531,28
Résultat de l'exercice 2022	- 2 489 197,13	1 790 480,96
Résultat de clôture de l'exercice 2022	-698 716	,17

Budget Espace Brauhauban

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Recettes	973 507,28	326 561.12
Dépenses	790 157,15	459 359,28
Résultat de l'exercice 2022	183 350,13	-132 798,16
Résultat de clôture de l'exercice 2022	50 551,9	97

Budget Centre de santé

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Recettes	618 538,85	355,18
Dépenses	474 863,70	1 344,30
Résultat de l'exercice 2022	143 675,15	-989,12
Résultat de clôture de l'exercice 2022	142 686,	03

Budget Restauration collective

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Recettes	2 720 050,15	67 475,66
Dépenses	2 771 115,19	164 222,12
Résultat de l'exercice 2022	-51 065,04	-96 746,46
Résultat de clôture de l'exercice 2022	-147 8	11,50

8 - BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Le compte administratif 2022 du budget principal, soumis à l'approbation du Conseil municipal, est arrêté comme suit (les précisions complémentaires figurent dans les documents officiels et de synthèse) :

1 - SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes	de l	exercice	25 693 012,24 €		
Dépense	s de	l'exercic	23 902 531,28 €		
Résultat	de l'e	1 790 480,96 €			
Résultat (001)	de	clôture	n-1	reporté	1 859 260,24 €

Résultat cumulé

3 649 741,20 €

Le solde d'exécution excédentaire cumulé de la section d'investissement s'élève à la somme de 3 649 741,20 €.

Les restes à réaliser se composent comme suit

restes à payer (dépenses) : 6 030 706,67 €
restes à recouvrer (recettes) : 2 540 532,27 €

L'excédent de financement final (résultat cumulé et restes à réaliser) de la section d'investissement s'élève à la somme de 159 566,80 €.

2 - SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes de l'exercice Dépenses de l'exercice	67 564 908,09 € 70 054 105,22 €
Résultat de l'exercice	-2 489 197,13 €
Résultat de clôture n-1 reporté (002)	6 227 713,55 €

Résultat cumulé 3 738 516,42 €

Le **solde d'exécution excédentaire** (résultat cumulé) de la section de fonctionnement s'élève à la somme de **3 738 516.42** €.

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 15 mai 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- de désigner comme Président(e) de la séance à l'occasion du vote du compte administratif ;
- d'approuver le compte administratif 2022 du budget principal ainsi que les résultats définitifs qui en découlent, en les reconnaissant en concordance avec le compte de gestion 2022 du comptable public, approuvé plus tôt en séance.

9 - BUDGET ANNEXE RESTAURATION COLLECTIVE - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Le compte administratif 2022 du budget annexe Restauration collective, soumis à l'approbation du Conseil municipal, est arrêté comme suit (les précisions complémentaires figurent dans les documents officiels et de synthèse) :

1 - SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes de l'exercice 67 475,66 € Dépenses de l'exercice 164 222,12 € Résultat de l'exercice -96 746,46 € Résultat de clôture n-1 reporté 81 867,95 € (001)

Résultat cumulé

-14 878,51 €

Le solde d'exécution déficitaire cumulé de la section d'investissement s'élève à la somme de 14 878,51 €.

Les restes à réaliser se composent comme suit

Restes à payer (dépenses) : 8 159,50 €
 Restes à recouvrer (recettes) : 0,00 €

Le déficit de financement final (excédent cumulé et restes à réaliser) de la section d'investissement s'élève à 23 038,01 €.

2 - SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes de l'exercice 2 720 050,15 € Dépenses de l'exercice 2 771 115,19 € Résultat de l'exercice -51 065,04 € Résultat de clôture n-1 reporté -56 446,70 € (002)

Résultat cumulé -107 511.74 €

Le solde d'exécution déficitaire cumulé de la section de fonctionnement s'élève à la somme de 107 511,74 €.

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 15 mai 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- de désigner comme Président(e) de la séance à l'occasion du vote du compte administratif ;
- d'approuver le compte administratif 2022 du budget annexe Restauration collective ainsi que les résultats définitifs qui en découlent, en les reconnaissant égaux.

10 - BUDGET ANNEXE CENTRE DE SANTÉ - APPROBATION DU **COMPTE ADMINISTRATIF 2022**

Le compte administratif 2022 du budget annexe Centre de santé, soumis à l'approbation du Conseil municipal, est arrêté comme suit (les précisions complémentaires figurent dans les documents officiels et de synthèse) :

1 - SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes de l'exercice 355,18 € Dépenses de l'exercice 1 344.30 € Résultat de l'exercice -989.12€ Résultat de clôture n-1 reporté -1 508,87 € (001)

Résultat cumulé -2 497,99 €

Le solde d'exécution déficitaire cumulé de la section d'investissement s'élève à la somme de 2 497,99 €.

Les restes à réaliser se composent comme suit

restes à payer (dépenses) : 0,00 € restes à recouvrer (recettes) : 0,00 €

Le besoin de financement final (solde d'exécution déficitaire et restes à réaliser) de la section d'investissement s'élève à 2 497,99 €.

2 - SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes de l'exercice 618 538.85 € Dépenses de l'exercice 474 863,70 € Résultat de l'exercice 143 675.15 € Résultat de clôture n-1 reporté -127 345,31 € (002)

Résultat cumulé 16 329,84 €

Le solde d'exécution excédentaire cumulé de la section de fonctionnement s'élève à la somme de 16 329.84 €.

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 15 mai 2023, il est proposé au Conseil municipal:

- de désigner comme Président(e) de la séance à l'occasion du vote du compte administratif;

- d'approuver le compte administratif 2022 du budget annexe Centre de santé ainsi que les résultats définitifs qui en découlent, en les reconnaissant également en parfaite concordance avec le compte de gestion 2022 du comptable public, approuvé plus tôt en séance.

11 - BUDGET ANNEXE ESPACE BRAUHAUBAN – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Le compte administratif 2022 du budget annexe Espace Brauhauban, soumis à l'approbation du Conseil municipal, est arrêté comme suit (les précisions complémentaires figurent dans les documents officiels et de synthèse):

1 - SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes de l'exercice 326 561,12 €
Dépenses de l'exercice 459 359,28 €
Résultat de l'exercice -132 798,16 €

Résultat de clôture n-1 reporté

-5 753,06 €

(001)

Résultat cumulé

-138 551,22 €

Le **solde d'exécution déficitaire cumulé** de la section d'investissement s'élève à la somme de **138 551,22 €**.

Les restes à réaliser se composent comme suit

Restes à payer (dépenses) : 26 104,06 €
 Restes à recouvrer (recettes) : 0,00 €

Le **besoin de financement final** (résultat cumulé et restes à réaliser) de la section d'investissement s'élève à **164 655,28 €.**

2 - SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes de l'exercice 973 507,28 € Dépenses de l'exercice 790 157,15 € Résultat de l'exercice 183 350,13 € Résultat de clôture n-1 reporté 357 301,47 € (002)

Résultat cumulé 540 651,60 €

Le **solde d'exécution excédentaire cumulé** de la section de fonctionnement s'élève à la somme de **540 651,60 €** et permet de couvrir le besoin de financement total en investissement.

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 15 mai 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- de désigner comme Président(e) de la séance à l'occasion du vote du compte administratif ;
- d'approuver le compte administratif 2022 du budget annexe de l'Espace Brauhauban, ainsi que les résultats définitifs qui en découlent, en les reconnaissant en parfaite concordance avec le compte de gestion 2022 du comptable public, approuvé plus tôt en séance.

12 - BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022

L'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du compte administratif fait l'objet d'une affectation.

L'affectation de résultat doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement N-1, tel qu'il apparaît au compte administratif.

Il est proposé d'affecter le résultat de la manière suivante :

BUDGET PRINCIPAL	Ref.		Résultat de clôture	Compte	Solde d'affectation
Fonctionnement					
Mandats émis exercice 2022	Α	70 054 105,22			
Titres émis exercice 2022	В	67 564 908,09			
Solde d'exécution de l'exercice 2022 Résultat de fonctionnement 2021	B-A	- 2 489 197,13			
reporté	С	6 227 713,55			
Résultat de clôture 2022 à affecter			3 738 516,42		3 738 516,42
Investissement					
Mandats émis exercice 2022	D	23 902 531,28			
Titres émis exercice 2022	E	25 693 012,24			
Solde d'exécution de l'exercice 2022	E-D	1 790 480,96			
Résultat de clôture 2021 à affecter	F	1 859 260,24			
Résultat de clôture 2022			3 649 741,20		
Investissement					
Reste à réaliser 2022 reportés -		0.000.700.07			
Dépenses Reste à réaliser 2022 reportés -		6 030 706,67			
Recettes		2 540 532,27			
Soldes des restes à réaliser 2022 à					
financer			- 3 490 174,40		
Fonctionnement Reste à réaliser 2022 reportés -					
Dépenses		-			
Reste à réaliser 2022 reportés - Recettes		-			
Soldes des restes à réaliser 2022			-	002	3 738 516,42
		-		1068	-

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 15 mai 2023, conformément au code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2311-5, R. 2311-11 et R. 2311-12 et au regard du compte administratif au titre de l'année 2022 correspondant au budget principal, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette affectation du résultat :

Excédent d'investissement à reporter au 001 en recettes d'investissement : 3 649 741,20€

Restes à réaliser à reprendre en dépenses d'investissement : 6 030 706,67 €

Restes à réaliser à reprendre en recettes d'investissement : 2 540 532,27 €

Affectation en réserves au 1068 en recettes d'investissement : 0 € (couverture du besoin de financement en investissement par capitalisation d'une partie de l'excédent de fonctionnement)

Excédent de fonctionnement à reporter au 002 en recette de fonctionnement : 3 738 516,42€

ETAT DES REPORTS DE 2022 SUR 2023 -DEPENSES - BUDGET PRINCIPAL

CHAPITRE	SOUS			
	FONCTION		NATURE	MONTANT VOTE
20	02	2031	FRAIS D'ETUDES	80 049,44
20	02	2033	FRAIS D'INSERTION	12 960,00
20	02	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	122 114,06
20	21	2031	FRAIS D'ETUDES	1 740,00
20	31	2031	FRAIS D'ETUDES	52 640,33
20	32	2031	FRAIS D'ETUDES	32 287,50
20	34	2031	FRAIS D'ETUDE\$	2 220,00
20	34	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	1 499,65
20	42	2031	FRAIS D'ETUDE\$	161 904,20
20	51	2031	FRAIS D'ETUDES	98 854,37
20	58	2031	FRAIS D'ETUDES	38 288,04
20	63	2031	FRAIS D'ETUDES	9 456,00
20	63	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	1 113,60
20 20	78	2031	FRAIS D'ETUDES	4 908,00
204	84	2031	FRAIS D'ETUDES	10 200,00
204	31 58	20421	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	8 050,00
204	63	20422		15 703,00
21	02	2116	BATIMENTS ET INSTALLATIONS CIMETIERES	725,66
21	02	21311		90 289,60
21	02		BATIMENTS ADMINISTRATIFS EQUIPEMENTS DU CIMETIERE	93 526,34
- 1	U.E	21310	EQUI LIMENTO DU CIMETIERE	747,00

CHAPITRE	SOUS FONCTION		NATURE	MONTANT VOTE
21	02	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	43 293,11
21	02	21351	BATIMENTS PUBLICS	69 143,66
21	02	2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	36 132,83
21	02	21568	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE D'INCENDIE ET DE DEFENSE CIVILE	3 489,85
21	02	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	119,06
21	02	21785	MATERIEL DE TELEPHONIE	27 700,80
21	02	21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	514 224,18
21	02	21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	382 557,84
21	02	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	1 183,01
21	02	2188	AUTRES	4 930,30
21	11	21351	BATIMENTS PUBLICS	121 877,44
21	21	21312	BATIMENTS SCOLAIRES	89 807,07
21	21	21351	BATIMENTS PUBLICS	62 032,04
21	21	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	748,67
21	21	21831	MATERIEL INFORMATIQUE SCOLAIRE	49 027,51
21	21	21841	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIER SCOLAIRE	54 332,33
21	21	2188	AUTRES	19 230,56
21	31	21314	BATIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS	16 840,82
21	31	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	480,00
21	31	21351	BATIMENTS PUBLICS	12 309,03
21	31	21621	BIENS SOUS-JACENTS	40 731,60
21	31	2188	AUTRES	21 374,68
21	32	2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	8 976,00
21	32	21314	BATIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS	78 192,47
21	32	21351	BATIMENTS PUBLICS	134 005,66

CHAPITRE	SOUS FONCTION		NATURE	MONTANT VOTE
21	32	2188	AUTRES	
21	33	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	53 642,26
21	33	21351	BATIMENTS PUBLICS	190 327,45
21	33	2188	AUTRES	29 015,62
21	34	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	3 852,01
21	34	21351		82 680,76
21	34	2188	AUTRES	20 169,69
21	42	21351	BATIMENTS PUBLICS	103,62
21	42	2151	RESEAUX DE VOIRIE	331 770,74
21	51	2121	PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES	20 820,00
21	51	2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	5 760,00
21	51	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	24 157,92
21	51	2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	7 664,16
21	51	2151	RESEAUX DE VOIRIE	2 881,92
21	51	21538	AUTRES RESEAUX	4 567,20 335 960,00
21	51	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	4 869,60
21	58	21351	BATIMENTS PUBLICS	1 085,85
21	58	2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	1 896,00
21	58	21578	AUTRE MATERIEL TECHNIQUE	2 497,62
21	58	2188	AUTRES	5 066,50
21	62	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	966,48
21	62	21351	BATIMENTS PUBLICS	225,97
21	63	21351	BATIMENTS PUBLICS	23 000,94
21	72	2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	1 872,00
21	72	215731	MATERIEL ROULANT	91 111,63
				01111,00

CHAPITRE	SOUS FONCTION	1-4-1	NATURE	MONTANT VOTE
21	72	2188	AUTRES	
21	75	21351	BATIMENTS PUBLICS	796,21
21	84	2151	RESEAUX DE VOIRIE	16,80
21	84	2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	3 786,00
21	84	21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	375 477,40
23	31	2313	CONSTRUCTIONS	5 324,88
23	32	2312	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	10 935,60
23	32	2313	CONSTRUCTIONS	545,64
23	33	2313	CONSTRUCTIONS	100 354,03
23	51	2312	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	31 407,72
23	51	2313	CONSTRUCTIONS	256 953,84
23	58	2312	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	3 683,59
23	58	2313	CONSTRUCTIONS	22 397,74
23	58	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	39 690,99
23	58	2318	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	13 315,34
23	84	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	95 112,00
27	55	2745	AVANCES REMBOURSABLES	6 268,49 1 186 657,15

Somme: 6 030 706,67



TARBES, le 23 Janvier 2023 Le Maire,

ETAT DES REPORTS 2023 RECETTES - BUDGET PRINCIPAL

CHAPITRE	SOUS FONCTION		NATURE		MONTANT VOTE
024	01	024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS		1 186 657,15
13	31	1311	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX		59 711,22
13	32	1312	REGIONS		56 103,52
13	32	1313	DEPARTEMENTS		200 000,00
13	41	1311	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX		167 852,83
13	41	13178	AUTRES FONDS EUROPEENS		51 000,00
13	42	1311	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX		62 416,20
13	51	1311	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX		241 664,20
13	51	1321	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX		467 156,00
13	58	1311	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX		47 971,15
				MONTANT TOTAL REPORTE	2 540 532,27

Taules - Pyrenees

TARBES, le 02 Mai 2023 Le Mail

13 - BUDGET ANNEXE DE LA RESTAURATION COLLECTIVE - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022

L'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du compte administratif fait l'objet d'une affectation.

L'affectation de résultat doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement N-1, tel qu'il apparaît au compte administratif.

Il est proposé d'affecter le résultat de la manière suivante :

BUDGET ANNXE	Ref.		Résultat de clôture	Compte	Solde d'affectation
Fonctionnement	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0				
Mandats émis exercice 2022	Α	2 771 115,19			
Titres émis exercice 2022	В	2 720 050,15			
Solde d'exécution de l'exercice 2022	B-A	- 51 065,04			
Résultat de fonctionnement 2021 reporté	С	- 56 446,70			
Résultat de clôture 2022 à affecter			- 107 511,74		
Investissement					
Mandats émis exercice 2022	D	164 222,12			
Titres émis exercice 2022	Е	67 475,66			
Solde d'exécution de l'exercice 2022	E-D	- 96 746,46			
Résultat de clôture 2021 à affecter	F	81 867,95			
Résultat de clôture 2022 à financer	# P		- 14 878,51		
Investissement					
Reste à réaliser 2022 reportés - Dépenses		8 159,50			
Reste à réaliser 2022 reportés - Recettes		-			
Soldes des restes à réaliser 2022 à		4444			
financer			- 8 159,50		
Fonctionnement					
Reste à réaliser 2022 reportés - Dépenses		-			
Reste à réaliser 2022 reportés - Recettes		-			
Soldes des restes à réaliser 2022 à	*				
financer			-	002	- 107 511,74
				1068	-

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 15 mai 2023, conformément au code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2311-5, R. 2311-11 et R. 2311-12 et au regard du compte administratif au titre de l'année 2022 correspondant au budget annexe Restauration Collective, il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette affectation du résultat :

Déficit d'investissement à reporter au 001 en dépenses d'investissement : 14 878,51 €

Restes à réaliser à reprendre en dépenses d'investissement : 8 159,50 €

Affectation en réserves au 1068 en recettes d'investissement : 0 € (couverture du besoin de financement en investissement par capitalisation d'une partie de l'excédent de fonctionnement)

Déficit de fonctionnement à reporter au 002 en dépense de fonctionnement : 107 511,74 €

ETAT DES REPORTS DE 2022 SUR 2023 - DEPENSES - BUDGET ANNEXE RESTAURATION COLLECTIVE

CHAPITRE	SOUS FONCTION	NATURE	MONTANT VOTE
21	HEBERGEMENT ET RESTAURATION SCOLAIRES	21318 AUTRES BATIMENTS PUBLICS	6 587,56
21	HEBERGEMENT ET RESTAURATION SCOLAIRES	21351 BATIMENTS PUBLICS	1 571,94
		MONTANT TOTAL REPORTE	8 159,50

TARBES, le 23 Janvier 2023 Le Maire,

14 - BUDGET ANNEXE CENTRE DE SANTÉ - AFFECTATION DU RÉSULTATS 2022

L'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du compte administratif fait l'objet d'une affectation.

L'affectation de résultat doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement N-1, tel qu'il apparaît au compte administratif.

Il est proposé d'affecter le résultat de la manière suivante :

BUDGET ANNEXE	Ref.		Résultat de clôture	Compte	Solde d'affectation
Fonctionnement			-		
Mandats émis exercice 2022	Α	474 863,70			
Titres émis exercice 2022	В	618 538,85			
Solde d'exécution de l'exercice 2022	B-A	143 675,15			
Résultat de fonctionnement 2021 reporté	С	- 127 345,31			
Résultat de clôture 2022 à affecter			16 329,84		
Investissement					
Mandats émis exercice 2022	D	1 344,30			
Titres émis exercice 2022	Е	355,18			
Solde d'exécution de l'exercice 2022	E-D	- 989,12			
Résultat de clôture 2021 à affecter	F	-1 508,87			
Résultat de clôture 2022 à financer			- 2 497,99		
Investissement Reste à réaliser 2022 reportés - Dépenses		_			
Reste à réaliser 2022 reportés - Recettes		_			
Soldes des restes à réaliser 2022 à financer		-	-		
Fonctionnement Reste à réaliser 2022 reportés - Dépenses		-			
Reste à réaliser 2022 reportés - Recettes		-			
Soldes des restes à réaliser 2022 à		-			
financer		-	•	002	13 831,85
				1068	2 497,99

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 15 mai 2023, conformément au code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2311-5, R. 2311-11 et R. 2311-12 et au regard du compte administratif au titre de l'année 2022 correspondant au budget annexe Centre de Santé, il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette affectation du résultat :

Déficit d'investissement à reporter au 001 en dépenses d'investissement : 2 497,99 €

Affectation en réserves au 1068 en recettes d'investissement : 2 497,99 € (couverture du besoin de financement en investissement par capitalisation d'une partie de l'excédent de fonctionnement)

Excédent de fonctionnement à reporter au 002 en recettes de fonctionnement : 3 831,85 €

15 - BUDGET ANNEXE ESPACE BRAUHAUBAN - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022

Par délibération du 28 novembre 2022, le Conseil municipal a décidé de transformer la régie Espace Brauhauban en régie des parcs de stationnement.

Le Conseil municipal avait décidé que les redevances d'occupation du domaine public perçues à titre de location des cellules commerciales de l'espace Brauhauban doivent être réintégrées au budget principal de la commune et donc sortir du périmètre de la régie.

De fait, le résultat 2022 du budget annexe Espace Brauhauban, correspondant aux bénéfices issus des activités commerciales de l'espace Brauhauban et du parking Brauhauban, doit être affecté pour partie sur le budget annexe des parcs de stationnement, et pour partie sur le budget principal.

BUDGET ANNEXE	Ref.		Résultat de clôture	Compte	Solde d'affectation
Fonctionnement			oroture	Compte	Solde d'allectation
Mandats émis exercice 2022	Α	790 157,15			
Titres émis exercice 2022	В	973 507,28			
Solde d'exécution de l'exercice 2022	B-A	183 350,13			
Résultat de fonctionnement 2021 reporté	С	357 301,47			
Résultat de clôture 2022 à affecter			540 651,60		540 651,60
Investissement					
Mandats émis exercice 2022	D	459 359,28			
Titres émis exercice 2022	Е	326 561,12			
Solde d'exécution de l'exercice 2022	E-D	- 132 798,16			
Résultat de clôture 2021 à affecter	F	- 5 753,06			
Résultat de clôture 2022 à financer			- 138 551,22		
Investissement Reste à réaliser 2022 reportés - Dépenses		26 104,06			
Reste à réaliser 2022 reportés - Recettes Soldes des restes à réaliser 2022 à		-			
financer			- 26 104,06		
Fonctionnement Reste à réaliser 2022 reportés - Dépenses		-			
Reste à réaliser 2022 reportés - Recettes		-			
Soldes des restes à réaliser 2022 à financer		-	-	002	375 996,32
				1068	164 655,28

Le résultat de clôture de fonctionnement 2022 de 540 651,60 € doit financer à la fois le déficit d'investissement de 138 551,22 € et les restes à réaliser 2022 de 26 104,06 € laissant ainsi 375 996,32 € à affecter en 2023.

Les recettes du budget annexe espace Brauhauban 2022 se décomposent comme suit :

	Recettes 2022	%
Parking	337 766,69	45 %
Halles	412 161,49	55 %
	749 928,18	

Il est dès lors proposé d'affecter le résultat 2022 à 45% sur le budget annexe Parcs de stationnement et 55 % sur le Budget Principal.

Budget annexe Parcs de stationnement	169 198,34		
Budget Principal	206 797,98		
	375 996,32		

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 15 mai 2023, conformément au code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2311-5, R. 2311-11 et R. 2311-12 et aux comptes administratifs au titre de l'année 2022 correspondant au budget annexe Espace Brauhauban, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'affectation du résultat comme suit :

- Excédent de fonctionnement à reporter au 002 en recettes de fonctionnement du Budget annexe Parcs de stationnement : 169 198,34 €
- Excédent de fonctionnement à reporter au 002 en recettes de fonctionnement du Budget Principal : 206 797,98 €

ETAT DES REPORTS DE 2022 SUR 2023 -DEPENSES - BUDGET ANNEXE 09 - ESPACE BRAUHAUBAN

CHAPITRE	SOUS FONCTION		NATURE	MONTANT VOTE
21		2131	BÂTIMENTS	
21		2135	INSTALLATIONS GENERALES AGENCEMENTS	21 781,50
			SENERALES AGENCEMENTS	4 322,56
			MONTANT TOTAL REPORTE	26 104,06

TARBES, le 23 Janvier 2023 Le Maie,

16 - BUDGET PRINCIPAL 2023 - SOUTIEN AU MONDE ASSOCIATIF - AJUSTEMENT DU TABLEAU DES SUBVENTIONS INDIVIDUALISÉES

Le tableau des subventions individualisées accordées au titre de l'année 2023 est régulièrement actualisé de manière à prendre en compte diverses sollicitations de la part d'associations faisant part de leurs projets en cours d'année.

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 15 mai 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer les subventions suivantes en tant que subventions de fonctionnement

POLITIQUE	BÉNÉFICIAIRE	OBJET	MONTANT		
Sports, équipements sportifs, relations avec les associations sportives	Association « Petits As »	Subvention exceptionnelle – Participation à l'achat de vomitoires	26 400 €		
Sports, équipements sportifs, relations avec les associations sportives	Association Tarbes Gespe Bigorre	Subvention exceptionnelle	40 000 €		
Sports, équipements sportifs, relations avec les associations sportives	Association l'Union TLP Basket	Subvention exceptionnelle	40 000 €		
Sports, équipements sportifs, relations avec les associations sportives	Association Tarbes Pyrénées Rugby	Subvention exceptionnelle	60 000 €		
Culture	Association « Les amis de l'orgue Saint Jean »	Subvention exceptionnelle – Inauguration de l'orgue Saint Jean	2 500 €		
TOTAL DES INSCRIF FONCTIONNEMENT	TOTAL DES INSCRIPTIONS NOUVELLES EN FONCTIONNEMENT 168 900 €				

- d'inscrire les crédits correspondants au budget principal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte utile à cet effet, et notamment une convention d'objectifs (ou un avenant).

17 - OCTROI DE SUBVENTIONS DU BUDGET PRINCIPAL AUX BUDGETS ANNEXES POUR L'EXERCICE 2023 - DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE

Suite à l'affectation des résultats déficitaires relatifs aux comptes administratifs de 2022, tels que repris par budget supplémentaire pour 2023, le budget annexe Restauration Collective nécessite une prise en charge par le budget principal.

Aussi, suite à ces divers ajustements, la délibération d'octroi de subventions du budget principal aux budgets annexes pour l'exercice 2023, votée le 23 janvier 2023 au moment du vote des budgets primitifs 2023, doit être modifiée.

Seuls les budgets annexes à caractère administratif nécessiteront un financement en provenance du budget principal.

Pour rappel, les subventions suivantes avaient été votées au budget primitif :

BUDGET ANNEXE CONCERNE	NATURE DE LA SUBVENTION EN PROVENANCE DU BUDGET PRINCIPAL	MONTANT VOTÉ AU BP 2023
BA RESTAURATION COLLECTIVE (SPA – géré en M57)	Équipement en investissement	89 450 € (HT)
BA RESTAURATION COLLECTIVE (SPA – géré en M57)	Subvention de fonctionnement	61 000 € (HT)

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 15 mai 2023, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le versement de subventions d'équilibre supplémentaires en fonctionnement et en investissement du Budget principal vers le Budget annexe, votées aux Budgets supplémentaires pour l'exercice 2023, dans les conditions suivantes :

BUDGET ANNEXE CONCERNÉ	NATURE DE LA SUBVENTION EN PROVENANCE DU BUDGET PRINCIPAL	MONTANT VOTÉ AU BS 2023
BA RESTAURATION COLLECTIVE (SPA – géré en M57)	Fonctionnement – prise en charge du déficit du budget annexe	115 000 €
BA RESTAURATION COLLECTIVE (SPA – géré en M57)	Investissement – Subvention d'équipement	70 538,01 €

Soit un total pour 2023 :

BUDGET ANNEXE CONCERNÉ	NATURE DE LA SUBVENTION EN PROVENANCE DU BUDGET PRINCIPAL	MONTANT VOTÉ 2023	
BA RESTAURATION COLLECTIVE (SPA – géré en M57)	Fonctionnement	176 000 €	
BA RESTAURATION COLLECTIVE (SPA – géré en M57)	Investissement – Subvention d'équipement	159 988,01 €	

18 - BUDGET PRINCIPAL 2023 - BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-2 et 3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57;

Vu le budget primitif de l'exercice en cours adopté par délibération du conseil municipal en date du 23 janvier 2023.

Au regard du budget primitif du budget principal, des ajustements s'avèrent nécessaires, notamment afin d'intégrer la reprise des résultats de l'exercice antérieur. Les inscriptions budgétaires nouvelles proposées par le présent budget supplémentaire s'équilibrent globalement en recettes et dépenses à la somme de 10 889 527,88 €.

Ces différents mouvements, retracés dans le document ci-annexé, peuvent se résumer ainsi, par section puis par chapitre :

INVESTISSEMENT

Recettes

	TOTAL	6 514 213,48 €
Opérations d'ordre - Chapitre 021 - Virement entre sections		2 007 105,81 €
Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées		-2 000 000,00 €
Chapitre 13 - Subventions d'investissement reçues		316 834,20 €
- restes à réaliser		2 540 532,27 €
- solde d'exécution		3 649 741,2 €
Reprise CA 2022		6 190 273,47 €

Dépenses

	TOTAL	6 514 213,48 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours		356 400,00 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles		77 682,40 €
Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées		70 538,01 €
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles		-21 113,60 €
Reprise CA 2022 - restes à réaliser		6 030 706,67 €

FONCTIONNEMENT

Recettes

	TOTAL	4 375 314,40 €
Chapitre 74 - Dotations, subventions et participations		185 000,00 €
Chapitre 731 - Fiscalité locale		245 000,00 €
- Excédent de fonctionnement reporté du BA Brauhauban		206 797,98 €
-Excédent de fonctionnement reporté		3 738 516,42 €
Reprise CA 2022		3 945 314,40 €

Dépenses

Ţ	OTAL 4 375 314,40 €
Opérations d'ordre - Chapitre 023 - Virement entre sections	2 007 105,81 €
Chapitre 68 – Dotations aux provisions	1 750 000 €
Chapitre 67 – Charges spécifiques	80 000 €
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	515 469,59 €
Chapitre 011 - Charges à caractère général	22 739,00 €

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 15 mai 2023, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le budget supplémentaire du budget principal pour 2022, tel que présentée ci-dessus par section puis par chapitre et détaillé dans le document annexé ainsi que dans le document officiel.

BUDGET PRINCIPAL

2023 - Budget supplémentaire

Budget M57 (Euros TTC)

į	Total	général	en	RECETTES	
	Total	général	en	DEPENSES	

10 889 527,88 10 889 527,88

INVESTISSEMENT

Rec	ettes			
Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
030	29212	001 10-1068	Reprise CA 2022 Solde d'exécution Excédent de fonctionnement capitalisé Restes à réaliser Chapitre 13 - Subventions d'investissement reçues Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées	6 190 273,41 3 649 741,20 0,00 2 540 532,21 316 834,20 -2 000 000,00
030	2232	021	Virement de la section de fonctionnement	2 007 105,8
			TOTAL	6 514 213,4

Svc. Env.	Imputation	Libellé	Montant
		Reprise CA 2022 Restes à réaliser	6 030 706,67 6 030 706,67
		Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	-21 113,60
		<u>Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées</u> Subvention équipement BA Restauration	70 538,01 70 538,01
		Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	77 682,40
		Chapitre 23 - Immobilisations en cours	356 400,00
		TOTAL	6 514 213,48

FONCTIONNEMENT

Recettes

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
			Reprise CA 2022	3 945 314,40
030	2717	002	Excédent de fonctionnement reporté	3 738 516,42
			Excédent de fonctionnement reporté du BA Brauhauban	206 797,98
			Chapitre 731 - Fiscalité locale	245 000,00
030	1958	73-73111 / 01	Produit de la fiscalité directe locale - taxes foncières et taxe d'habitation	245 000,00
			Chapitre 74 - Dotations, subventions et participations	185 000,00
030	1970	74-7411/01	Etat - DGF - dotation forfaitaire	0.00
030	1971	74-74123 / 01	Etat - DGF - dotation de solidarité urbaine	135 000,00
030	1960	74-74127 / 01	Etat - DGF - dotation nationale de péréquation	50 000,00
			TOTAL	4 375 314,40

_							
D	•	m	-	22		^	c
\mathbf{u}	е	u	ш		3	c	2

Svc.	Env.	Imputation	Libellé	Montant
			Chapitre 011 - Charges à caractère général	22 739,00
			Ajustement des charges	67 739.0
			Redevance déchets	35 000,0
			Energie	-80 000,00
			Chapitre 012 - Charges de personnel	0,00
			Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	515 469,5
			Théorie de l'imprévision	215 000,0
			Informatique en réseau	131 179,5
			Subventions aux associations	54 290,00
			Equilibre BA Restauration	115 000,00
			Chapitre 67 - Charges spécifiques	80 000,0
			Titre annulé sur exercice antérieur	80 000,00
			Chapitre 68 - Dotations aux provisions (semi-budgétaires)	1 750 000,00
			Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
030	2233	023	Virement à la section d'investissement	2 007 105,81
			TOTAL	4 375 314.40

19 - BUDGET ANNEXE RESTAURATION COLLECTIVE 2023 - BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-2 et 3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57;

Vu le budget primitif de l'exercice en cours adopté par délibération du conseil municipal en date du 23 janvier 2023.

Au regard du budget primitif du budget annexe de la restauration collective, des ajustements s'avèrent nécessaires, notamment afin d'intégrer la reprise des résultats de l'exercice antérieur. Les inscriptions budgétaires nouvelles proposées par le présent budget supplémentaire s'équilibrent globalement en recettes et dépenses à la somme de 185 538,01 €.

Ces différents mouvements, retracés dans le document annexé, peuvent se résumer ainsi, par section puis par chapitre :

INVESTISSEMENT

Recettes

Chapitre 13 – Subvention d'investissement		70 538,01 €
	TOTAL	70 538,01 €
Dépenses		
Reprise CA 2022		23 038,01 €
21 - Immobilisations corporelles		47 500,00 €

TOTAL

70 538,01 €

FONCTIONNEMENT

Recettes

Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante		115 000,00 €
	TOTAL	115 000,00 €

Dépenses

Reprise du CA 2022 – solde d'exécution		107 511,74 €
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante		7 488,26 €
-	TOTAL	115 000,00 €

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 15 mai 2023, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le budget supplémentaire du budget annexe de la restauration collective pour 2023, tel que présenté ci-dessus par section puis par chapitre et détaillé dans le document annexé ainsi que dans le document officiel.

20 - BUDGET ANNEXE CENTRE DE SANTÉ 2023 - BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-2 et 3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu le budget primitif de l'exercice en cours adopté par délibération du conseil municipal en date du 23 janvier 2023.

Au regard du budget primitif du budget annexe du centre de santé, des ajustements s'avèrent nécessaires, notamment afin d'intégrer la reprise des résultats de l'exercice antérieur. Les inscriptions budgétaires nouvelles proposées par le présent budget supplémentaire s'équilibrent globalement en recettes et dépenses à la somme de 42 329,84 €.

Ces différents mouvements, retracés dans le document annexé, peuvent se résumer ainsi, par section puis par chapitre :

INVESTISSEMENT

Recettes

Excédent de fonctionnement capitalisé	2 497,99 €
Opérations d'ordre – Chapitre 021 - Virement entre sections	6 000,00 €
TOTAL	8 497,99 €

Dépenses

Reprise CA 2022		2 497,99 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	6 0	
	TOTAL	8 497,99 €

FONCTIONNEMENT

Recettes

Résultat de fonctionnement reporté	13 831,85 €	
Chapitre 70 - Produits des services, du domaine et des ventes diverses	20 000,00 €	
	33 831,85 €	

Dépenses

TOTAL	33 831,85 €
Opérations d'ordre – Chapitre 023 - Virement entre sections	6 000,00 €
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	6 000,00 €
Chapitre 012 - Charges de personnel	15 000,00 €
Chapitre 011 - Charges à caractère général	6 831,85 €

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 15 mai 2023, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le budget supplémentaire du budget annexe du centre de santé pour 2023, tel que présenté ci-dessus par section puis par chapitre et détaillé dans le document annexé ainsi que dans le document officiel.

21 - BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT 2023 - BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-2 et 3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 ;

Vu le budget primitif de l'exercice en cours adopté par délibération du conseil municipal en date du 23 janvier 2023.

Au regard du budget primitif du budget annexe Parcs de stationnement, des ajustements s'avèrent nécessaires, notamment afin d'intégrer la reprise des résultats de l'exercice antérieur. Les inscriptions budgétaires nouvelles proposées par le présent budget supplémentaire s'équilibrent globalement en recettes et dépenses à la somme de 683 863,62 €.

Ces différents mouvements, retracés dans le document ci-annexé, peuvent se résumer ainsi, par section puis par chapitre :

INVESTISSEMENT

Recettes

	TOTAL	514 665,28 €
Opérations d'ordre - Chapitre 021 - Virement entre sections		100 000,00 €
Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées		250 000,00 €
Chapitre 16 – Excédent de fonctionnement capitalisé		164 665,28 €

Dépenses

TOTAL	514 665,28 €
	305 000,00 €
	30 000,00 €
	164 665,28 €
	ΤΟΤΔΙ

FONCTIONNEMENT

Recettes

Reprise du CA 2022 – solde d'exécution		169 198,34 €
	TOTAL	169 198,34 €

Dépenses

	TOTAL	169 198,34 €
Opérations d'ordre - Chapitre 023 - Virement entre sections		100 000,00 €
Chapitre 012- Charges de personnel		50 000,00 €
Chapitre 011 - Charges à caractère général		19 198,34 €

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 15 mai 2023, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le budget supplémentaire du budget annexe Parcs de stationnement pour 2023, tel que présenté par chapitre et détaillé dans le document annexé ainsi que dans le document officiel.

22 - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT - RÉVISION

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des Collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

La procédure des AP/CP est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire permettant à la Commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier, mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées de manière pluriannuelle pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils correspondent donc à une répartition prévisionnelle des AP par exercice. Le budget N ne tient compte que des CP de l'année.

Les AP et leurs révisions éventuelles sont présentées par Monsieur le Maire. Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives, même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires :

- la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- les crédits de paiement non utilisés sur une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

Après avis favorable de la Commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 15 mai 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la révision de l'autorisation de programme et l'ajustement des crédits de paiement ouverts pour l'opération Restructuration de l'école Jean-Macé (millésime 2020), en inscrivant par ailleurs les crédits de paiement 2023 attendus pour financer l'AP.

Les dépenses liées à cette AP /CP seront financées, outre les subventions et le FCTVA, par un recours à l'autofinancement ainsi qu'à l'emprunt.

PROGRAMME BÂTIMENTS SCOLAIRES	Autorisation de programme	Antérieur 2023	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Opération 2020 - Restructuration de l'école Jean-Macé	6 267 500	5 832 726	280 000				6 112 726

23 - SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE LA VILLE DE TARBES - GARANTIES D'EMPRUNTS SUITE AU RÉAMÉNAGEMENT DE PRÊTS CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La Société anonyme d'économie mixte de construction de la ville de Tarbes (SEMI-TARBES), ci-après l'emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par la ville de Tarbes, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes des prêts réaménagés, représentant un montant de 282 760,46€.

Sir avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 15 mai 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'accorder la garantie pour le remboursement de chaque ligne des prêts réaménagés, initialement contractés par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies ci-après et référencés à l'annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés ». La garantie est accordée pour chaque ligne des prêts réaménagés, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes des prêts réaménagés à taux révisables indexés sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux dites lignes des prêts réaménagés sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne des prêts réaménagés référencés à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne des prêts réaménagés jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de libérer en cas de besoin, jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, les ressources suffisantes pour en couvrir les charges.
- d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir à chacun des contrats et/ou avenants de prêts réaménagés qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

COMMUNE DE TARBES

Annexe à la délibération du conseil Communal en date du/..../....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000286520 - SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE LA VILLE DE TARBES

N° Contrat initial (3)		N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)		Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	d'échéance	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
•	137384	1278731	13 006,16	0,00	0,00	50,00	0,00	14,00 : 14,000 / -	01/07/2023	Α	LA+0,800 / -	Livret A / -	0,800 / -	DL/-	3,000 / -	3,000 / -	0,000	0,000 / -
-	137384	1278727	22 007,95	0,00	0,00	50,00	0,00	11,00 : 11,000 / -	01/07/2023	А	LA+0,800/-	Livret A / -	0,800 / -	DL/-	3,000/-	3,000 / -	0,000	0,000 / -
-	137384	1278744	54 939,08	0,00	0,00	50,00	0,00	14,00 : 14,000 / -	01/07/2023	А	LA+0,800/-	Livret A / -	0,800 / -	DL/-	3,000 / -	3,000 / -	0,000	0,000/-
-	137384	1278749	50 422,04	0,00	0,00	50,00	0.00	16,00 : 16,000 / -	01/07/2023	Α	LA+0,700 / -	Livret A / -	0,700 / -	DL/-	3,000 / -	3,000 / -	0,000	0,000/-
-	137384	1278715	48 349,22	0,00	0,00	50,00	0,00	13,00 : 13,000 / -	01/07/2023	Α	LA+0,800/-	Livret A / -	0,800 / -	DL / -	3,000 / -	3,000 / -	0,000	0,000 / -
-	137384	1278721	20 012,50	0,00	0,00	50,00	0,00	14,00 : 14,000 / -	01/07/2023	Α	LA+0,800 / -	Livret A / -	0,800/-	DL/-	3,000 / -	3,000 / -	0,000	0,000/-
-	137384	1278723	5 861,72	0,00	0,00	50,00	0,00	11,00 : 11,000 / -	01/07/2023	Α	LA+0,800/-	Livret A / -	0,800 / -	DL/-	3,000 / -	3,000 / -	0,000	0,000/-
-	137384	1278716	6 894,49	0,00	0,00	50,00	0,00	13,00 : 13,000 / -	01/07/2023	Α	LA+0,800 / -	Livret A / -	0,800 / -	DL/-	3,000 / -	3,000 / -	0,000	0,000/-

Caisse des dépôts et consignations 97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30

occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



PR0086-PR0078 V2.1 page 1/3 Dossier n* R110926 Emprunteur n* 000286520



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprurteur: 000286520 - SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE LA VILLE DE TARBES

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher de échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
	137384	1278717	27 933,48	0,00	0,00	50,00	0,00	14,00 : 14,000 / -	01/07/2023	А	LA+0,800 / -	Livret A / -	0,800 / -	DL/-	3.000 / -	3,000 / -	0,000	0,000/-
	137384	1278718	5 843,38	0,00	0,00	50,00	0,00	14,00 : 14,000 / -	01/07/2023	А	LA+0,800/-	Livret A / -	0,800 / -	DL/-	3,000 / -	3,000 / -	0,000	0.000 / -
-	137393	0941669	6 966,92	0,00	0,00	50,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/07/2023	Α	2,350 / -	Taux fixe / -	/-	/-	0,000/-	0,000 / -	0,000	0,000/-
-	137391	1144270	19 900,98	0,00	0,00	10,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/07/2023	А	2,350 / -	Taux fixe / -	/ -	1-	0.000 / -	0,000 / -	0.000	0.000 / -



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunieur : 000286520 - SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE LA VILLE DE TARBES

l° Contrat initial (3)		N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)		Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissemen (nb Mois)	Durée de Remboursemeni (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2		Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2	y a sa	Marge fixe	résision	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2	d'échéance calculé	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog annuel plancher d échéance Phase 1 Phase 2
_	137383	1144271	622.54	0.00	0.00	40.00		40,00 :		-			(9)	-	(3)	(3)		(3)
			022,34	0,00	0,00	10,00	0,00	40,000 / -	01/07/2023	Α	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600/-	DL / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
Total			282 760,46	0,00	0,00			A CONTRACT OF THE PARTY OF THE	L	1	1	1			L	l		L

Ce tableau comporte 13 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : 282 760,46€ Montants exprimés en euros

Périodic té : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Monta⊋ts donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Conce nant les prêts à taux révisables, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les tæux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher

Date d'établissement du présent document

: 15/07/2022

Date de valeur du réaménagement

: 01/07/2022

24 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES – GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS DE LA COMMUNE

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une **dépense obligatoire** à enregistrer dans le budget de la collectivité. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Dans ce cadre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé (œuvres d'art, terrains, frais d'études et frais d'insertion suivis de réalisation, immobilisations remises en affectation ou à disposition, agencements et aménagements de terrains hors plantation d'arbres ou d'arbustes, immeubles non productifs de revenus...), conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Cependant et par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

- les frais relatifs aux documents d'urbanismes vises à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans;
- les frais d'études non suivies de réalisations, qui sont amortis sur une durée maximum de cing ans;
- les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, et pour leur totalité, en cas d'échec;
- les frais d'insertion qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement;

- les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études; trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations; quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

L'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie relève quant à lui d'une simple possibilité, optionnelle, et donc non rendue obligatoire.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation et sont définies librement par la collectivité.

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 avait introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion.

La précédente délibération qui date du 20 décembre 2021 nécessite quelques ajustements pour certaines catégories de biens, pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation. Il est proposé de mettre à jour les durées d'amortissement selon le tableau joint en annexe.

Si le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations amortissements, il crée toutefois une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis de manière prospective. pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1er janvier 2022, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Désormais, l'amortissement commence à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la Ville ou de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Toutefois, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées.

Ce changement de méthode comptable va s'appliquer de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine, avec application du régime d'année pleine (début des amortissements à compter uniquement du 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). Ce

régime dérogatoire peut être maintenu dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, au niveau de catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). Dans ce cadre, et donc par exception, il est proposé que les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 € TTC (au sens de l'arrêté du 26 octobre 2001 codifié NOR/INT/BO100692A) et qui feront l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en totalité sans prorata temporis à compter du 1er janvier suivant leur acquisition. En vertu du principe de permanence des comptables, qui impose une harmonisation des méthodes d'amortissement pour une même catégorie de bien, il est considéré que du fait de leur valeur est créée une homogénéité. Une information en annexe apporte les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Les communes et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport, la comptabilisation des immobilisations par composant est susceptible de s'appliquer à ces derniers. Cette méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Sur avis de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 15 mai 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2023, la mise à jour de la présente délibération qui précise les durées applicables à certaines catégories de

biens, et adapte les autres durées d'amortissement aux durées habituelles d'utilisation, l'ensemble figurant en annexe ;

- d'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 et tel que pratiqué depuis cette date;
- d'aménager cette règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 € TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition;
- d'appliquer l'amortissement par composants au cas par cas, exclusivement pour les immeubles de rapport et à condition que l'enjeu soit significatif ;
- d'étendre ces dispositions aux budgets annexes gérés en nomenclature M4, correspondant aux services publics industriels et commerciaux.

VILLE DE TARBES

METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS (applicables au 1er janvier 2023)

Imputation	Libellé du compte	Commentaires (type de matériel, exemples,)	Durée d'amortissement (en années)	Compte d'amortissement
IMMOBILISATION D	E BIENS DE FAIBLE VALEUR : 500	ETTC	1	
13*	Subventions reçues	Les subventions d'équipement qui financement soit un bien déterminé, soit un ensemble d'équipements s'imputent aux comptes 131 ou 132 selon qu'elles se rattachent à des actifs amortissables ou non amortissables : 13*1 - Etat et établissements nationaux 13*2 - Région 13*3 - Département 13*4 - Commune 13*5 - Groupement de collectivités à statut particulier 13*6 - Autres établissements publics locaux 13*7 - Budget communautaire et fonds structurels 13*8 - Autres Les comptes 132* ne sont pas rattachés à un élément de patrimoine	selon la durée d'amortissement du bien auquel la subvention est liée	139*
204*	Subventions d'équipement versées	Les subventions d'équipement versées constituent des immobilisations incorporelles imputées aux subdivisions du compte 204 "subventions d'équipement versées" et sont amorties sur une durée de 5, 30 ou 40 ans selon qu'elles financent des biens mobiliers, des bâtiments ou installations ou des projets d'infrastructure d'intérêt général	204*1 - 5 204*2 - 30 204*3 - 40 (durées obligatoires)	204*1 204*2 204*3
2046	Attributions de compensation d'investissement	Les EPCI peuvent imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement, en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés calculé par la CLETC. Par analogie, les attributions de compensation versées par les communes constituent des subventions d'équiopement versées comptabilisées au compte 2046.	1	28046
202	Documents d'urbanisme	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 (durée max. autorisée)	2802
2031	Frais d'études	Les frais d'études effectués en vue de la réalisation d'investissement sont imputés au compte 2031 ; dans le cas contraire on utilise le compte 617	5 (pour les frais d'études non suivies de réalisation, durée max. autorisée)	28031

	T			
2032	Frais de recherche et de développement	Les frais de recherche et développement correspondent aux dépenses relatives à l'effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de la collectivité et pour son propre compte	5 (durée max. autorisée) en cas de réussite du projet ; immédiatement et pour leur totalité en cas d'échec (obligatoire)	28032
2033	Frais d'insertion	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatroire dans le cadre de la passation de marchés publics (BO, BOAMP,) Attention, les frais d'insertion relatifs aux marchés de fonctionnement s'imputent au compte 6231 - annonces et insertions	5 (en cas d'échec du projet d'investissement, durée max. autorisée)	28033
2051	Concessions et droits similaires	1 an : licences à renouvellement annuel 2 ans : logiciels de gestion, logiciels spécifiques, brevets, dépôt de marque, identité visuelle, 7 ans : progiciels métiers et systèmes d'information (GF, RH, SIG,) et logiciels rattachés aux systèmes d'information (gestion régies, gestion marchés, gestion temps,)	1 2 7	28051
2111	Terrains nus	Acquisition de terrains nus et tous travaux étant effectués sur ce terrain (déplacement de compteurs, etc.)	0	
2113	Terrains aménagés autres que voirie	Squares, parcs, jardins, espaces verts	0	
2115	Terrains bâtis	Acquisition de terrains avec une construction en dur et tous travaux étant effectués sur ce terrain (déplacement de compteurs, etc.)	0	
2116	Cimetières	Extension de bâtiment, aménagement paysager, colombarium, équipements funéraires, jardin du souvenir, cimetière paysager, construction de caveaux,	0	Non amorti
2117	Bois et forêts	Bois et forêts	0	
2118	Autres terrains	Terrains agricoles arborés, aménagement de parcs de stationnement de surface,	0	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	Frais de plantation d'arbres et d'arbustes hors travaux de regénération de forêts (compte 2117)	20	28121
2128	Autres agencements et amenagements de terrains	Dépenses faites en vue de l'aménagement des terrains (clôtures, mouvements de terre, drainage,), très grosses jardinières en béton,	30	28128
21311	Bâtiments administratifs	Hôtel de Ville et tous bâtiments administratifs (clos et couvert)	0	Non amorti
21312	Bâtiments scolaires	Tous travaux dans les écoles (clos et couvert)	0	Non amorti
21313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	Bâtiments d'hygiène et de santé (clos et couvert)	0	Non amorti
21314	Bâtiments culturels et sportifs	Théâtre, salles de spectacles, musées, gymnases, salles de sport, bâtiments affectés à des stades ou des plaines de jeux, etc. (clos et couvert)	0	Non amorti
		000.70.17		

21318	Autres bâtiments publics	Autres bâtiments publics (clos et couvert)	0	Non amorti
2132*	Patrimoine privé : immeubles de rapport el autres bâtiments privés	Les immeubles productifs de revenus sont obligatoirement amortissables (CGCT, art. L. 2321-2, 27° et 28°). Ils comprennent les immeubles remis en location contre paiement à l'exception qu'ils ne soient pas affectés à l'usage du public ou un service public administratif. Il convient donc de prendre en compte son affectation et de vérifier que le loyer couvre a minima l'amortissement du bien. Les logements privés figurent ici. Les immeubles productifs de revenus mais non amortissables s'inscrivent au compte 2138. (clos et couvert)	50	28132*
2135*	Installations générales, agencements, aménagements des constructions (bâtiments publics et privés)	Installations, agencements et aménagements des bâtiments, second œuvre, cloisonnements, menuiseries, ouvrages d'infrastructure, matériel électrique, onduleurs, équipements de cuisine,	20	28135*
2138	Autres constructions	Bâtiments modulaires ou légers, abris, pontons, kiosques, fontaines non patrimoniales, etc.	20	28138
214*	Constructions sur sol d'autrui	Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail à construction	2814*
2151	Réseaux de voirie	Réseaux de voirie	20	28151
2152	Installations de voirie	Mobilier urbain (plots, barrières de mise en sécurité, arceaux à vélo, bancs publics, lampadaires, candélabres, feux tricolores, panneaux de signalisation, bornes, potelets,) fixé au sol	20	28152
2153*	Immobilisations techniques Réseaux divers	- 60 ans : Réseaux câblés, réseaux d'électrification, autres réseaux - 30 ans : hydrants (bornes à incendie)	60 30	28153*
21572	Matériel technique scolaire	Matériel technique scolaire	10	281572
215731	Matériel roulant de voirie	Laveuse, balayeuse de voie publique, véhicules utilitaires de voirie et de propreté	10	2815731
215738	Autre matériel et outillage de voirie	Autre matériel et outillage de voirie	10	2815738
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	- 1 an : petit outillage à main (clés et douilles, coffrets et boîtes à outils complètes), escabeau 5 ans : outillage électroportatif (perceuse, scie sauteuse/circulaire, disqueuse, décapeur thermique,) et accessoires (vissage, perçage, douilles,), défonceuse, compresseur, souffleur, broyeur, aspirateur de chantier (eau et poussières), échelles, servantes d'atelier, tronçonneuse, débroussailleuse, tondeuse, 10 ans : outillages et machines outil de garage et d'atelier, matériel d'atelier (scie à ruban, plieuse,), outils à force pneumatique, nacelle élévatrice, échafaudage, transpalettes, chariot élévateur, groupe hydraulique,	1 5 10	28158

		Biens historiques et culturels immobiliers et mobiliers, collections et		
216*	Biens historiques et culturels	œuvres d'art, fonds des bibliothèques et des musées, ouvrages	0	Non amortissable
		précieux, cartes postales anciennes, fonds patrimoniaux, documents		Non amortissable
		anciens pour les archives,		
		Montant des installations générales, agencements et aménagements		
2181	Installations générales, agencements et	divers incorporés dans les bâtiments loués (la collectivité n'est ni	15	20404
	aménagements divers	propriétaire, ni affectataire, ni a reçu les biens concernés au titre	12	28181
		d'une mise à disposition)		
21828	Autres matériels de transport	Matériel de transport léger, véhicules (voitures, camions, belles,		
	Tractes materies de transport	chariots, remorques,)	10	281828
		Matériel informatique (tablettes, ordinateurs, écrans, claviers,		
2183*	Matériel informatique	imprimantes, serveurs, équipement réseaux, appareils de		
2105	Waterier informatique	numérisation, périphériques, accessoires,), photocopieur, y	5	28183*
		compris scolaire		
		- 10 ans : tables et bureaux (y compris bornes d'accueil, comptoirs,		
), mobilier d'assise (chaises, bancs, poufs, canapés, chauffeuses,),		
		mobilier de rangement (armoires, armoires ventilées, bibliothèques,	10	
2184*	Matériel de bureau et mobilier	vestiaires, casiers, vitrines, caissons, meubles à plans, rayonnages,		28184*
		classeurs rotatifs,), y compris scolaire	25	20104
		- 25 ans : coffres forts, armoires fortes, armoires ignifugées,		
		podiums, estrades, chapiteaux,		
2185	Matérial de télénhania	5 ans : téléphones portables	5	
2165	Matériel de téléphonie	10 ans : téléphones fixes, serveurs téléphoniques,	10	28185
2186	Cheptel	Animaux vivants (chevaux pour Police Municipale,)	10	28186
		- 1 an : petit électroménager familial (micro-ondes, cafetière,),	10	20100
		ventilateur sur pied, radiateur portatif,		
		- 7 ans : gros électroménager (lave-linge, sèche-linge, réfrigérateur,		
)	1	
		- 10 ans : matériel audio, hifi, video, photographique, de	-	
2188	Autres immobilisations corporelles	radiocommunication, de videoprotection, électroménager industriel,	7	28188
	5125			20100
		- 10 ans : aires de jeux, jeux d'enfants (tricycles, trotinettes),	10	
		matériels et équipements sportifs, instruments de musique,	10	
		équipements médicaux, gros appareils de chauffage et climatisation,		
er que les comptes	23*, 24*, 26* et 27* restent non amortissables			

À noter que les comptes 23*, 24*, 26* et 27* restent non amortissables

25 - BUDGET PRINCIPAL - MISE À LA RÉFORME DE BIENS

L'opération de mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable en cas de démolition, de destruction ou de mise hors service d'une immobilisation résultant d'un acte volontaire (mise au rebut d'un bien en fin de vie ou devenu obsolète ...) ou d'un évènement indépendant de la volonté de l'établissement public (incendie, vol, ..) dès lors qu'il n'y a ni prix de vente, ni encaissement d'une indemnité d'assurance, autrement dit, sans contrepartie financière.

L'opération de mise à la réforme est une opération d'ordre non budgétaire constatée par le comptable au vu des informations transmises par l'ordonnateur, qui met parallèlement à jour l'inventaire.

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 15 mai 2023, il est proposé au Conseil municipal de valider l'ensemble des mises à la réforme, et ce conformément au tableau suivant :

Numéro d'inventaire	Immobilisation	Années	Valeur d'acquisition
205-2009	LOGICIELS INFORMATIQUES	2009	9 979,04 €
2182-2006-12	CHASSIS APPAREIL BALAI HYDRAUL	2006	10 993,60 €
2182-2006-6	KANGOO EXPRESS CONFORT	2006	9 568,00 €
2182-2006-7	MASTER RENAULT 100.35 DCI	2006	36 782,60 €
2182-2006-9	BALAYEUSE ASPIRATRICE CITYCAT	2006	110 228,00 €
2183-MATINFORMATIQUE-52	IMPRIMANTE LASER WRIBLAY	2003	325,31 €
2188-9020-2003-1	5 SOUFFLEURS THERMIQUES	2003	1 022,58 €
2188-9020-2003-2	17 SECHE LINGE	2003	7 267,50 €

26 - DON DE CARAFES « EAU DE TARBES, EAU DE TABLE, TARBES VILLE DURABLE »

L'eau en bouteille est une ressource qui coûte cher à l'environnement et qui n'est souvent pas plus saine que l'eau du robinet. Elle peut coûter jusqu'à 10.000 fois plus si l'on tient compte de l'énergie utilisée pour la mise en bouteille, les livraisons et le recyclage des contenants.

Depuis 2011, la ville de Tarbes effectue une opération de sensibilisation à l'environnement et de valorisation des ressources locales intitulée "Eau de Table, Eau de Tarbes, Tarbes ville durable". Elle consiste à distribuer à des cafetiers et restaurateurs des carafes promotionnelles en verre.

En parallèle, les habitants du territoire et les touristes peuvent se procurer cette carafe à l'occasion du Téléthon, en échange d'un don à l'association d'intérêt public AFM TÉLÉTHON. A noter que les collectes de dons à l'attention de cette association sont désormais autorisées toute l'année et plus uniquement sur la période définie par l'association, en fin d'année civile.

Pour son édition 2023, le décor a été réalisé par le service communication de la ville de Tarbes. Il fait référence à la 6^e étape du Tour de France 2023 qui prendra le départ de Tarbes le jeudi 6 juillet 2023.

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 15 mai 2023 il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à céder gracieusement 350 carafes à l'organisation du Téléthon municipal afin de récolter des dons pour l'association AFM TÉLÉTHON notamment, le 6 juillet 2023, jour du passage du Tour de France à Tarbes; le tarif de revente étant fixé par les organisateurs du Téléthon.
- d'autoriser Monsieur le Maire à doter l'Office de Tourisme de Tarbes de carafes à destination des cafetiers et restaurateurs qui participent à l'animation de la cité, afin qu'ils puissent en mettre à disposition de leurs clients dans le cadre de leur activité de restauration et de caféterie; la revente étant interdite.

27 - TOUR DE FRANCE 2023 : CONVENTION POUR L'ORGANISATION DU DÉPART DE LA 6° ÉTAPE TARBES / CAUTERETS-CAMBASQUE LE 6 JUILLET 2023

La Société Amaury Sport Organisation (ASO), organisateur exclusif du Tour de France cycliste masculin, a accepté la candidature de la ville de Tarbes pour accueillir la 6e étape du Tour de France 2023.

L'étape au départ de Tarbes aura lieu le 6 juillet 2023.

Pour assurer le bon déroulement de cet évènement, il convient de conclure avec la société Amaury Sport Organisation une convention qui définit les obligations respectives des parties :

- La Société ASO s'attachera à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose sur le plan logistique, financier technique et dans le domaine de la communication, afin d'assurer un évènement de haute qualité sportive et médiatique.
- Les collectivités hôtes à savoir le département des Hautes-Pyrénées et la ville de Tarbes s'engagent :
 - à prendre toutes mesures administratives et techniques, en matière de police, de sécurité incendie et de secours et de logistique,
 - à verser à la société ASO une participation financière globale de 90 000 € HT, augmentée de la TVA correspondante au taux en vigueur.

La ville de Tarbes et le département des Hautes-Pyrénées verseront chacun une participation de 45 000 € HT.

Un comité d'organisation sera constitué à l'initiative de la Société ASO dont le rôle sera de coordonner les interventions de toutes les parties prenantes placées sous la direction exécutive du directeur du Tour de France.

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 15 mai 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- de verser à la société Amaury Sport Organisation une contribution financière de 45 000 € HT augmentée de la TVA au taux en vigueur, pour le déroulement de la 6e étape du Tour de France, qui partira de Tarbes le 6 juillet 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer avec la Société ASO la convention fixant les modalités administratives, financières et techniques nécessaires à l'organisation de cet évènement sportif et médiatique et tout acte utile.

CONTRAT D6-TDF23

TOUR DE FRANCE 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Le Département des Hautes-Pyrénées, dont l'Hôtel du Département est sis 7 rue Gaston Manent, BP 1324, 65013 Tarbes cedex 9, représenté par Monsieur Michel Pélieu, agissant en qualité de Président du Conseil départemental, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « Le Département »

D'une première Part,

La ville de Tarbes, dont l'Hôtel de Ville est sis Place Jean Jaurès, BP 31329, 65013 Tarbes cedex 9, représentée par Monsieur Gérard Trémège, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du.....

Ci-après dénommée « La Collectivité Hôte »

D'une deuxième Part,

Ci-après collectivement dénommés Les Collectivités Hôtes,

ET

Amaury Sport Organisation, Société Anonyme au capital de 61 200 240 euros, dont le siège social est sis Bâtiment Quai Ouest, 40-42 quai du Point du Jour, CS 90302, 92650 Boulogne-Billancourt cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 383 160 348, représentée par Monsieur Christian Prudhomme, agissant en qualité de Directeur Délégué, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « A.S.O. »

D'une troisième Part,

Ci-après dénommés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

A.S.O. est l'organisatrice du Tour de France, épreuve cycliste professionnelle masculine à étapes mondialement connue et dénommée le Tour de France qui se déroule chaque année, principalement en France, au cours du mois de juillet.

A ce titre, A.S.O. est propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation de cette épreuve par application des dispositions de l'article L 333-1 du Code du sport. A.S.O. est également titulaire, à titre exclusif, du droit d'exploitation des marques s'y rapportant et notamment, Tour de France, Le Tour, Maillot Jaune, Maillot à Pois, Maillot Vert, Maillot Blanc, propriété de sa filiale, la Société du Tour de France (Société par Actions Simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 301 192 142, ayant son siège social à Boulogne-Billancourt cedex (92650), Bâtiment Quai Ouest, 40-42 quai du Point du Jour, CS 90302); cette dernière ayant, par contrat en date du 31 décembre 2001, concédé en location-gérance son fonds de commerce d'épreuves sportives à A.S.O. et les marques y afférentes.

A.S.O. a donc seule qualité pour concéder les droits d'exploitation précités à des tiers, aux conditions qu'elle détermine.

Les Collectivités Hôtes ont posé leur candidature auprès d'A.S.O. pour accueillir le Tour de France 2023 et garantissent par la présente qu'elles mettront tout en œuvre pour satisfaire aux nécessités d'une organisation optimale de l'événement sur leur territoire.

A.S.O. s'étant déclarée intéressée par cette proposition, les Parties se sont en conséquence rapprochées pour préciser les conditions de leur collaboration dans le présent contrat (ci-après le Contrat).

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Les Collectivités Hôtes accueilleront le Tour de France, les conditions dans lesquelles Les Collectivités Hôtes se voient concéder par A.S.O. l'utilisation de droits promotionnels et publicitaires en relation avec leur qualité de collectivités hôtes du Tour de France ainsi que les obligations mises à la charge de chacune des Parties.

ARTICLE 2: DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Les dates et lieux des manifestations relatives au Tour de France sont définis en Annexe 1 au Contrat.

ARTICLE 3: MODALITES D'ORGANISATION DU TOUR DE FRANCE

3.1. Compétences exclusives d'A.S.O.

Il est expressément convenu qu'A.S.O. a seule compétence pour :

• Traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve ;

- Coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle des Collectivités Hôtes ;
- Concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de faire référence au Tour de France tel que l'usage du nom « Tour de France » ainsi que tous logos, marques, appellations, noms de domaine et signes distinctifs s'y rapportant ;
- Concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de mettre en place et commercialiser des prestations de relations publiques et d'hospitalité « Tour de France »:
- Autoriser l'enregistrement et/ou la diffusion d'images de l'épreuve sous toutes formes, et concéder, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des images de tout ou partie de l'épreuve ;
- Choisir les partenaires et les prestataires associés à l'épreuve et contracter avec eux.

3.2. Obligations d'A.S.O.

En sa qualité d'organisatrice, A.S.O. s'engage à :

- Assurer, coordonner et contrôler l'organisation sportive, technique et financière du Tour de
- Mettre en œuvre les moyens et son savoir-faire pour offrir au public un événement sportif de grande qualité;
- Assurer la promotion et la médiatisation de cet événement ;
- Assurer la promotion des Collectivités Hôtes en qualité de collectivités hôtes du Tour de France dans les conditions définies infra ;
- Mettre en place une politique de développement durable et soutenir celle des Collectivités Hôtes dans les conditions stipulées infra.

3.3. Obligations des Collectivités Hôtes

Pour leur part, Les Collectivités Hôtes s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à :

- Fournir à A.S.O. toute l'aide utile pour la réalisation des démarches administratives nécessaires à l'organisation de l'événement, ainsi qu'à sa médiatisation ;
- Mettre gracieusement à disposition d'A.S.O. tous les équipements, matériels et personnels ainsi que, sur leur territoire, les lieux nécessaires au bon déroulement du Tour de France conformément aux dispositions du cahier des charges visé ci-dessous ;
- Mobiliser les forces de police municipale indispensables pour assurer la sécurité et le bon déroulement de l'événement ;
- Assurer la gratuité d'accès au public ;
- Concourir à la politique de développement durable mise en place par A.S.O., notamment par l'encouragement de la pratique du vélo dans les conditions stipulées à l'Annexe 4 infra ;
- Célébrer le Tour de France dans les conditions stipulées à l'Annexe 5 infra.

3.4. Comité d'organisation

Un Comité d'organisation sera constitué à l'initiative d'A.S.O.. Son rôle sera de coordonner les interventions de toutes les parties prenantes. Il sera placé sous la direction exécutive du Directeur du

Plusieurs réunions avec l'équipe d'organisation du Tour de France seront organisées pour revoir précisément les modalités d'accueil. L'équipe d'organisation du Tour de France tiendra régulièrement informée Les Collectivités Hôtes de l'avancement de ses projets et élaborera avec les services compétents un programme de préparation commun qui comprendra notamment :

- Réunion(s) avec les interlocuteurs techniques / communication /animations.
- Retour validé par les services des Collectivités Hôtes du plan des implantations au plus tard
 15 jours après son élaboration en vue de la préparation à la venue de la commission de sécurité adéquate;
- Retour validé par les services compétents d'A.S.O. de tous projets de communication, d'animations et/ou de promotion du Tour de France des Collectivités Hôtes.

3.5. Cahier des charges

Le cahier des charges techniques et administratives relatif aux modalités logistiques et techniques de l'organisation du départ de l'étape du Tour de France et les obligations des Collectivités Hôtes figurent en Annexe 2 aux présentes.

Il est expressément convenu entre les Parties que les dispositions de ce cahier des charges seront complétées par un cahier des charges techniques détaillé qui sera remis aux Collectivités Hôtes à l'issue de la visite technique.

ARTICLE 4: DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDEES AUX COLLECTIVITES HOTES

4.1. Droits et contreparties

En leur qualité de collectivités hôtes du Tour de France, Les Collectivités Hôtes bénéficieront des contreparties et des droits suivants :

- Elles seront associées au plan de communication et aux opérations de promotion du Tour de France;
- Leur présence visuelle sera assurée sur le site ;
- Les représentants des Collectivités Hôtes seront associés aux cérémonies protocolaires et seront admis à accéder aux espaces d'hospitalité et de relations publiques;
- Elles seront en droit d'utiliser les éléments graphiques du Tour de France définis à l'Annexe 3 ci-après (et ci-après collectivement dénommés les Signes Autorisés) pour toutes opérations promotionnelles relatives au Tour de France dans les conditions stipulées infra;
- Elles pourront utiliser les images (photos et vidéos) produites par A.S.O. et réalisées à l'occasion du Tour de France pour toutes opérations promotionnelles relatives au Tour de France dans les conditions stipulées infra;
- Elles pourront distribuer des Articles Promotionnels tels que définis à l'Annexe 3.

Le détail des droits et avantages précités (ci-après les DROITS) figure en Annexe 3 aux présentes, complété par le dossier Communication remis par le Service Relations Collectivités d'A.S.O. lors de sa visite.

4.2. Modalités d'exercice des DROITS

Pendant toute la durée du Contrat, Les Collectivités Hôtes pourront utiliser dans le monde entier (le Territoire) les Signes autorisés pour toutes opérations promotionnelles ou publicitaires exclusivement relatives au Tour de France ou pour leur communication institutionnelle entendue comme toute forme de communication destinée à la promotion des Collectivités Hôtes chacune en tant que collectivité publique sans pouvoir faire référence aux services qu'elle offre à ses administrés, quels qu'ils soient.

Pour toute communication portant sur le Tour de France Les Collectivités Hôtes devront utiliser les Signes Autorisés à l'exclusion de tout autre logo, marque ou visuel créé par elles ou par des tiers.

Le Contrat est strictement personnel aux Collectivités Hôtes. Il ne pourra faire l'objet de la part des Collectivités Hôtes d'aucune cession ou sous-convention, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit.

Par conséquent, Les Collectivités Hôtes s'engagent (i) à ne pas céder ou concéder les DROITS, en tout ou partie à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, par quelque moyen que ce soit, sans le consentement exprès, préalable et écrit d'A.S.O. ; et (ii) s'interdisent d'adjoindre aux Signes Autorisés ou aux images du Tour de France toute marque, dénomination, logo ou signe autre que le logo des Collectivités Hôtes.

Les Collectivités Hôtes s'obligent à reproduire les Signes Autorisés en respectant la ou les chartes graphiques qui leur sera/seront communiquée(s) par A.S.O., à moins que ces dernières ne soient déjà annexées au Contrat.

Les Collectivités Hôtes ne pourront utiliser les Signes Autorisés et les images du Tour de France qu'après avoir recueilli l'accord préalable et par écrit d'A.S.O., lequel sera donné dans les conditions stipulées ci-après.

Les Collectivités Hôtes devront adresser à A.S.O. pour approbation préalable, par tous moyens probants tels que lettre recommandée avec accusé de réception, courriel avec accusé de réception, chacun des supports sur lesquels figureront les Signes Autorisés et/ou les images du Tour de France. A.S.O. devra notifier son accord ou son refus au sujet desdits projets au plus tard dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, du courriel avec accusé de réception des Collectivités Hôtes, étant précisé que le défaut de réponse dans le délai précité ne sera pas considéré comme valant accord tacite.

ARTICLE 5: DISPOSITIONS FINANCIERES

Les Collectivités Hôtes s'engagent à payer à A.S.O. une participation financière de 90 000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes, dans les conditions, suivant la répartition et l'échéancier ciaprès :

- Pour le Département : 45 000 € HT (quarante-cinq mille euros hors taxes)
- à réception de facture : 25 000 € HT (vingt-cinq mille euros hors taxes) ;
- le 7 juillet 2023 : 20 000 € HT (vingt mille euros hors taxes).
 - Pour La Collectivité Hôte : 45 000 € HT (quarante-cinq mille euros hors taxes)
- à réception de facture : 25 000 € HT (vingt-cinq mille euros hors taxes) ;
- le 7 juillet 2023 : 20 000 € HT (vingt mille euros hors taxes).

Les montants ci-dessus énumérés seront augmentés de la TVA au taux en vigueur.

Les règlements seront effectués, sur présentation de factures, au compte d'A.S.O. ouvert à la banque LCL Direction Grandes Entreprises, 61 rue Lafayette 75009 Paris, sous le numéro 0000003263U (code banque : 30002, code guichet : 00790, clé RIB : 90).

Les factures seront déposées sur le portail Chorus. Les Collectivités Hôtes devront fournir à A.S.O. la référence d'engagement juridique et la référence du service exécutant.

La contribution financière des Collectivités Hôtes à A.S.O. ne constitue pas une subvention à A.S.O., mais la contrepartie d'une prestation. En conséquence, A.S.O. ne saurait être tenue des obligations faites par la loi aux entreprises recevant des subventions, au regard notamment de l'article L.1611.4. du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6: DUREE - RESOLUTION

Le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée prenant effet le jour de sa signature pour expirer de plein droit, sauf application des dispositions ci-dessous, le 30 septembre 2023.

En cas d'inexécution ou de violation de leurs obligations par Les Collectivités Hôtes, A.S.O. pourra résilier de plein droit le présent Contrat. La résiliation sera considérée comme effective le dixième jour suivant la date de réception par Les Collectivités Hôtes d'une lettre recommandée les mettant en demeure d'exécuter leurs engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par Les Collectivités Hôtes resteraient acquises à A.S.O. à titre d'indemnité provisionnelle, sans préjudice de son droit de demander tous dommages-intérêts complémentaires en réparation du préjudice subi.

Les Collectivités Hôtes pourront également mettre fin de plein droit au présent Contrat, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par A.S.O. de l'une quelconque de ses obligations essentielles, les sommes qui auraient été précédemment versées par Les Collectivités Hôtes à A.S.O. devant dans ce cas être remboursées sans intérêt.

A la date d'expiration ou de résolution du Contrat, Les Collectivités Hôtes s'obligent à cesser immédiatement d'utiliser les Signes Autorisés et/ou les images du Tour de France, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

A.S.O. s'oblige, pour sa part, dans les mêmes conditions, à cesser immédiatement d'utiliser les nom et/ou logo des Collectivités Hôtes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, sauf en ce qui concerne toute rétrospective audiovisuelle et/ou écrite du Tour de France.

ARTICLE 7: ANNULATION

A.S.O. n'est pas responsable des reports, annulations ou suppressions d'étapes du Tour de France dus à des cas de force majeure.

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français et les cas visés ci-dessous, le présent Contrat pourra être suspendu pour une durée maximale de 15 (quinze) jours sans que son terme soit retardé.

Pendant cette durée, toutes les obligations seront suspendues de part et d'autre, à l'exception des obligations relatives aux approbations préalables d'A.S.O. en matière d'opération de communication des Collectivités Hôtes, à la confidentialité et l'intuitu personae.

Le Contrat reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé le délai de 15 (quinze) jours, à défaut de reprise, le Contrat pourra être considéré comme résilié de plein droit, à l'initiative d'A.S.O., sans versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

Pour les besoins des présentes, les Parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure : incendie, inondation, épidémie, pandémie, attentat, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels nécessaires à la tenue des événements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, retrait ou suspension des autorisations fédérales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des événements sportifs, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les événements sportifs par ondes hertziennes terrestres, par câble ou par satellite, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue des événements sportifs, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants aux événements sportifs ou des spectateurs.

ARTICLE 8: RESPONSABILITE – ASSURANCE

Chaque Partie conserve sa propre responsabilité, A.S.O. assumant celle de l'organisation de l'épreuve et Les Collectivités Hôtes celle leur incombant au titre de leurs obligations mises à leur charge telles que visées aux présentes et notamment aux Cahiers des Charges.

8.1. A.S.O.

A.S.O. déclare que les risques dont elle assume la charge en tant qu'organisateur du Tour de France sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisfont :

- . d'une part, aux dispositions de l'article L 321-1 du code du Sport ;
- . d'autre part, aux prescriptions de l'article R 331-10 du code du Sport.

A.S.O. s'engage à fournir, sur simple demande, aux Collectivités Hôtes, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée du présent Contrat.

8.2. Les Collectivités Hôtes

Les Collectivités Hôtes seront responsables, chacune pour ce qui la concerne, de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à leurs personnels ou aux personnels d'A.S.O. du fait de leur personnel, de leurs véhicules, de leurs locaux et du matériel dont elles ont l'utilisation ou la garde, conformément au Cahier des Charges.

Les Collectivités Hôtes s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à fournir, sur simple demande, à A.S.O., les attestations des contrats d'assurances en cours de validité correspondant à la couverture

des dommages susmentionnés, les certificats de conformité de leurs infrastructures et à maintenir les dites garanties d'assurances pour des montants suffisants.

Les Collectivités Hôtes s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à vérifier que les soustraitants disposent bien de garanties d'assurances en cours de validité et pour des montants suffisants.

ARTICLE 9: GARANTIES-PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1. Images/photos

Chaque Partie déclare détenir sur les images (photos et images audiovisuelles) transmises aux autres Parties, tous les droits nécessaires, à savoir tous les droits d'auteur de nature patrimoniale pour le Territoire et les utilisations décrites au Contrat et qu'elle dispose sans restriction ni réserve pour le Territoire et la durée définie aux présentes, des droits d'exploitation desdites images y compris pour les éléments reproduits dans les images/photos, ainsi que de toutes les autorisations nécessaires de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production et à la réalisation des photos, ou pouvant prétendre à un droit quelconque à l'égard de ces dernières en qualité de personne représentée, en vue des exploitations autorisées aux présentes, sans préjudice des dispositions de l'Annexe 3 pour les coureurs.

Chaque Partie garantit donc aux autres Parties la jouissance, entière et libre de toute servitude, des droits d'utilisation sur les images/photos, contre toute revendication et éviction quelconque, dans l'exercice conforme de ses droits.

9.2. Logos /marques

Les Parties garantissent chacune détenir les droits nécessaires à la mise à disposition de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom pour les utilisations visées par les présentes, en tant que propriétaire ou détenteur des droits exclusifs. La mise à la disposition par les Parties de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom(s) dans le cadre du présent partenariat ne constitue en aucune manière un transfert de propriété. Les autres Parties ne sauraient en conséquence exercer un quelconque droit sur les éléments qui leur sont communiquées.

Toute utilisation par une Partie du/des logo(s), marque(s) et/ou nom des autres Parties sera soumise à l'autorisation préalable de ces dernières dans les conditions du Contrat.

ARTICLE 10: DONNEES PERSONNELLES

Dans l'hypothèse où des données à caractère personnel seraient collectées par l'une ou l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, ces dernières s'engagent à respecter les dispositions de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés », et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles, et notamment quant à la collecte, l'exploitation, le stockage et la destruction desdites données.

Les Parties s'engagent en particulier :

- A avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles adaptées contre la destruction accidentelle ou illicite de données à caractère personnel qu'elle traite ou leur perte accidentelle, altération, divulgation non autorisée ou illégale ;

- A informer les autres Parties dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, de toute faille de sécurité portant atteinte à la confidentialité desdites données ;
- A avoir mis en place les procédures de sécurité adéquates pour éviter que des personnes non autorisées ne puissent accéder aux données personnelles ou à leur équipement de traitement et que les personnes qu'il autorise à avoir accès à ces données personnelles soient en mesure de respecter et maintenir la confidentialité et la sécurité desdites données ;
- A n'utiliser les données personnelles que dans le seul cadre autorisé par la loi susvisée. Dans le cadre de l'exécution du Contrat :
- Les Collectivités Hôtes, en tant que tiers bénéficiant d'un certain nombre d'opérations marketing décrites aux annexes du présent Contrat, sont, au sens de la loi susvisée, susceptibles de traiter des données collectées par leurs soins et de les transmettre à A.S.O. pour la bonne exécution des opérations marketing. Les Collectivités Hôtes agiront alors comme Responsables des Traitements au sens de la réglementation applicable et assument à ce titre toutes leurs obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes;
- A.S.O. est également susceptible de collecter des données personnelles et de les transférer aux Collectivités Hôtes dans le cadre de l'exécution d'opérations marketing ou publicitaire. Dans l'hypothèse où A.S.O. agit en tant que Responsable de Traitement des données personnelles mises à disposition des Collectivités Hôtes, A.S.O. assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes. Dans le cadre de la mise à disposition des Collectivités Hôtes de données personnelles collectées par A.S.O., Les Collectivités Hôtes s'engagent à traiter les données concernées dans les conditions qui seront fixées par A.S.O. au cas par cas en fonction notamment des consentements obtenus auprès des personnes physiques concernées.

ARTICLE 11: CONFORMITE

Les Parties s'engagent réciproquement et pour toute la durée du Contrat à respecter les lois, règlements et ordonnances applicables y compris mais non seulement les règlements et lois concernant la lutte contre la corruption, l'extorsion, le trafic d'influence ou le blanchiment d'argent.

Dans ce cadre, chacune des Parties garantit :

- Qu'elle-même et son personnel, sont en conformité avec ces lois ;
- Qu'aucune somme (y compris, des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire indu) ou aucun objet de valeur (y compris, mais sans limitations, des cadeaux, déplacements, repas ou divertissements inappropriés) n'a été ou ne sera remis, directement ou indirectement, dans le but d'obtenir la conclusion du présent accord ou de faciliter son exécution.

Chaque Partie comprend et accepte que le Contrat a été conclu en se fondant sur les déclarations, garanties et les engagements ci-dessus. Ainsi, dans l'hypothèse où, l'une des Parties constaterait que l'autre Partie a violé, dans le cadre de la conclusion ou l'exécution du Contrat, les déclarations et garanties précitées, elle sera en droit de résilier le Contrat.

ARTICLE 12: INTEGRALITE DU CONTRAT - NOVATION

Le présent Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet. Toute modification qui pourrait y être apportée devra faire l'objet d'un Avenant signé par les Parties et soumis à l'approbation de l'organe délibérant de chacune des Collectivités Hôtes.

Le présent Contrat se substitue à tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit, conclu entre les Parties et se rapportant à son objet.

Les annexes au présent Contrat en font partie intégrante et en sont indissociables.

ARTICLE 13: NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues par le présent Contrat seront faites aux adresses respectives des Parties indiquées ci-dessus, sauf changement d'adresse notifié par écrit. Toutes les notifications seront faites par emails et confirmées par courrier recommandé avec accusé de réception et prendront effet à réception aux adresses ci-dessous :

Pour A.S.O.

Adresse e-mail:

fdallaserra@aso.fr

Recommandé A/R :

Monsieur Christian Prudhomme

Directeur Délégué

Amaury Sport Organisation Bâtiment Quai Ouest

40-42 quai du Point du Jour – CS 90302 92650 Boulogne-Billancourt cedex

Pour Le Département

Adresse e-mail:

romain.pagnoux@ha-py.fr

Recommandé A/R :

Monsieur Michel Pélieu

Président du Conseil départemental

Hôtel du Département 7 rue Gaston Manent

BP 1324

65013 Tarbes cedex 9

Pour La Collectivité Hôte

Adresse e-mail:

c.lombard@mairie-tarbes.fr

Recommandé A/R:

Monsieur Gérard Trémège

Maire de Tarbes Hôtel de Ville Place Jean Jaurès

BP 31329

65013 Tarbes cedex 9

ARTICLE 14: INTITULES - DISJONCTIONS DES STIPULATIONS

Les intitulés des Articles du présent Contrat ne figurent que pour plus de commodités et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

En cas de nullité juridique de l'une quelconque des stipulations des présentes, les Parties rechercheront de bonne foi des stipulations légalement valables. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions des présentes demeureront en vigueur.

ARTICLE 15:

SOLIDARITE

Les Collectivités Hôtes déclarent et reconnaissent qu'elles sont tenues solidairement à l'égard des obligations leur incombant en vertu du présent Contrat à l'égard d'A.S.O..

Si, pour quelque raison que ce soit, l'une ou l'autre d'entre elles venait à être totalement ou partiellement défaillante dans l'exécution de l'une quelconque desdites obligations, l'autre resterait tenue à l'égard d'A.S.O. de la bonne exécution de ces dernières. A défaut, A.S.O. pourra faire application de l'article 6 supra.

ARTICLE 16:

TOLERANCE

Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété, de l'infraction par l'autre Partie à l'une quelconque des stipulations du présent Contrat ne saurait constituer une renonciation, par ladite Partie lésée, à l'une quelconque des stipulations présentes.

ARTICLE 17: ATTRIBUTION DE COMPETENCE – DROIT APPLICABLE

Ce Contrat qui a été rédigé en langue française (langue du Contrat) est en tous points régi par le droit français. Tout différend résultant de l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat obligera les Parties à tenter de résoudre préalablement ce différent à l'amiable, avant de saisir le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Boulogne-Billancourt, le En trois exemplaires originaux

Pour le Département des Hautes-Pyrénées

Le Président du Conseil départemental

M. Michel Pélieu

Pour la ville de Tarbes

Le Maire

Pour Amaury Sport Organisation

Le Directeur Délégué

M. Christian Prudhomme A.S.O. 40-42 QUAI DU POINT DU JOUR

CS 90302

92650 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX RCS NANTERRE 383 160 348

Tél. (33)1 41 33 14 00

M. Gérard Trémège

ANNEXE 1 DATES ET MANIFESTATIONS RELATIVES AU TOUR DE FRANCE

- Jeudi 23 mars 2023 : A 100 jours du Tour ;
- Vendredi 24 mars 2023 : La Dictée du Tour ;
- Samedi 27 et/ou dimanche 28 mai 2023 : La Fête du Tour ;
- Jeudi 6 juillet 2023 : Le départ de la 6ème étape, Tarbes Cauterets-Cambasque, à Tarbes ;
- Dimanche 23 juillet 2023 : Des élus et des représentants des Collectivités Hôtes seront invités à assister à l'arrivée du Tour de France en tribune sur les Champs-Elysées à Paris.

ANNEXE 2 CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

1. Sur le plan technique et logistique

- Les Collectivités Hôtes devront, chacune pour ce qui la concerne :
- Recevoir le Commissaire Général d'A.S.O. afin de préciser avec lui les obligations des Collectivités Hôtes visées au présent article, spécialement pour ce qui concerne le choix définitif des sites de départ, l'emplacement des différentes installations du Tour de France, y compris les espaces d'hospitalité et de relations publiques, les boutiques officielles, les kiosques officiels, l'aménagement des locaux et parkings, les barriérages complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale.
- Mettre à disposition, dans les zones de départ des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par A.S.O. (1 300 pour le départ).
- Mettre en place, à leurs frais, les infrastructures nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées pour le public sur les sites de départ.
- Mettre à disposition d'A.S.O., à titre gracieux, sur la voie publique les emplacements nécessaires aux dispositifs marchands (boutiques officielles, kiosques officiels), opérés en propre et sous licence.
- Fournir, mettre en place et à ôter, à leurs frais, tous les équipements et services utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations mises en place par A.S.O. pour le départ de l'étape, et en particulier : (i) un barriérage complémentaire (avec pose de barrières de contreventement), vierge de toute publicité et de banderoles, de 3 000 à 4 000 mètres de barrières pour le départ, suivant les demandes formulées dans le Rapport Technique ; (ii) tous panneaux d'information et de signalisation indispensables au public, y compris ceux relatifs au respect de la propreté et de l'environnement ; (iii) la mise en place et le dimensionnement d'un dispositif prévisionnel de secours à l'attention du public (DPS) sur l'ensemble des sites concernés par les opérations de départ ; Les Collectivités Hôtes devront contracter auprès d'une association agréée de sécurité civile (mission de type D).
- Procéder, à leurs frais, aux travaux de voirie et autres prescrits par A.S.O. pour la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations du Tour de France.
- Faire installer, à leurs frais, les branchements nécessaires à la fourniture d'électricité et/ou d'eau sur les différents lieux de l'épreuve en fonction des besoins exprimés dans le Rapport Technique.
- Procéder, à leurs frais, aux travaux de remise en état comme l'enlèvement du balisage, des équipements de franchissement de cours d'eau éventuels, au besoin de remise à niveau des voies d'accès, à la réalisation si nécessaire de la restauration des milieux naturels ou équipements sportifs tels que stades.

2. Sur le plan administratif

- Les Collectivités Hôtes devront, chacune pour ce qui la concerne :
- Fournir à A.S.O. toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement au niveau local, y compris par la fourniture de tous documents appropriés (notamment les autorisations de mise en place des moyens techniques du Tour de France à proximité de sites classés ou de sites protégés).
- Obtenir le concours des services de sécurité municipaux, et notamment de la Police Municipale lorsqu'elle existe, et en assumer les éventuels coûts.

- Prendre, ou faire prendre, toutes les mesures nécessaires pour : (i) préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation ; (ii) garantir la sécurité des coureurs, des organisateurs et des spectateurs, spécialement sur les sites de départ ; (iii) interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines empruntées par l'épreuve, les réglementer sur les voies adjacentes et sur les espaces définis par A.S.O. ; (iv) interdire la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place ou autorisés par l'organisateur ainsi que les ventes occasionnelles dans les zones délimitées par A.S.O. principalement le long du parcours et dans un rayon de 500 (cinq cents) mètres autour des aires de départ ; (v) interdire le survol de la course et de ses abords à tous aéronefs autres que ceux d'A.S.O. (hélicoptères nécessaires à la retransmission télévisée du Tour de France et/ou requis et autorisés par A.S.O. et avions relais nécessaires aux retransmissions des signaux).
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'A.S.O. puisse jouir paisiblement et à titre gratuit des structures et réseaux de télécommunications (notamment téléphone et internet) sur les sites occupés par l'organisation, étant entendu qu'aucun fournisseur d'accès à internet (FAI) ou réseaux de télécommunications ne saurait être imposé à A.S.O. et a fortiori ne pourrait bénéficier des droits de communication liés au Tour de France. A.S.O. est libre de choisir ses propres prestataires techniques.
- Mettre en œuvre toutes les dispositions consignées dans le Rapport Technique, qui, après agrément des Collectivités Hôtes, viendront compléter le présent Contrat.
- Assurer à A.S.O. toute liberté de mouvement et de communication pendant la préparation et le déroulement de la manifestation.
- Fournir à A.S.O. un organigramme du comité local d'organisation mentionnant les noms et coordonnées des responsables habilités par Les Collectivités Hôtes pour traiter des différentes questions liées à l'accueil du Tour de France.
- Ne pas mettre en place de système payant pour l'accès des spectateurs au lieu de départ de l'étape, à l'exception éventuelle de parkings (sans toutefois que le montant excède 10 euros par véhicule). Il est entendu que cette mesure ne concerne pas les parkings publics existants, et que ces derniers ne modifieront pas leurs grilles tarifaires pour l'événement.

3. Collaboration d'A.S.O.

- A.S.O. s'engage à effectuer des reconnaissances des parcours et des sites de départ. Lors de ces reconnaissances, le Commissaire Général d'A.S.O. arrêtera avec Les Collectivités Hôtes le choix définitif des sites de départ, l'emplacement des différentes installations du Tour de France, y compris les espaces d'hospitalité et de relations publiques, les boutiques officielles, les kiosques officiels et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par Les Collectivités Hôtes pour l'accueil de l'épreuve dans les meilleures conditions possibles.
- A l'issue de ces reconnaissances, le Commissaire Général d'A.S.O. précisera dans les Documents Techniques (Rapport Technique et Plans) le détail des dispositions arrêtées qui viendra compléter le présent Contrat et en particulier la liste des obligations et charges des Collectivités Hôtes, visée à l'article 3.3. supra.
- De façon générale, A.S.O. fait son affaire de fournir les installations, matériels et personnels nécessaires à l'organisation itinérante de l'épreuve, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité des Collectivités Hôtes. A.S.O. se charge notamment de la fourniture, du montage et du démontage des équipements suivants
- pour le départ : les installations du Village, certains matériels de barriérage, le podiumsignature réservé à la présentation des coureurs, l'estrade placée sur la ligne de départ pour les élus des Collectivités Hôtes, le totem, les cabines sanitaires de l'organisation, la sonorisation.
- Le détail des matériels fournis par A.S.O. figurera dans le Rapport Technique établi par A.S.O..

- A.S.O. prend à sa charge les secours de l'ensemble des « acteurs de l'événement » c'est-à-dire les coureurs et les personnes participant à l'organisation (et/ou qui assurent une prestation).
- A.S.O. s'engage à prendre les mesures nécessaires pour obtenir des autorités administratives concernées (Ministère de l'Intérieur et Préfectures) les autorisations requises en vue d'un usage privatif, sur l'itinéraire de la course, des voies ouvertes à la circulation.
- A.S.O. fera ses meilleurs efforts pour obtenir des collectivités territoriales concernées (via l'Assemblée des Départements de France), dans les limites de leur domaine de compétence et de responsabilité territoriales, la préparation des routes empruntées par l'épreuve (signalisation et protection des points dangereux, le contrôle de l'itinéraire de l'étape avant l'épreuve, etc.).

ANNEXE 3

DROITS ET AVANTAGES RELATIFS AU TOUR DE FRANCE ACCORDES AUX COLLECTIVITES HOTES

1. Outils de communication

- 1.1. Les éléments graphiques du Tour de France ou Signes Autorisés sont :
 - a) Nom de l'événement : Tour de France
 - b) Marque(s) de l'événement à utiliser exclusivement dans le cadre du logo composite « Tour de France Départ 2023 »



Marque de l'UE enregistrée sous le N° 003 530 557 Marque de l'UE enregistrée sous N°000 028 191 "Tour de France" marque verbale internationale enregistrée sous le N° 329 298

A.S.O. informe Les Collectivités Hôtes que le logo reproduit ci-dessus est susceptible de changer pendant la durée du contrat et les informera au moins 5 mois avant le déroulement du Tour de France concerné.

- a) Affiche Officielle de l'événement
- b) Carte Officielle de l'événement
- c) Gabarit destiné à être personnalisé par Les Collectivités Hôtes
- Interdiction pour Les Collectivités Hôtes de créer un logo et/ou une identité visuelle Tour de France.
- Validation stricte par A.S.O. (Service Relations Collectivités et Brand Management) de l'intégralité des créations, déclinaisons et visuels.
- Matériel graphique mis à disposition des Collectivités Hôtes via une plateforme en ligne dédiée et comprenant notamment les éléments suivants :
- mise à disposition du composite permettant l'association des marques Tour de France + Collectivités Hôtes;
- mise à disposition d'un gabarit;
- mise à disposition des représentations graphiques des prix sportifs et maillots distinctifs du Tour de France selon Charte graphique;
- mise à disposition d'un kit de supports de communication aux formats banderole, pavoisement, fond de scène, formats traditionnels d'affichage (4 x 3, abribus, 80 x 120, ...), annonce presse (A4, A5), bannière internet (250 x 250, 468 x 60, 240 x 400); formats donnés à titre indicatif;
- mise à disposition de paternes et éléments graphiques type fanion et habillage de décors ;

- mise à disposition d'un intranet dédié avec charte graphique reprenant les différents types d'exploitation possible pour Les Collectivités Hôtes, photos libres de droits de l'épreuve et éléments graphiques concernant le parcours du Tour de France (carte de l'épreuve, profil des étapes);
- mise à disposition d'un cahier dédié reprenant différents exemples d'application;
- Obligation des Collectivités Hôtes de toujours scénariser/mettre en avant les prix sportifs et maillots distinctifs du Tour de France, dès lors qu'ils sont utilisés, en communication et sur site;
- Communication autorisée :
- Le logo composite collectivités Tour de France Départ 2023 pourra être utilisé pour toute opération de publicité, de communication interne et/ou externe, de communication institutionnelle dans le respect de la charte graphique et sous réserve que les opérations en cause aient un lien direct avec l'événement.
- Aucune association avec des tiers autres que les Partenaires Officiels du Tour de France.

1.2. Images

- Les Collectivités Hôtes devront se rapprocher d'A.S.O. afin de convenir des conditions dans lesquelles elles pourront avoir accès aux images, notamment audiovisuelles, du Tour de France et des conditions d'exploitation de celles-ci dans le cadre de leur communication.
- Il est néanmoins d'ores et déjà convenu ce qui suit :
- Les Collectivités Hôtes pourront utiliser à l'issue de chaque étape, 3 minutes maximum d'images animées qu'A.S.O. a produites ou a faites produire (sans paiement additionnel autres que les éventuels coûts techniques) aux fins d'exploitation dans le cadre de leur communication interne entendue comme exploitation sur quelque support que ce soit mais diffusées exclusivement à l'intérieur des Collectivités Hôtes et de leur communication institutionnelle, et pour une période de licence allant jusqu'à la veille de l'édition suivante du Tour de France.
- Pour tout besoin d'images audiovisuelles spécifiques mettant l'accent sur le rôle des Collectivités Hôtes dans le cadre du Tour de France et pour toute demande d'utilisation à des fins publicitaires (tels que spots TV, clips internet, etc.), les parties se rapprocheront afin de convenir des modalités, y compris financières de leur collaboration.
- Les Collectivités Hôtes pourront utiliser, sous réserve des droits consentis par les photographes à A.S.O., les photographies qu'A.S.O. a produites ou a faites produire sans paiement additionnel autre que les éventuels coûts techniques dans le cadre de leur promotion interne et sur leur site internet uniquement (crédit A.S.O. + nom du photographe à mentionner obligatoirement).
- Les Collectivités Hôtes pourront recourir à leur propre photographe, ce dernier devra recueillir l'accord préalable d'A.S.O. étant d'ores et déjà précisé que (i) sa présence devra être compatible avec les contraintes de l'organisation de l'événement et de la production des images et que (ii) les images prises à cette occasion seront exploitées exclusivement par Les Collectivités Hôtes pour la promotion de leur partenariat ou par A.S.O.. A cet effet, Les Collectivités Hôtes devront obtenir du photographe les droits de reproduction et de représentation nécessaires tels que sollicités par A.S.O. pour qu'A.S.O. puisse exploiter ces photos, le cas échéant.
- En tout état de cause, il appartiendra aux Collectivités Hôtes, quel que soit l'usage envisagé, de recueillir l'accord préalable des coureurs avant toute exploitation de leur image individuelle et ce, quel que soit le support; A.S.O. ne pouvant être recherchée ou inquiétée à ce sujet.
- Par ailleurs, A.S.O. accorde aux Collectivités Hôtes une accréditation pour une équipe de tournage vidéo de maximum 2 personnes pour une seule caméra et permettant à un véhicule l'accès par l'itinéraire hors course. Il est expressément convenu que cette équipe pourra filmer uniquement des images hors course du Tour de France dans les zones prévues à cet effet (zone

accréditation). Les contenus ainsi tournés pourront être exploités par Les Collectivités Hôtes dans un cadre interne et sur les différentes plateformes digitales éditées et contrôlées par Les Collectivités Hôtes dans la limite de 5 minutes d'images cumulées/jour. Les Collectivités Hôtes devront prendre leurs dispositions pour obtenir les droits de reproduction et de représentation nécessaires desdites vidéos tels que sollicités par A.S.O. pour qu'A.S.O. puisse les exploiter, le cas échéant.

2. Promotion des Collectivités Hôtes par A.S.O.

2.1. Visibilité

- Présentation par A.S.O. des Collectivités Hôtes comme site d'accueil du Tour de France.
- Mise en avant de La Collectivité Hôte sur la carte officielle du Tour de France.
- Intégration dans les documents officiels (par exemple livre de route, site internet, etc.) de la description de l'étape et photographies associées.
- Mise en avant d'éléments touristiques, culturels et économiques des Collectivités Hôtes dans le guide touristique de l'événement (digital et/ou imprimé).
- Droit de mettre en place un dispositif léger illustrant Les Collectivités Hôtes (type structure, statue, etc.) au sein du Village (éléments ci-dessous soumis à validation et ajustables en fonction du profil des étapes).
- Intégration du nom et/ou du logo et/ou du blason des Collectivités Hôtes dans les endroits suivants le jour du passage de l'épreuve :
- site départ : nom sur la moitié haute d'une face du totem, nom en haut de deux faces du totem avec défilement d'images de La Collectivité Hôte et du programme du départ, nom et blason ou logo sur panneau (1 ou 2 selon le format de l'estrade) sur le fond de l'estrade placée sur la ligne de départ ; nom sur panneaux (2 à 4 selon le format de l'estrade) recto/verso sur la face avant de l'estrade, nom et/ou logo des Collectivités Hôtes sur 4 (quatre) panneaux latéraux (2 de chaque côté de la chaussée) posés sur les barrières juste avant et après la ligne de départ, nom de La Collectivité Hôte sur le drapeau de départ fourni par A.S.O.;
- site départ : à l'entrée du Village, écran sur panneau central avec nom sur le bandeau audessus de l'écran, deux panneaux (à gauche et à droite du panneau central) avec le nom et le logo ; à la sortie du Village, trois panneaux avec le nom et le logo ; dans le Village, mise en place en façade de deux panneaux avec un emplacement pour 1 à 4 logos sur chaque panneau, logos sur un grand panneau installé sur un chevalet positionné au premier plan sur le podium signature ;
- sur le parcours : nom de La Collectivité Hôte R/V sur la borne du km « 0 » installée de chaque côté de la chaussée indiquant le départ réel de l'étape;
- au départ, les banderoles, dont le métrage est libre, seront mises en place après l'arche de départ (banderoles fournies par Les Collectivités Hôtes, pose à la charge d'A.S.O. et dépose à la charge des Collectivités Hôtes);
- sur certains lieux du parcours, validés au préalablement approuvés par A.S.O. (hors des zones suivantes : arrivée et départ, zones de ravitaillement, zones de chronométrage, zones de classements), des banderoles portant le nom des Collectivités Hôtes, partagées entre le côté droit et le côté gauche du parcours. Les banderoles seront fournies par Les Collectivités Hôtes après approbation d'A.S.O..

2.2. Articles Promotionnels

- Les « Articles Promotionnels » désignent les produits destinés à être distribués gratuitement par Les Collectivités Hôtes et qui peuvent porter :
- 1) soit uniquement le logo du Tour de France : dans ce cas, Les Collectivités Hôtes s'engagent à les acheter auprès des licenciés officiels d'A.S.O. (ou A.S.O. le cas échéant) ;

- 2) soit à la fois le logo du Tour de France et le logo des Collectivités Hôtes, association impérativement sous forme de cartouche de manière indissociable. Dans un tel cas, Les Collectivités Hôtes pourront acheter lesdits Articles Promotionnels auprès de tous fournisseurs de leur choix. Les Collectivités Hôtes devront veiller à ce que leurs fournisseurs signent une lettre d'engagement et respectent la charte éthique visée à l'Annexe A.
- Les Collectivités Hôtes devront soumettre lesdits Articles Promotionnels à l'approbation préalable écrite d'A.S.O. dans les mêmes conditions que celles stipulées à l'Article 4.2. supra.

2.3. Programme d'hospitalité et de relations publiques

Les Collectivités Hôtes bénéficieront des prestations d'hospitalités suivantes, dans la limite et le respect des règles et des consignes sanitaires :

- 13 accréditations nominatives tous accès (badges) pour les personnalités des Collectivités
 Hôtes dont :
 - 3 (trois) maximum pourront accéder au podium signature au départ de l'étape du Tour de France.
 - La Présidente du Conseil régional, le Président du Conseil départemental, le Préfet et/ou le Sous-Préfet sont systématiquement accrédités par A.S.O..
- 2 pavillons décorés et équipés au sein du Village pour la durée d'ouverture du Village.
- 50 invitations dématérialisées pour le Village (contrôle d'accès assuré par A.S.O.).
- 2 places en voitures invités A.S.O. pour suivre la 6^{ème} étape, Tarbes Cauterets-Cambasque.

2.4. Programme de licence – merchandising

- Les Collectivités Hôtes s'engagent à nommer un interlocuteur « produits dérivés », point de contact privilégié d'A.S.O. sur ces sujets.
- A.S.O. s'engage à communiquer aux Collectivités Hôtes la liste de ses vendeurs et licenciés officiels, liste qui pourra être actualisée par A.S.O..
- Dans un but promotionnel, Les Collectivités Hôtes bénéficient du droit stipulé au §2.2. (Articles promotionnels) supra. Ne sont pas considérés comme produits/objets promotionnels au sens du présent Contrat les produits/objets promotionnels revêtus des seuls nom/logo des Collectivités Hôtes. Si Les Collectivités Hôtes souhaitaient vendre des produits sous licence de la marque Tour de France, elles devront conclure un contrat de licence avec A.S.O. ou les acheter auprès des licenciés ou auprès d'A.S.O..
- A.S.O. s'engage à présenter aux Collectivités Hôtes un ensemble de produits et d'objets promotionnels qualitatifs que Les Collectivités Hôtes pourront acquérir dans un objectif de décoration et de mise à disposition des organismes, commerces, restaurants, etc. locaux.
- A.S.O. sera consultée en cas d'appel d'offre relatif aux besoins des Collectivités Hôtes pour tous produits de merchandising.

2.5. Droits digitaux

Dans le cadre de leur communication institutionnelle sur le présent partenariat, Les Collectivités Hôtes pourront utiliser les Signes Autorisés sur les supports digitaux créés et édités par elles selon les dispositions suivantes :

Page d'un site internet :

- Droit non exclusif de créer une page (accessible en desktop / mobile) dédiée au Tour de France, reprenant le logo composite du Tour de France sur le site internet des Collectivités Hôtes.
- Le nom des Collectivités Hôtes devra nécessairement faire partie de l'URL (exemple : http://www.lacollectivite.com/[nom de la page du TDF]).

- En aucun cas cette page ou le site internet des Collectivités Hôtes ne pourra apparaître comme le site officiel du Tour de France. Il est expressément convenu qu'aucune application mobile par téléchargement ne pourra être proposée par Les Collectivités Hôtes. Sauf accord préalable d'A.S.O., aucune autre marque commerciale ne pourra apparaître sur la page ou le site internet des Collectivités Hôtes (hors Partenaires Officiels de l'épreuve). Page internet exploitable pendant toute la durée du Contrat.
- Cette page ou le site internet des Collectivités Hôtes devra faire figurer des liens de redirections vers le site officiel du Tour de France.

Réseaux sociaux (Facebook / Twitter / Instagram):

- Les Collectivités Hôtes seront libres du contenu éditorial sur leurs réseaux sociaux sous réserve de véhiculer une bonne image de l'événement, de respecter la législation en vigueur, de ne pas introduire dans le contenu des informations susceptibles de porter atteinte à l'ordre public et à la dignité humaine par son caractère avilissant et/ou d'une extrême violence, à ne pas violer les droits quelconques des tiers de sorte à ne pas donner lieu à des actions en contrefaçon, en concurrence déloyale, ou en responsabilité civile, et sous réserve de ne pas associer de marque commerciale en dehors des partenaires de l'événement.
- Les Collectivités Hôtes s'engagent à publier des informations pratiques sur leurs réseaux sociaux (animations, horaires, etc.) en lien avec le Tour de France 2023.

Diffusion d'images :

 Pour toute diffusion d'images relatives au Tour de France sur la page, le site internet, les réseaux sociaux précités, Les Collectivités Hôtes doivent se rapprocher d'A.S.O. afin de déterminer les contenus et les conditions des droits de diffusion de ces derniers.

Opérations digitales :

- Il est convenu que Les Collectivités Hôtes s'engagent de manière générale à relayer des opérations digitales en lien avec le Tour de France 2023 (Jeu « Fantasy » officiel, Jeu concours officiel, Club Officiel, etc.) sur la page, le site internet et les réseaux sociaux précités, sous réserve de proposition par A.S.O..
- Les Collectivités Hôtes devront mettre en place sur la page ou le site internet précité un formulaire d'abonnement à la newsletter officielle du Tour de France.
- En cas de mise en place par Les Collectivités Hôtes d'opérations digitales (jeux-concours, etc.) sur leurs supports, une mécanique de recueil d'opt-ins « Tour de France » doit être systématiquement intégrée.

Les Collectivités Hôtes et A.S.O se réservent le droit d'échanger sur des contreparties digitales additionnelles pour Les Collectivités Hôtes, pour soutenir leurs enjeux de communication, lesquelles pourront faire l'objet d'un accord particulier.

2.6. Promotion média

- Droit de développer, en coordination avec A.S.O., un plan média acquis exclusivement par l'achat d'espaces publicitaires soit auprès des Partenaires Média Officiels/Diffuseurs Officiels du Tour de France soit auprès d'autres supports. Les Collectivités Hôtes s'engagent à ne pas utiliser la marque Tour de France et toute prestation y faisant référence dans le cadre de leurs négociations.
- Droit pour Les Collectivités Hôtes de reprendre les contenus du kit de communication fournis par A.S.O. sur les supports de communication des Collectivités Hôtes.
- Le service Média des Collectivités Hôtes peut être sollicité sur demande expresse d'A.S.O. afin d'apporter conseil et assistance sans frais pour la mise en place et la coordination d'un plan de promotion média élaboré par A.S.O. et notamment les services et prestations suivants :

- mise à disposition d'études de performances des médias locaux (panorama, chiffres clés des médias régionaux et nationaux : télévision, presse, radios, web, etc.).
- mise à disposition de fichiers médias locaux (contacts de médias régionaux et nationaux : rédactions, services partenariats et communication, etc.).
- monitoring (piges des retombées médias avec édition d'un press-book mensuel à compter de M-12).
- A.S.O. peut être amenée à développer des opérations spéciales dans le cadre de son plan de promotion (relations presse, marketing d'influence, etc.) et peut proposer aux Collectivités Hôtes de s'y associer à certaines occasions.

ANNEXE 4 LES COLLECTIVITES HOTES S'ENGAGENT A VELO

Le *Tour de France* est engagé, depuis maintenant plus de 10 ans, à tendre vers une organisation toujours plus écoresponsable. Il a fait partie, en 2017, des membres fondateurs de la *Charte des 15 engagements écoresponsables des Grands Evénements Sportifs Internationaux*, sous l'égide du *Ministère des Sports* et du *WWF France*. Adaptation au sport des *17 Objectifs de Développement Durable* de *l'O.N.U.*, cette charte engage chaque année le Tour de France à l'atteinte d'objectifs sociaux et environnementaux tangibles.

Le Tour de France développe depuis plusieurs années une politique RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) avec pour objectif de :

- réduire l'empreinte écologique du Tour de France et favoriser l'inclusion grâce au rayonnement du Tour avec un programme concret « C'est mon Tour, j'agis » ;
- générer un impact positif avec son programme « L'Avenir à Vélo » composé de 3 opérations totems destinées à promouvoir la pratique du vélo au quotidien.

En accueillant le Tour de France, Les Collectivités Hôtes s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour accompagner les actions mises en place par le Tour de France dans le cadre de sa politique RSE et à développer à leur initiative une série d'actions concrètes de leurs choix liées au soutien de la pratique du vélo.

Programme: C'est mon Tour, j'agis

Actions engagées par A.S.O.:

- Transports : ambassadeur de la mobilité durable
- 100% de véhicules hybrides et électriques dans la flotte de véhicules officiels A.S.O. en course ;
- sensibilisation des différentes familles du Tour de France à l'utilisation d'énergies alternatives (électrique, hybride, GPL, gaz naturel, biocarburants, etc.) ;
- réduction du nombre de véhicules sur la route du Tour de France et optimisation du covoiturage des suiveurs ;
- formation des pilotes et des motards à une conduite écoresponsable dans le cadre de la formation Sécurité et lors des différentes réunions organisées pendant l'année et au Grand Départ du Tour de France ;
- optimisation des moyens de transport en introduisant des moyens de transport de substitution en fonction de la faisabilité et de la typographie des sites ;
- sensibilisation du public aux bienfaits de la pratique du vélo/mobilité douce.
- Alimentation responsable dans les espaces d'hospitalité et de relations publiques
- produits 100 % de saison et 100 % français ;
- contenants recyclables ou recyclés (éco cup, gobelets carton, etc.);
- suppression de l'intégralité des contenants en plastique à usage unique (coupes de champagne, pailles, etc.) ;
- 100% des sites sensibles protégés
- réalisation d'études d'incidences Natura 2 000 avec un cabinet d'expert naturaliste ;
- consultation des opérateurs des sites sensibles traversés (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, réserves naturelles, sites Natura 2 000, etc.).

Gestion et tri des déchets

- accompagnement des Collectivités Hôtes par l'envoi d'une charte de tri « C'est mon Tour, je trie » et par la nomination d'un coordinateur déchets, interlocuteur des Collectivités Hôtes ;
- accompagnement dans la préparation et sur le terrain d'une équipe de 9 (neuf) coordinateurs environnement sur le traitement des déchets ;
- rappel des consignes environnementales aux différentes familles du Tour de France lors des réunions organisées au Grand Départ du Tour de France et pendant l'épreuve (atelier Développement Durable pour toutes les familles suiveuses);
- sensibilisation des suiveurs et du public au respect de l'environnement en diffusant des messages en avant course par le véhicule « Environnement » et en utilisant les réseaux sociaux pour diffuser des messages environnementaux ;
- intégration des critères de développement durable dans l'ensemble des contrats partenaires, prestataires ;
- mise en place avec différents acteurs partenaires, prestataires, de tri dans les espaces occupés par le Tour de France ;
- distribution aux villes étapes de sacs poubelles destinés au tri ;
- suppression des emballages plastiques à usage unique des objets publicitaires et incitation à la production de cadeaux utiles.
- réduction des déchets en course :
- o mise à disposition de zones de collecte pour les coureurs en entrée et en sortie des zones de ravitaillement et tous les 30 à 40 (trente à quarante) kilomètres pour le jet de leurs déchets (bidons, emballages) ; les zones sont nettoyées par A.S.O. ;
- sensibilisation des coureurs sur le jet d'emballages (intégration des sanctions érigées par l'UCI dans le règlement de l'épreuve).

Préservation des ressources - Editions

- utilisation du papier FSC (ou équivalent) pour toutes les éditions ;
- réduction et optimisation des quantités produites ;
- dématérialisation d'un grand nombre de supports d'éditions.

Actions engagées par Les Collectivités Hôtes, chacune pour ce qui la concerne :

- Nomination d'un coordinateur Environnement-Déchets, interlocuteur d'A.S.O. et de son coordinateur déchets. Le coordinateur Environnement-Déchets, interlocuteur d'A.S.O. et de son coordinateur déchets, doit impérativement être présent sur site le jour de l'étape;
- Prise de mesures de police et des autorités compétentes sur leur territoire pour préserver le respect de l'environnement;
- Mise à disposition, à leurs frais, dans les zones occupées par le Tour de France et par le public de conteneurs et de sacs poubelles (cf. document « gestion des déchets ») afin de faciliter l'évacuation des déchets et de préserver au maximum la propreté et l'environnement des sites occupés par le Tour de France et par le public;
- Ramassage et tri des déchets collectés et nettoyage des sites occupés par le Tour de France, dès que lesdits sites sont accessibles en toute sécurité;
- Remise à A.S.O., après l'épreuve, des chiffres sur les quantités de déchets collectés et triés par Les Collectivités Hôtes.
- Les Collectivités Hôtes s'engagent, dans le cadre de la venue du Tour de France, à fournir des prestations sans plastique (restauration, cadeaux, etc.) et des moyens de mobilité durable (navettes avec véhicules hybrides, électriques, etc.).

L'Avenir à vélo : 3 opérations totems

Les Collectivités Hôtes s'engagent aussi à faire leurs meilleurs efforts pour accompagner les opérations totems du programme **L'Avenir à Vélo** du Tour de France, dont les grandes lignes sont présentées ci-après.

« L'AVENIR À VÉLO » : AVOIR UN IMPACT POSITIF

INSPIRER CELLES ET CEUX QUI LE PEUVENT A METTRE DU VELO DANS LEUR QUOTIDIEN





Valoriser les COLLECTIVITÉS qui s'engagent pour le vélo

108 villes labellisées



Initier les
ENFANTS
à la pratique du vélo

30 000 enfants accompagnés 860 draisiennes offertes



Changer le quotidien de personnes **DÉFAVORISÉES** en France et à l'étranger

600 vélos solidaires offerts



- « <u>Label Ville à vélo » du Tour de France</u>: à la manière du label des « villes fleuries », cette nouveauté 2021, reconduite en 2023, vise à encourager et mettre en valeur des politiques territoriales ambitieuses en faveur du vélo.

Les Collectivités Hôtes s'engagent aussi à faire leurs meilleurs efforts pour développer une série d'actions concrètes liées au soutien de la pratique du vélo dans la ville sur 4 grands thèmes :

- apprentissage de la mobilité à vélo (cf. par ailleurs les « initiations vélos »),
- stationnement et lutte contre le vol (parkings à vélos temporaires ou pérennes),
- entretien et réparation des vélos,
- services et communication (bornes de rechargement, prêt de vélos et accessoires de cyclisme, etc.).

Chaque ville étape du Tour de France peut candidater volontairement à l'obtention de ce label.

2 - « <u>Les p'tits vélos</u> » : l'objectif est d'initier chaque année 30 000 enfants de 6 à 10 ans à la pratique du vélo.

Avant le Grand Départ, c'est-à-dire pendant l'année scolaire, Les Collectivités Hôtes feront leurs meilleurs efforts pour mettre en place des initiations vélos/Savoir rouler à vélo à destination des élèves des écoles élémentaires.

Le Tour de France accompagnera Les Collectivités Hôtes en leur adressant une note technique à destination des animateurs, ainsi qu'un « kit pédagogique » pour chaque enfant.

A titre d'information, le contenu pédagogique reprendra les éléments du programme

- « SavoirRouler à Vélo » http://sports.gouv.fr/savoir-rouler-a-velo à titre indicatif :
- i. CP / CE1 / CE2 : formation au bloc 1 « Savoir pédaler»
- ii. CM1 / CM2 : formation au bloc 2 « Savoir circuler »

Début 2023, Les Collectivités Hôtes informeront A.S.O. du nombre d'élèves qu'elles souhaitent sensibiliser afin qu'A.S.O. puisse leur faire parvenir le cas échéant pour chaque élève un « diplôme des initiations vélo du Tour de France » et/ou un « livret des initiations vélo du Tour de France ». Si cela devait correspondre à un besoin et que Les Collectivités Hôtes le souhaitent, A.S.O. pourra les mettre en relation avec des « formateurs de formateurs agréés SRAV » (issus, selon les territoires concernés, de la Fédération Française de Cyclisme ou de la Fédération des Usagers de la Bicyclette) pour former des animateurs scolaires et/ou membres de la Police municipale.

« Dotations vélos dans les écoles maternelles »

Lors de l'année du passage du Tour de France, Les Collectivités Hôtes feront leurs meilleurs efforts pour doter (ou renforcer la dotation existante) les écoles maternelles en tricycles et/ou vélos, la quantité étant laissée à sa discrétion.

Les Collectivités Hôtes informeront A.S.O. du nombre de tricycles/vélos fournis aux écoles maternelles.

« Dictée du Tour »

Afin de promouvoir le cyclisme et le journalisme sportif auprès du jeune public, Les Collectivités Hôtes s'engagent à tout mettre en œuvre pour organiser une dictée à destination des enfants de CM2 et/ou de 6e/5e, vendredi 24 mars 2023, date retenue pour l'ensemble des collectivités du Tour de France.

Les Collectivités Hôtes pourront, selon leur organisation, choisir le lieu et l'heure de la dictée. Les copies devront être corrigées par les enseignants participants qui enverront ensuite les résultats à A.S.O..

Huit gagnants pourront assister au départ de l'étape. Chaque gagnant devra être accompagné par un parent adulte.

A.S.O. se chargera de fournir le texte de la dictée et les copies et s'occupera de l'organisation de l'accueil des gagnants et des accompagnants sur le Tour de France.

3 - « <u>Un vélo pour tous</u> » : le Tour de France prolonge son engagement en faveur de la mobilité à vélo d'un volet solidaire, visant notamment à offrir chaque année 600 vélos pour donner du bonheur et changer concrètement le quotidien d'enfants défavorisés en France et à l'étranger.

Les Collectivités Hôtes pourront proposer de s'associer à ces initiatives.

Autres actions sur lesquelles Les Collectivités Hôtes, chacune pour ce qui la concerne, s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour :

- Habiller et décorer aux couleurs du Tour de France et de manière permanente un itinéraire et/ou une piste cyclable en centre-ville et en périphérie de la ville étape qui aura vocation à rester pérenne.
- Relayer les différentes campagnes de sensibilisation sécurité et RSE notamment, mises en place par A.S.O. (affichage, digital, etc.).
- Bénéficier du droit (sous réserve du respect de la charte) de produire, installer et entretenir, conjointement avec le Département, la signalétique des routes du Tour de France matérialisant notamment les sommets de cols.
- Mettre en place, à leurs frais, lors de l'étape, des parkings à vélos pour le public se rendant sur les différents sites de l'événement selon des modalités à évoquer ultérieurement et à en faire la promotion auprès du public.

ANNEXE 5 LES COLLECTIVITES HOTES CELEBRENT LE TOUR DE FRANCE

1. Diffusion du Tour de France sur écran géant

- A l'arrivée de l'étape, A.S.O. installe, seule ou avec le concours d'un tiers, un écran vidéo géant, visible depuis la ligne d'arrivée, qui permet au public de suivre la retransmission en direct de la course.
- Les Collectivités Hôtes bénéficieront du droit de mettre en place un ou plusieurs autres écrans géants dans la ville étape et du droit de diffuser le direct (images et son qui l'accompagnent) diffusé simultanément par France Télévisions, à l'exception de tout autre programme, aux conditions suivantes :
 - les emplacements de ces écrans géants doivent être choisis d'un commun accord entre les parties ;
 - aucune marque (autre que celles des Partenaires Officiels de l'épreuve) ne peut apparaître avec le nom, la marque et/ou le logo du Tour de France lors de la diffusion de ces images sur les écrans géants ;
 - la diffusion du direct doit se faire sans coupures publicitaires autre que celles prévues par France Télévisions ;
 - la diffusion peut avoir lieu pendant toute la durée du Tour de France 2023 ;
 - aucune exploitation commerciale de cette opération ne peut être effectuée ;
 - un accès gratuit aux images pour le public doit être garanti ;
 - Les Collectivités Hôtes devront s'acquitter des droits SACEM.

2. Autres Manifestations

- Les Collectivités Hôtes pourront illuminer en jaune Tour de France leur monument le plus iconique dès mercredi 22 mars 2023 à la tombée de la nuit pour qu'à 0 h 00 jeudi 23 mars 2023 le monument soit en jaune 100 jours avant le départ de l'épreuve.
- Dans le cadre de la promotion du Tour de France, Les Collectivités Hôtes s'engagent à tout mettre en œuvre pour organiser, samedi 27 et/ou dimanche 28 mai 2023, une randonnée populaire empruntant le parcours de l'étape visée à l'Annexe 1, événement ouvert à tous et gratuit : La Fête du Tour.
- Les Collectivités Hôtes s'engagent à décorer, aux couleurs du Tour de France et/ou des maillots distinctifs, certains de leurs espaces et/ou lieux.
- Dans le cas où Les Collectivités Hôtes bénéficient d'espaces dans un réseau d'affichage au sein de leur territoire, ces dernières s'engagent à y faire figurer, en amont et jusqu'au passage du Tour de France, un plan de promotion dédié.

ANNEXE A

Modèle de lettre d'engagement à l'intention des fabricants d'articles promotionnels

(à faire compléter par les éventuels fournisseurs qui utiliseraient les noms et/ou logo composite du Tour de France pour la fabrication d'objets promotionnels destinés aux besoins d'une collectivité d'accueil du Tour de France 2023).

Merci de bien vouloir ensuite adresser cette lettre d'engagement à Nicolas DENOLF <u>ndenolf@aso.fr</u> A.S.O. Département Produits Dérivés – Bâtiment Quai Ouest 40-42 quai du Point du Jour CS 90302 92650 Boulogne-Billancourt cedex

Afin de permettre à La Collectivité Hôte de respecter les charges et conditions dudit contrat, et pour permettre la sauvegarde des droits d'A.S.O., nous nous engageons formellement à ne pas vendre, à une quelconque entité autre que La Collectivité Hôte, ni exploiter directement ou indirectement les produits revêtus des marques d'A.S.O..

Nous nous interdisons également de réutiliser à quelque fin que ce soit les produits concernés et nous nous engageons, sous peine d'action d'A.S.O., à procéder à leur destruction immédiate s'il subsiste des produits en stock en fin de contrat.

En cas de création d'un droit quelconque de propriété littéraire ou artistique, nous nous engageons à céder gratuitement lesdits droits à A.S.O. de manière à ce que notre intervention en qualité de fournisseur de La Collectivité Hôte ne puisse jamais en aucune manière ouvrir à notre profit un quelconque droit en cette matière.

Nous vous autorisons bien entendu à fabriquer directement ou indirectement, pour votre propre compte ou pour le compte de tiers, tous produits pouvant se rapprocher directement ou indirectement des produits concernés par la présente.

Nous vous autorisons enfin à procéder à tout moment à tout contrôle comptable et financier en nos locaux, concernant les articles revêtus des marques visées au contrat nous liant avec La Collectivité Hôte pour vérifier la bonne exécution des conditions et charges existants entre vous-même et La Collectivité Hôte et vérifier aussi la bonne exécution de nos engagements par la présente.

Croyez, Messieurs, à l'expression de nos salutations distinguées.

Date

Signature

Nom - fonction du fournisseur signataire

Adresse

Tampon du Fournisseur ou papier à en-tête P.J. : liste des objets fabriqués et quantités

28 - ORGANISATION D'UNE MARCHE PROPRE AVEC LE LYCÉE LAUTRÉAMONT

La commune de Tarbes et le Lycée Lautréamont se sont rapprochés en vue de l'établissement d'un partenariat afin qu'un petit groupe de lycéens puissent participer à une marche propre « Cleanwalk ».

La marche propre « Cleanwalk » est une balade citoyenne, une opération de ramassage bénévole des déchets dans la nature.

Elle serait réalisée le 23 mai 2023 (ou 30 mai) pour le premier semestre et le 14 novembre 2023 (ou 21 novembre) pour le second semestre, de 14h à 16h, sur les bords de l'Echez, par des élèves du Lycée international des métiers Lautréamont et encadrée par des agents de la ville de Tarbes.

Un atelier d'information et sensibilisation serait réalisé par un agent propreté de la Ville afin de sensibiliser aux problèmes environnementaux générés par les déchets sauvages dans l'espace public et de manière plus générale à la réduction des déchets, l'impact de la pollution ainsi que le temps de décomposition des déchets.

La convention proposée détermine les engagements réciproques des deux parties.

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 15 mai 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le partenariat avec le lycée Lautréamont pour l'organisation d'une marche propre « cleanwalk :
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention et tout document utile.



CONVENTION DE PARTANARIAT POUR L'ORGANISATION D'UNE MARCHE PROPRE « CLEANWALK »

Entre les soussignés

La commune de Tarbes, représentée par son Maire, M. Gérard TRÉMÈGE agissant au nom et pour le compte de la ville de Tarbes, en exécution d'une délibération du Conseil municipal en date du 22 mai 2023 ;

Ci-après dénommée la Ville

D'une part,

Et

Le Lycée International des Métiers Lautréamont, représentée par Mme CELMA-BERNUZ Ana-Maria, Proviseur,

Ci-après dénommée le Lycée

Il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La commune de Tarbes et le Lycée ont décidé de signer un partenariat afin que les lycéens puissent participer à une cleanwalk.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette cleanwalk.

Article 2 - Définition

La cleanwalk (« marche propre ») est une balade citoyenne, une opération de ramassage bénévole des déchets dans la nature.

Elle sera réalisée par des élèves du Lycée international des métiers Lautréamont et encadrée par des agents de la Ville de Tarbes.

Article 3 - Lieu

La cleanwalk aura lieu sur les bords de l'Echez près du lycée ou un autre lieu de la ville de Tarbes en fonction des besoins.

Article 4 -Date

La clean walk aurai lieu, en fonction du temps et des impératifs du lycée :

- Le 23 mai 2023 ou le 30 mai 2023 de 14h à 16h
- Le 14 novembre 2023 ou le 21 novembre 2023 de 14h à 16h

Article 5 - Obligation du lycée

Le lycée s'engage à proposer un groupe de 10 à 15 lycéens afin de réaliser la marche.

Article 6 - Obligation de la Ville

• 6-1 Fourniture du matériel

La ville s'engage à fournir aux élèves le matériel nécessaire à la réalisation de la cleanwalk : gants, sacs poubelles, pinces de ramassage.

6-2 Intervenant

Un atelier d'information et sensibilisation sera réalisé par un agent propreté de la ville afin de sensibiliser aux problèmes environnementaux générés par les déchets sauvages dans l'espace public et de manière plus générale à la réduction des déchets, l'impact de la pollution ainsi que le temps de décomposition des déchets.

6-3 Enlèvement des déchets

La totalité des déchets ramassés sera évacuée par la Ville de Tarbes.

Article 7 - Assurances/Responsabilités

Le lycée s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité dans le cadre de ses activités.

Article 8 - Durée et modification de la convention

La convention est conclue pour la durée des actions prévues à l'article 4.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties ou l'une des obligations contenues dans le présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence.

Article 10 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Pau, après épuisement de toutes résiliations amiables.

Fait à Tarbes, le

Pour le Lycée Pour la ville de Tarbes

Madame le Proviseur du lycée Lautréamont Monsieur le Maire de Tarbes

Ana-Maria CELMA-BERNUZ Gérard TRÉMÈGE

29 - CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE DE TARBES ET LA SEMI TARBES POUR LA REMISE EN ÉTAT DU BÂTIMENT MIS À DISPOSITION DE LA SEMI SUITE AU SINISTRE INCENDIE DU 25 JUIN 2021 - AVENANT N°1 -AUTORISATION DE SIGNATURE

Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été signée par ville de Tarbes et la SEMI Tarbes en date du 20 juillet 2022 et transmis en préfecture le 12 août 2022.

Suite à la remise de l'ensemble des estimations des travaux et frais annexes, le rapport d'expertise de l'assureur de la ville de Tarbes, joint en annexe, fixe l'évaluation globale des dommages et l'offre de règlement à la Ville.

A ce titre, les montants prévisionnels de la convention initiale ont fait l'objet d'une réactualisation.

Le présent avenant a pour objet de modifier les montants prévisionnels des travaux et frais annexes et fixer les modalités de règlement des travaux à la SEMI après leur réalisation.

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 15 mai 2023, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter la modification de la convention du 20 juillet 2022 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer le présent avenant et tous les actes utiles.



CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE DE TARBES ET LA SEMI

AVENANT N°1

PREAMBULE

La ville de Tarbes met à disposition de la SEMI des locaux situés au 29 rue Georges Clémenceau à Tarbes, pour l'exercice de son activité statutaire.

Par délibération du 4 décembre 2006, le Conseil municipal a approuvé la signature d'une convention d'occupation de locaux pour une durée de 15 ans à compter de sa signature.

Un incendie en date du 25 juin 2021 a détruit une partie des locaux mis à disposition au rezde-chaussée, 1^{er} étage, 2^{ème} étage ainsi que les combles non aménagés.

Une déclaration de sinistre a été établie auprès des assureurs respectifs de la SEMI (SMACL) et de la Ville (SMACL).

Par délibération en date du 4 juillet 2022, le Conseil municipal a autorisé la signature d'une convention de délégation de maitrise d'ouvrage afin de confier au mandataire (la SEMI) le soin de réaliser au nom et pour le compte du mandant (la Ville) la réalisation des prestations liées au travaux de réhabilitation du bâtiment de la SEMI situé au 29 rue Georges Clémenceau à Tarbes.

La convention a été signée par les deux parties en date du 20 juillet 2022 et transmis en préfecture le 12 août 2022.

Suite à la remise des offres des entreprises concernant les travaux de réhabilitation et du rapport de l'expert, les montants incombant à chaque partie doivent être revus.

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5 de la convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'enveloppe financière initiale et fixer les modalités de règlement des travaux à la SEMI.

Suite à la remise de l'ensemble des offres de prix des travaux et frais annexes, le rapport d'expertise de l'assureur de la ville de Tarbes a fixé l'évaluation globale des dommages et l'offre de règlement à la ville.

A ce titre, les montants prévisionnels de la convention initiale doivent être réactualisés.

L'article 5 est modifié comme suit :

« Le programme de l'opération a été défini par la SEMI et la Ville comme suit :

- Mission de maîtrise d'œuvre et de coordination de sécurité et de protection de la santé;
- Nettoyage et mesures conservatoires ;
- Travaux de plâtrerie, menuiseries extérieures et intérieures, peinture et électricité générale.

Le décompte définitif des prestations sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par la SEMI pour l'ensemble des mesures conservatoires, travaux et frais annexes, objet de la présente convention.

Suite à la remise du rapport d'expertise, l'estimation prévisionnelle globale de la rénovation est de 299 995,23 € TTC

La répartition devra être fixée au regard de la ventilation des dommages retenue par les assureurs respectifs, conformément à la convention de mise à disposition des locaux en date du 8 janvier 2007 et modifiée par avenant du 28 janvier 2017.

Au regard de cette répartition, la part à la charge de la Ville est estimée à 81 344,41 € TTC.

Ce montant estimatif est soumis à variation des prix (actualisation, révision des prix) et/ou modification en cas de travaux supplémentaires.

L'estimation sera revue au fur et à mesure de l'avancement de la rénovation sans besoin d'avenant.

La Ville et la SEMI s'engagent à affecter les crédits nécessaires au financement de l'opération. Le règlement des dépenses, y compris la TVA sera effectuée par la SEMI.

La Ville s'engage à rembourser la SEMI sur présentation d'un titre, au fur et à mesure de la présentation des états d'acompte, décomptes et factures des entreprises, relatives aux honoraires MOE et SPS, mesures conservatoires ainsi qu'aux opérations de travaux, objet de la présente convention.

- Les montants hors taxes des travaux réalisés pour le compte de la ville, au regard de l'évaluation des dommages et de la répartition des locaux,
- La part déterminée des montants hors taxes des frais annexes (nettoyage et mesures conservatoires, honoraires de maitrise d'œuvre et de coordination de sécurité et de santé).
- La totalité de la TVA y afférente.

ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention de maitrise de délégation de maitrise d'ouvrage restent inchangées.

Le mandant, Le Maire, M. Gérard TREMEGE

Le mandataire, Pour la SEMI, M. Jean-Paul GERBET

30 - PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

Le 24 avril 2014, suite à une mise en concurrence, la ville de Tarbes a attribué un marché de prestations visant à réaliser un audit juridique de taxes sur l'énergie afin d'en réaliser l'optimisation.

Elle a confié à la société EXELCIA et son conseil la Société Professionnelle d'avocats ROUXEL JEHANNOT DE BARTILLAT la charge de représenter la commune afin d'intenter une action en justice dans l'objectif de solliciter le remboursement de sommes indûment payées et/ou des dégrèvements en matière de taxes sur l'énergie. Contractuellement, la société EXELCIA se rémunère à hauteur de 25% du montant des économies réalisées et/ou des montants recouvrés, plafonné à 15 000 € H.T.

Ainsi, une réclamation auprès de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) a été déposée le 06 mai 2014 afin de demander le remboursement de la Contribution au service public de l'électricité (CSPE), versée par la commune au titre des années 2012, 2013 et 2014.

La CSPE est une contribution financée par les consommateurs d'électricité et calculée en fonction des MWh consommés, ayant pour objet principal le financement des charges résultant principalement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération, du dispositif de péréquation tarifaire avec les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (Corse et outre-mer) et des tarifs sociaux de l'énergie.

Cette réclamation a été implicitement rejetée par la Commission de Régulation de l'Énergie.

Or, la CSPE a été jugée illégale par la Cour de Justice de la Communauté Européenne.

Par un arrêt du 25 juillet 2018, la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que « les finalités de cohésion territoriale et de cohésion sociale de la CSPE, telles que la péréquation tarifaire géographique et la réduction de prix de l'électricité pour les ménages en situation de précarité, et ses finalités purement administratives, notamment le financement des couts inhérents au fonctionnement administratif d'autorités ou d'institutions publiques telles que le médiateur national de l'énergie et la Caisse des dépôts et consignations, ne constituaient pas des finalités spécifiques au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 92/12/CEE du Conseil » (CJUE, 25 juillet 2018, Affaire C-103/17).

Suite à une procédure contentieuse introduite par la société Messer France, par un arrêt en date du 3 décembre 2018, le Conseil d'État a statué en déduisant que les requérants étaient fondés « à demander le remboursement partiel de la contribution au service public de l'électricité, d'un montant de 59 707 euros, qu'elle a acquittée au titre de l'année 2009, à proportion de la part consacrée à des finalités autres que sa finalité environnementale, qui concerne le financement des surcoûts liés à la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et par cogénération et doit être regardée comme la seule finalité spécifique. » (Conseil d'État, 9ème - 10ème chambres réunies, 3 décembre 2018, n° 399115).

Dans ce cadre, faute de toute proposition d'indemnisation par la CRE et afin d'interrompre le délai de prescription quadriennale, la Ville a déposé le 29 décembre 2018 une requête devant le Tribunal administratif de Paris en contestation de la décision implicite de rejet de la réclamation par la Commission de Régulation de l'Énergie.

Suite à de nouvelles décisions de justice, notamment du Conseil d'État, le gouvernement français a pris en 2020 la décision de mandater le Président de la Commission de Régulation d'Énergie (CRE) pour négocier des accords transactionnels avec les plaignants ayant effectivement déposé des réclamations et interrompu la prescription quadriennale (décret n° 2020-1320 du 30 octobre 2020).

La Ville de Tarbes avait estimé un remboursement de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) à 79 395,91 euros.

Le 9 septembre 2021, la ville a déposé un dossier de demande de transaction avec la Commission de Régulation d'Énergie (CRE).

La Présidente de la Commission de Régulation d'Énergie propose aujourd'hui à la ville de Tarbes un accord transactionnel d'un montant de 39 729,05 € HT.

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 15 mai 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le protocole d'accord transactionnel proposé par la Commission de Régulation d'Énergie annexé à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.



TRANSACTION

ENTRE:

Madame Emmanuelle WARGON, Présidente de la Commission de régulation de l'énergie, située 15, rue Pasquier, 75008 Paris, agissant au nom de l'Etat, dûment habilité aux termes de l'ordonnance n°2020-161 du 26 février 2020 relative au règlement transactionnel par la Présidente de la Commission de régulation de l'énergie du remboursement de la contribution au service public de l'électricité et du décret n° 2020-1320 du 30 octobre 2020 relatif au traitement des demandes de remboursement partiel de la contribution au service public de l'électricité au titre des années 2009 à 2015

Ci-après désigné « la Présidente de la Commission de régulation de l'énergie » ou « la Présidente »,

d'une part,

ET:

Commune COMMUNE DE TARBES (SIRET : 21650440700018) domicilié à 1 Place Jean Jaurès 65000 TARBES

Les éléments permettant l'identification de la personne habilitée à signer la transaction, sont précisés en annexe 1 « *identification du(es) signataire(s)*». En cas de représentation du demandeur, les éléments permettant de rattacher le demandeur à son représentant, habilité à signer la présente transaction, sont également précisés en annexe 1.

En cas de représentation du demandeur, les éléments permettant l'identification du représentant, habilité à signer la transaction, sont précisés en annexe 1 « identification du(es) signataire(s) » de la présente transaction.

Ci-après désigné « le demandeur »,

d'autre part,

Ci-après désignés collectivement « les parties ».



Etant préalablement exposé ce qui suit :

Acquittée par tous les consommateurs finals d'électricité en fonction de la quantité d'électricité consommée, la contribution au service public de l'électricité (ci-après « la CSPE ») contribuait jusqu'en 2015 au financement des charges résultant principalement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération, du dispositif de péréquation tarifaire avec les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (Corse et outre-mer) et des tarifs sociaux de l'énergie.

Le Conseil d'État, suivant un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 25 juillet 2018, SAS Messer France, n°C-103/17), a confirmé en 2018 (Conseil d'État, 3 décembre 2018, *Société Messer France*, req. n°399115), que les demandeurs pouvaient se voir rembourser partiellement la CSPE à proportion de la part consacrée à des finalités autres que sa finalité environnementale, et a établi la méthode de calcul permettant le remboursement partiel, limité aux seules années 2009 à 2015, de la CSPE.

C'est dans ce contexte que la Présidente de la CRE a été autorisé, en application de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et de l'ordonnance n°2020-161 du 26 février 2020 relative au règlement transactionnel par la Présidente de la Commission de régulation de l'énergie du remboursement de la contribution au service public de l'électricité, en vue de mettre un terme aux litiges liés au paiement de la CSPE, à transiger sur les demandes de restitution et à engager le paiement des sommes correspondantes.

Le décret n° 2020-1320 du 30 octobre 2020 relatif au traitement des demandes de remboursement partiel de la contribution au service public de l'électricité au titre des années 2009 à 2015 a fixé pour chacune des années concernées les taux du calcul du remboursement.

Le(s) demandeur(s) a(ont) saisi la Commission de régulation de l'énergie d'une demande tendant au remboursement partiel de la contribution au service public de l'électricité qu'il(s) a (ont) acquitté au titre de l'année de consommation ou des années de consommation précisée(s) en annexe 3 de la présente transaction.

Le(s) demandeur(s) a(ont) procédé au dépôt de l'ensemble des pièces constitutives de son(leur) dossier et un bordereau de synthèse des dépôts de pièces a été généré (Annexe 2). Ces pièces ont fait l'objet d'une instruction par la CRE tant sur le plan de leur recevabilité juridique que technique.

Désireuses de mettre fin à tous les litiges en cours et à venir, et à toutes les contestations entre elles, les parties ont accepté, en contrepartie de concessions réciproques, de régler leur différend par une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Le(s) demandeur(s) dispose(nt) d'un délai de deux mois à compter de la date de mise à disposition par voie électronique (sur le portail CSPE) de la proposition de transaction ou de celle de sa réception par voie postale pour l'accepter et la signer ou la refuser. A l'expiration de ce délai, le silence gardé par le demandeur sur la proposition qui lui a été présentée vaut refus.

AINSI, APRES DISCUSSIONS ET CONCESSIONS RECIPROQUES ET EN VUE DE PREVENIR TOUT DIFFEREND QUI POURRAIT LES OPPOSER, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET SONT CONVENUES A TITRE TRANSACTIONNEL, IRREVOCABLE ET DEFINITIF DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente transaction, établie en vertu des articles 2044 et suivants du Code civil, a pour objet de mettre un terme définitif au litige exposé au préambule ci-dessus, et plus particulièrement de faire renoncer les parties, par des concessions réciproques à toute réclamation passée, présente et à venir afférente au litige précédemment exposé afin de permettre :

- Un règlement amiable et rapide du litige ;
- Le versement au demandeur d'une somme correspondant au remboursement partiel de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) acquittée par le demandeur au titre de l'année de consommation ou des années de consommation



précisée(s) en annexe 3 de la présente transaction, d'une somme correspondant aux intérêts moratoires et, en cas de représentation justifiée du demandeur par un avocat/cabinet d'avocats lors de la réclamation préalable, d'une somme correspondant aux frais exposés. La représentation est dûment justifiée par la transmission d'un mandat de représentation lors du dépôt de la demande ;

- L'abandon de la(des) réclamation(s) formulée(s) par le demandeur ;
- L'abandon du(des) recours formé(s), le cas échéant , par le demandeur devant le tribunal administratif et dont les références sont reprises dans le(s) feuillet(s) de demande de désistement joint(s) à la présente transaction.
 - Dans ce cadre, le demandeur est invité à signer simultanément la transaction et le feuillet de demande de désistement.

Les parties déclarent chacune que leur consentement à la présente transaction est libre et traduit leur volonté éclairée et estiment que celle-ci éteint toute contestation les opposant et satisfait à leurs droits réciproques .

Les annexes citées et jointes à la présente transaction font partie intégrante de celles-ci.

Article 2 : Concessions de la présidente de la Commission de régulation de l'énergie agissant au nom de l'État

En signant la présente transaction, la Présidente de la Commission de régulation de l'énergie s'engage à :

- Verser au demandeur une somme correspondant au remboursement de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) acquittée par le demandeur au titre de l'année de consommation ou des années de consommation précisée(s) en annexe 3 de la présente transaction;
- Verser au demandeur des intérêts moratoires appliqués conformément à l'article R.* 208-1 du livre des procédures fiscales;
- Verser, en cas de représentation du demandeur par un avocat/cabinet d'avocats lors de la réclamation préalable, une somme correspondant aux frais exposés sur la base d'un forfait. La représentation est dûment justifiée par la transmission d'un mandat de représentation lors du dépôt de la demande;
- Le mandatement des sommes à verser au demandeur interviendra dès la signature du protocole transactionnel, et ce pour assurer une issue rapide au litige opposant les parties.

S'agissant des seules entreprises :

Ne pas aller rechercher si le redevable de la CSPE a répercuté la taxe sur le consommateur final.

Article 3: Concessions du demandeur

En signant la présente transaction, le demandeur :

- S'engage à ne pas poursuivre la(les) réclamation(s) qui tendent à obtenir le remboursement partiel de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) qu'il a acquittée au titre de l'année de consommation ou des années de consommation précisée(s) en annexe 3 de la présente transaction;
- Renonce à toute action se rattachant au remboursement de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) qu'il a acquittée au titre de l'année de consommation ou des années de consommation précisée(s) en annexe 3 de la présente transaction ;
- Le cas échéant², se désiste purement et simplement du(des) recours introduit(s) devant le tribunal administratif et dont les références sont reprises dans le(s) feuillet(s) de demande de désistement joint(s) à la présente transaction ;
- Le cas échéant¹, accepte que la Présidente de la Commission de régulation de l'énergie transmette le(s) feuillet(s) de demande de désistement joint(s) à la présente transaction au tribunal administratif compétent et accepte que ladite transaction ait valeur devant ce tribunal de conclusions aux fins de désistement d'instance et d'action. Le demandeur reconnaît avoir été parfaitement informé, le cas échéant¹, à la lecture et à la signature du(des) feuillet(s) de demande de désistement joint(s) à la présente transaction, de l'étendue de l'application de la présente transaction et de l'ensemble des conséquences induites par sa signature.

Dans cette hypothèse, le demandeur s'engage à ne pas revenir, de quelque manière que ce soit, sur son désistement, et à ne pas former un quelconque recours contre l'ordonnance ou le jugement par lequel le tribunal administratif prendra acte de son désistement. Le requérant s'engage notamment à ne pas confirmer le maintien de ses conclusions dans l'hypothèse où le tribunal administratif viendrait à lui adresser une invitation en ce sens sur le fondement des dispositions de l'article R. 612-5-1 du Code de justice

¹ Si la(les) réclamation(s) a(ont) fait l'objet de requête(s) auprès du Tribunal Administratii

² Si la(les) réclamation(s) a(ont) fait l'objet de requête(s) auprès du Tribunal Administratif



administrative

Article 4 : Montant global de la somme à verser au demandeur

La somme devant être versée au demandeur s'élève à : 39 729,05 €. -

Le détail des sommes à régler au demandeur par année est précisé à l'annexe 3 de la présente transaction.

Les sommes seront virées sur le relevé d'identité bancaire (ci-après « RIB ») communiqué par le demandeur joint en annexe 4.

Néanmoins, et conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier, si le demandeur a cédé ou nanti sa créance financière professionnelle, l'acte de cession ou de nantissement doit avoir été transmis au CBCM (service du contrôle budgétaire et comptable ministériel du ministère de la transition écologique), préalablement au paiement, et par courrier recommandé avec accusé de réception. Ces éléments sont à transmettre à l'adresse ci-dessous, afin d'être traités par le CBCM, qui se chargera de leur prise en compte dans le paiement de la présente transaction :

Monsieur le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel
MTE-MCTRCT
Grande Arche - Paroi Sud
23ème étage
92055 LA DÉFENSE CEDEX

Si le demandeur a indiqué explicitement, sur le portail CSPE, lors de l'identification du receveur des fonds, que ce dernier était son avocat/cabinet d'avocats, le paiement est conditionné à la transmission d'un mandat permettant de lier le receveur des fonds, avocat/cabinet d'avocats, au demandeur. De plus, le RIB transmis doit être obligatoirement au nom de la CARPA avec mention de l'avocat/du cabinet d'avocats concerné.

Dans ce cas, le demandeur déclare et reconnait avoir transmis les pièces, sur le portail CSPE, lors de l'identification du receveur des fonds. En conséquence, le RIB présent en annexe 4 de la présente transaction est celui de l'avocat/du cabinet d'avocats.

Si le demandeur a indiqué explicitement, sur le portail CSPE, lors de l'identification du receveur des fonds, que ce dernier était une tierce personne (autre que son avocat/cabinet d'avocats), le paiement de la transaction est conditionné à la transmission de pièces justificatives, qui varient selon la situation du demandeur (héritier, huissier, etc.). Les pièces justificatives exigées sont listées dans l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État.

Dans ce cas, le demandeur déclare et reconnait avoir pris connaissance de l'arrêté susmentionné et transmis les pièces sur le portail CSPE, lors de l'identification du receveur des fonds. En conséquence, le RIB présent en annexe 4 de la présente transaction est celui de la tierce personne, délégataire du paiement.

Le CBCM MTE est chargé en sa qualité de comptable assignataire de la mise en paiement de la présente transaction.

Article 5 : Date d'effet de la transaction

La présente transaction prend effet à compter de sa signature par les parties.

Article 6: Renonciation aux recours juridictionnels

En contrepartie de l'exécution de la présente, les parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits à raison de l'ensemble des dommages, objet de cette transaction et renoncent en conséquence expressément à toute action du fait desdits dommages et de leurs conséquences.

Le présent protocole vaut concessions réciproques.

Les parties conviennent d'un commun accord de soumettre le présent protocole aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et, en particulier, de l'article 2052 dudit Code qui dispose que « La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »

En conséquence, les parties reconnaissent que, conformément aux articles 2044 et 2052 du Code civil, le pré-sent protocole emporte règlement global, forfaitaire, définitif et irrévocable de l'ensemble des actions, ins-tances, prétentions, litige ou tout contentieux, présent



ou futur, qui serait susceptible de naître en lien direct ou indirect avec le remboursement de la CSPE pour les années 2009 à 2015.

En cas d'inexécution de la transaction, chacune des parties se réserve la liberté de maintenir l'intégralité des arguments précédemment développés ou de ceux qu'elle estimerait nécessaires à la défense de ses intérêts.

Article 7 : Déclaration de parfaite information

Les parties déclarent et reconnaissent que les stipulations du présent protocole sont le fruit de concessions mutuelles, consenties afin d'éviter ou de mettre fin à toute procédure ou litige entre elles.

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles ont pu suffisamment apprécier l'étendue de l'application du présent protocole et l'ensemble des conséquences induites par sa signature et notamment le cas échéant, après avoir pris connaissance du(des) feuillet(s) de demande de désistement joint(s) à la présente transaction.

Le demandeur déclare et reconnait avoir pris connaissance du résultat de l'instruction de sa demande, disponible sur l'espace personnel du portail. Ce résultat liste notamment l'ensemble des pièces déposées ayant conduit au calcul du montant de la transaction, tout en indiquant celles retenues et non retenues au terme de l'instruction.



la Présidente de la Commission de régulation de l'énergie, ou, pour son compte, son représentant : Le demandeur, ou, le cas échéant, son représentant habilité à signer (Annexe 1), « Lu et approuvé – Bon pour transaction irrévocable, désistement d'instance et d'action et renonciation à action »



LISTE DES ANNEXES FAISANT PARTIE INTEGRANTE DE LA TRANSACTION

- Annexe n°1: identification du(es) signataire(s)
- Annexe n°2 : bordereau listant les dépôts de fichiers réalisés par le demandeur
- Annexe n°3 : annexe financière précisant le détail du calcul du montant de la transaction
- Annexe n°4 : RIB



Annexe n°1: IDENTIFICATION DU(ES) SIGNATAIRE(S)

L'annexe 1 a pour objet de désigner de façon détaillée la personne habilitée à signer pour le compte du demandeur et de justifier de sa capacité à signer la transaction (y compris en cas de représentation du demandeur). Le cas échéant, le(s) mandat(s) de signature du représentant figure(nt) parmi les pièces à déposer sur le Portail CSPE.

Les annexes relatives aux informations du signataire et du RIB seront alimentées une fois renseignées par le demandeur lors de la phase d'identification du signataire et du receveur des fonds.



Annexe n°2 : BORDEREAU LISTANT LES DÉPÔTS DE FICHIERS RÉALISÉS PAR LE DEMANDEUR

Cette annexe constitue la synthèse des différents dépôts de pièces opérés dans le cadre de la présente demande en remboursement

Les pièces constitutives des fichiers déposés ont fait l'objet d'une instruction par la CRE tant sur le plan de leur recevabilité juridique que technique.

Type de dépôt	Nombre de fichiers déposés	Date de transmission des fichiers (à l'ASP)
Dépot initial	1354	09/09/2021
Dépot complémentaire 1	3	17/10/2022
Dépot complémentaire 2	1	24/03/2023



Annexe n°3 : ANNEXE FINANCIERE PRECISANT LE DETAIL DU CALCUL DU MONTANT DE LA TRANSACTION

Identifiant de la réclamation	001823M001C			
	2012	2013	2014	
Montant CSPE consommée annuelle	96 773,69 €	56 301,76 €	31 103,77 €	
Montant exonération annuelle (le cas échéant)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Taux de remboursement annuel	0.0577	0.2804	0.2489	
Montant annuel de CSPE proposée au remboursement (exonération(s) comprise(s))	5 583,84 €	15 787,01 €	7 741,73 €	
Montant des intérêts moratoires annuels remboursés (exonération(s) comprise(s))	2 171,25 €	5 682,61 €	2 462,61 €	

Récapitulatif du montant de la transaction					
Montant total de CPSE proposée au remboursement (exonération(s) comprise(s))	29 112,58 €				
Montant total des IM (exonération(s) comprise(s))	10 316,47 €				
Total frais exposés	300,00 €				
Montant total de transaction	39 729.05 €				

Soit pour solde de tout compte : 39 729,05 € HT

Le calcul des intérêts moratoires proposés comprend une provision de 60 jours supplémentaires (90 jours si le montant de la transaction dépasse un million d'euros) par rapport à la date d'émission de la proposition de transaction, afin de tenir compte des délais d'examen, de signature et de mise en paiement du demandeur.



Annexe n°4 : RIB

Les annexes relatives aux informations du signataire et du RIB seront alimentées une fois renseignées par le demandeur lors de la phase d'identification du signataire et du receveur des fonds.

31 - CONVENTION ENTRE LA CUISINE CENTRALE DE LA VILLE DE TARBES ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR LA RESTAURATION DES CRÈCHES MUNICIPALES – ANNÉE 2023

Depuis de nombreuses années, le CCAS gère la restauration des crèches. Les repas servis proviennent de la cuisine centrale de la ville de Tarbes. Il a été convenu d'instituer une convention retraçant les modalités de relation entre la Ville et le CCAS pour la préparation et la livraison des repas.

Cette convention, qui a pour objet la fourniture de repas aux crèches gérées par le CCAS, fixe d'une part les conditions pratiques dans lesquelles la Ville, prestataire de service pour le CCAS, assure cette mission, et d'autre part, détermine les conditions financières.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre la ville de Tarbes et le CCAS, concernant la fourniture des repas aux crèches,
- d'approuver la convention ci-annexée entre la ville de Tarbes et le CCAS de la ville de Tarbes.



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA RESTAURATION DES CRÈCHES MUNICIPALES

Entre

M. Gérard TRÉMÈGE agissant au nom et pour le compte de la ville de Tarbes, en exécution d'une délibération du Conseil municipal en date du 22 mai 2023. Ci-après dénommée « la Ville ».

d'une part,

et:

Mme Andrée DOUBRÈRE, agissant au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale, en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 05 juin 2023,

Ci-après dénommée « le CCAS»,

d'autre part,

Il a été convenu d'instituer par les dispositions de la présente convention les modalités de relation entre la Ville et le CCAS pour la préparation et la livraison de repas.

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet la fourniture de repas aux crèches municipales par le service de la cuisine centrale de la ville de Tarbes, en application de l'article L.2511-2 du Code de la Commande publique.

Le service cuisine centrale de la ville de Tarbes s'engage à fournir les repas pour les Crèches municipales selon les articles suivants :

Article 2 - Elaboration des menus :

Les menus seront élaborés selon les recommandations nutritionnelles nationales GEMRCN et tenant compte de :

- la saisonnalité des produits et proximité des producteurs,
- la prise en compte des aliments allergisants,
- l'introduction des aliments en fonction de l'âge des enfants.
- la variété adaptée à la diversification alimentaire,
- des grammages et des textures adaptées aux différents âges.

Options

- 4 repas à thème par an (ex. : les saisons, chandeleur, halloween...),
- 1 repas Bio et/ou local par semaine.
- pique-nique sur demande.

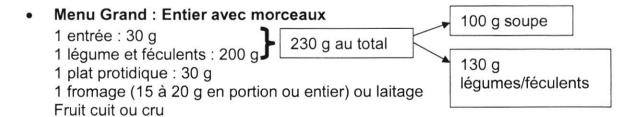
Article 3 - Composition des menus :

Menu Bébé : Texture lisse

1 purée de légumes à base de pommes de terre (180 g) + matière grasse 5 g 1 plat protidique (à mixer) : 10 g Fruit cuit

Menu Moyen : Texture hachée

1 purée de légumes à base de pommes de terre (200 g) + matière grasse 5 g 1 plat protidique (à mixer) : 20 g Fromage ou laitage (16 à 20 g) Fruit cuit



Menu de régime :

Sur demande une purée pommes de terres/carottes dans les deux textures lisse et haché

• **Un goûter** composé d'un produit laitier (lait infantile jusqu'à 12 mois puis lait entier), un complément céréalier (pain ou biscuit) et un fruit (cuit ou cru)

 La Ville fournit également les ingrédients pour la mise en œuvre des entrées (vinaigrette), les matières grasses crues et de l'eau pour la préparation des biberons.

Article 4 - Modalités pratiques :

La Ville prépare les repas en liaison froide et livre en camion réfrigéré. Les repas sont livrés dans des panières qui doivent être remises vides au chauffeur le lendemain.

La préparation et la livraison des repas s'effectuent en fonction des commandes qui doivent être envoyées par mail les mercredis avant midi pour la semaine.

Le personnel des crèches s'engage à stocker ces repas au froid entre 0 et 3° (à l'exception des soupes pour les crèches) et à les remettre à température à +63° (dans un four où la température sera au maximum de 125°) en moins d'une heure pour une consommation immédiate.

Tous les restes doivent être jetés.

La livraison s'effectue auprès de chaque crèche, du lundi au vendredi, le matin avant 10 heures.

Article 5 - Tarifs:

Les repas seront facturés en fonction de la catégorie :

-	Menu bébé		2,45 €
-	Goûter bébé	:	0,85€
-	Menu moyen	:	2,98 €
-	Menu grand	•	3,44 €
-	Goûter moyen et grand	:	1,00€
-	Soupe	(**) (*)	0,53€
_	Demandes spécifiques	:	sur devis

Article 6 – Paiement :

La Ville adressera mensuellement au CCAS une facture détaillée qui s'engage à régler les factures tous les mois à réception.

Article 7 - Communication - Evaluation :

Les menus seront communiqués au CCAS pour la réalisation d'une affichette hebdomadaire présentant les menus aux familles.

Une rencontre trimestrielle sera instituée entre la responsable de la Cuisine centrale, la direction du CCAS et les directrices afin de faire le point sur le service.

Un sondage sera réalisé une fois par an auprès du personnel des crèches afin d'avoir leur ressenti.

Article 8 - Durée, modification et renouvellement :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 2 ans. Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée dans le cas d'un manquement grave de l'une des parties aux obligations résultant des présentes.

Article 10 - Résolution des litiges :

Toute contestation relative à la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Pau.

Fait à Tarbes. le

Pour la ville de Tarbes.

Pour le CCAS.

Gérard TRÉMÈGE

Andrée DOUBRERE

32 - ADHÉSION AU RÉSEAU FRANCOPHONE DES VILLES AMIES DES AÎNÉS (RFVAA)

De la volonté des collectivités de s'interroger sur le vieillissement de leur population, est née l'initiative d'un programme international : Villes Amies des Aînés, porté depuis 2006 par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). L'objectif poursuivi est l'adaptation du territoire à une population vieillissante pour améliorer ses conditions d'épanouissement.

Le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînées (RFVAA), association sans but lucratif, développe au niveau francophone, la démarche initiée par le réseau mondial des villes amies des aînés de l'OMS. Il accompagne ainsi les collectivités dans la mise en œuvre de projets et valorise leurs initiatives. Il permet également de favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre les adhérents et crée les conditions d'une meilleure adaptation des territoires aux aînés. Ce réseau constitue une ressource non négligeable pour l'ingénierie de projets.

D'ores et déjà engagée sur la question du vieillissement, la ville de Tarbes et son CCAS travaillent sur de nouveaux projets relatifs à cette question sociétale fondamentale, tels que la création d'une Maison des Aînés, Aidés et des Aidants (M3A).

L'adhésion au RFVAA constitue une porte d'entrée pour l'obtention du label « Ami des Aînés® ». Il garantit et valorise la qualité des politiques publiques entreprises par les collectivités locales dans le cadre d'une meilleure prise en considération du vieillissement au sein de leur territoire.

Le montant de l'adhésion s'élève, pour 1 an à 600 € pour la ville de Tarbes. Elle est conclue par le biais d'une convention, renouvelable chaque année.

- d'approuver l'adhésion au RFVAA en payant la cotisation annuelle,
- de désigner Monsieur le Maire comme représentant de la collectivité au sein du réseau,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les actes utiles.

33 - DISPOSITIF DU SERVICE CIVIQUE : RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT POUR LA VILLE DE TARBES

Le dispositif du service civique prévu par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 a été mis en place par voie de délibération du Conseil municipal en date du 9 février 2015.

Il a pour objectif d'offrir aux jeunes volontaires de 16 à 25 ans l'opportunité de s'engager et de donner de leur temps à la collectivité, ainsi que de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale.

La réglementation en vigueur prévoit qu'un agrément est délivré pour deux années au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et la prise en charge des volontaires.

L'Agence du Service Civique a donné un premier agrément à la ville de Tarbes en mars 2015 qui a été régulièrement renouvelé tous les deux ans. L'agrément actuel expire en juin 2023.

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter un nouvel agrément auprès de la Direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale,
- de fixer le montant de la prestation de subsistance à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires.

34 - MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DU SERVICE NATIONAL UNIVERSEL AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent accueillir des volontaires dans le cadre du service national universel (SNU).

Ce dernier s'adresse aux jeunes âgés de 15 à 17 ans et comporte une phase de cohésion de deux semaines et une mission d'intérêt général correspondant à un engagement minimum de 12 jours ou de 84 heures.

Le dispositif du SNU vise à développer la culture de l'engagement et le sens de l'intérêt général ainsi qu'à renforcer la responsabilité et l'autonomie des jeunes.

Les candidats retenus devront être accompagnés par un tuteur identifié au sein de la structure d'accueil.

- de mettre en place le dispositif du service national universel au sein de la collectivité pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans les neuf domaines d'interventions suivants : défense et mémoire, sécurité, solidarité, santé, éducation, culture, sport, environnement et développement durable et citoyenneté,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats d'engagement de service national universel avec les volontaires.

35 - ACCUEIL DE MINEURS EN FORMATION PROFESSIONNELLE AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

La formation professionnelle permet aux mineurs âgés de 15 ans à moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application chez un employeur public.

Compte tenu des diplômes préparés et des qualifications requises pour occuper certains postes dans la collectivité, ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants.

Suite à l'évaluation des risques professionnels figurant dans le document unique, la collectivité est tenue conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article L 4121-3 du code du Travail de mettre en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant le meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Les postes sur lesquels les mineurs pourront être affectés ont donc été évalués au regard de cette réglementation.

- de faire appel dans le cadre de la formation professionnelle au concours de jeunes âgés de 15 à moins de 18 ans pour effectuer des travaux dits « réglementés » et ainsi de déroger à la règle des travaux interdits ;
- d'accueillir ces jeunes dans l'ensemble des services municipaux pour une période de trois années, renouvelable ;
- de préciser que les travaux et les formations professionnelles concernés, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes figurent en annexes de la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Travaux réglementés pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans	INTERDICTION TOTALE	SOUS RESERVE D'APTITUDE MEDICALE		
Moins 19 ans et de moins de 18 ans	(aucune dérogation possible)	DEROGATION	AUTORISE	
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (A	ACD) : art. D. 4153-	17 et 18		
Préparation, emploi, manipulation ou exposition à des ACD				
ACD relevant uniquement d'une ou de plusieurs catégories de danger définies aux 2° et 15° de l'article R. 4411-6 ou aux sections 2 4,2.13,2.14 et à la partie 4 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008				
Exposition à un niveau quelconque d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 3				
Exposition à un niveau quelconque d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2				
Travaux exposant à des agents biologiques : art. D. 415	3-19			
Agents biologiques de groupe 3 ou 4				
Agents biologiques de groupe 1 ou 2				
Travaux exposant aux vibrations mécaniques : art. D. 41	53-20			
Niveau de vibration > aux valeurs d'exposition journalières				
Niveau de vibration < aux valeurs d'exposition journalières				
Travaux exposant à des rayonnements : art. D. 4153-21	et 22			
Rayonnements ionisants de catégorie A				
Rayonnements ionisants de catégorie B			0.00	
Rayonnements optiques artificiels pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition				
Travaux en milieu hyperbare : art. D. 4153-23				
Travaux hyperbares de classe I, II, III				
Interventions en milieu hyperbare de classe I, II, III				
Travaux et interventions en milieu hyperbare de classe 0				
Travaux exposant à un risque d'origine électrique : art. I	D. 4153-24 et R. 415	53-50		
Accès sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension				
Exécution d'opérations sous tension				
Accès aux installations à très basse tension de sécurité (TBTS)			77112	
Opérations sur les installations électriques ou opérations d'ordre électrique ou non au voisinage des installations par les jeunes habilités (habilitation délivrée par un organisme)				

Travaux comportant des risques d'effondrement et d'en	nsevelissement : art. D. 4153-25
Démolition, tranchées comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi que des travaux d'étaiement	
Conduite d'équipement de travail mobiles automoteurs art. D. 4153-26 et 27 et R. 4153-51	et d'équipement de travail servant au levage :
Conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement	
Conduite de tracteurs agricoles ou forestiers munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position non rabattue ou en position de protection, et munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement	
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage par les jeunes ayant reçu la formation prévue à l'art. R. 4323-55 et titulaires de l'autorisation de conduite selon l'art. R. 4323-56	
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de trava	ail : art. D. 4153-28 et 29
Utilisation ou entretien des machines mentionnées à l'art. R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service et des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	
Maintenance des équipements de travail lorsque ceux-ci ne peuvent être révisés à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	
Travaux temporaires en hauteur : art. D. 4153-30 à 32 et	R. 4323-63
Risque de chute de hauteur n'est pas assuré par des mesures de protection collective	
Utilisation d'échelles, escabeaux, marchepieds en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée et non répétitifs	
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle dans les conditions prévues à l'art. R. 4323-61. Mise en œuvre des informations et formations prévues à l'art. R. 4323-104 et 106 et élaboration d'une consigne d'utilisation conforme aux exigences de l'art. R. 4323-105	
Montage / démontage d'échafaudages = formation spécifique	
Sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses	

Travaux avec des appareils sous pression : art. D. 4153-33 et L.	557-28 du Code de l'environnement
Opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils sous pression soumis à suivi en service	
Travaux en milieu confiné : art. D. 4153-34	
Visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs et travaux impliquant les opérations en milieu confinés : puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion : art. D. 4153	1-35
Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et accès de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux	
Travaux exposant à des températures extrêmes : art. D.4153-36	
Température extrême susceptible de nuire à la santé	
Travaux en contact d'animaux : art. D. 4153-37	
Abattage, euthanasie, équarrissage des animaux et contacts avec des animaux féroces ou venimeux	
Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale : art. D	. 4153-16
Travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent	
Manutentions manuelles excédant 20 % du poids du jeune : art.	R. 4153-52
Au sens de l'art. R. 4541-2, sur avis médical spécifique	
Travaux légers non préjudiciables à la sécurité, la santé ou le d	éveloppement : art. D. 4153-4
Nature et conditions d'exécution des tâches (les travaux répétitifs ou pénibles sont proscrits)	

ANNEXE 1 : TRAVAUX REGLEMENTES SOUMIS A LA DECLARATION DE DEROGATION

☐ Demande initiale	☐ Modification au cours des 3 ans
Renouvellement tous les 3 ans (à adresser 3 mois avant la date d	d'expiration de la dérogation en cours)
Collectivité / Etablissement public concerné :	

				Lieux de	formation connus
	Source du risque	Travaux réglementés soumis à la demande de dérogation	Territoire de la CT / EP	Chantier ponctuel	Si chantier ponctuel, préciser l'adresse
1	Activité	D. 4153-17 - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux			
2	Activité	D. 4153-18 - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2			
3	Equipement de travail	D. 4153-21 – exposition aux rayonnements ionisants de catégorie B			
4	Equipement de travail	D. 4153-22 – exposition à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition			
5	Milieu de travail	D. 4153-23 – interventions en milieu hyperbare de classe I, II, III			
6	Equipement de travail	D. 4153-26 – conduite des tracteurs agricoles ou forestiers munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position non rabattue ou en position de protection, et munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement			
7	Equipement de travail	D.4153-27 – conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage			

Intitulé des formations professionnelles ou des métiers concernés par les travaux réglementés	Qualité et fonction des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux réglementés

D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service . « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.	D. 4153-30 - utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchépieds, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 4323-63.	D. 4153-30 - travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle			D. 4153-34 - Affectation des jeunes 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milleu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	D. 4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux
Equipement de travail	Equipement de travail	Equipement de travail	Equipement de travail	Equipement de travail	Equipement de travail	Milleu de travail	Activité
o	6	9	=	12	13	2	15

ANNEXE 2 : LISTE DU MATERIEL ET ACTIVITES CONCERNES PAR LA DEROGATION

	Equipements de travail concernés par la déclaration						
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles	Nom des équipements de travail (ex. presse plieuse, rotobroyeur)	Observations éventuelles				
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							

	Interventions en milieu de travail hyperbare									
	Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles	Type de milieu hyperbare, valeur de pression (hPa) et durée des interventions (h)	Observations							
1										
2										
3										

	Travaux en	milieu de travail confiné ou cu	uves, réservoirs
	Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles	Type de milieu confiné ou cuves et durée des interventions (h)	Observations
1			
2			
3			

	Activités impliquant l'exposition à des ACD									
	Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles	Nom des ACD et Marque ou Distributeur	Observations							
1										
2										
3										

	Activités impliquant l'exposition à l'amiante								
	Nature des opérations nécessaires aux formations professionnelles	Type de matériau amianté (ex. fibrociment, béton hydrofuge)	Niveau d'empoussièrement prévu (fibres/litre)	Observations					
1									
2									
3									

ANNEXE 3: INFORMATIONS OBLIGATOIRES POUR CHAQUE JEUNE MINEUR EN FORMATION PROFESSIONNELLE ACCUEILLE

☐ Information initiale	Actualisation des informations
Collectivité / Etablissement public concerné :	

Je vous informe de l'accueil des jeunes mineurs listés ci-après au sein de la collectivité / établissement public. En application du décret n° 2016-1070 du 3 août 2016, la collectivité / l'établissement public a délibéré pour déroger aux travaux réglementés nécessaires à la formation professionnelle des présents mineurs, en date du

	Mineurs affectés aux travaux réglementés		Avis médical d'aptitude		de	Informations sur la formation			Lieux de formation connus		Formation à la sécurité		Personne(s) chargée(s) de l'encadrement des travaux réglementés	
	Nom / Prénom	Date de naissance	Date de l'avis médical	Favorable	Favorable avec réserves	Défavorable	Intitulé du diplôme ou mêtier préparé	Etablissement de formation (CFA, lycée)	Durée de présence en CT / EP	Territoire CT / EP	Chantier ponctuel	Date de formation	Nom / Prénom	Nom / Prénom Qualité / Fonction
1														
2														
3														
4														
5														
6							300,20000410,00000 30000110,5 5 554120							
7														
8														
9														
10														

36 - INSTAURATION DU « FORFAIT MOBILITÉS DURABLES » AU PROFIT DES AGENTS MUNICIPAUX – DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE

Par délibération en date du 6 avril 2021, le Conseil municipal a instauré le « forfait mobilités durables » (FMD) d'un montant annuel de 200 € au profit des agents municipaux qui se rendent sur leur lieu de travail en utilisant un mode de transport alternatif (vélo ou covoiturage), avec une durée d'utilisation minimale de 100 jours sur une année civile.

Le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 est venu modifier les conditions d'attribution de ce forfait ainsi que son montant.

Les conditions du versement du forfait mobilités durables sont dorénavant fixées comme suit :

Les agents fonctionnaires et contractuels peuvent bénéficier du FMD, y compris les agents recrutés en contrat de droit privé.

Les déplacements ouvrant droit au versement du FMD sont les suivants :

- Vélo ou vélo à pédalage assisté personnel
- Conducteur ou passager en covoiturage
- Engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, hoverboard, gyropodes ...
- Vélo ou vélo à pédalage assisté, cyclomoteur, motocyclette ou engin de déplacement, motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque les engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques.
- Service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faible émissions.

Le montant annuel du FMD est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la règlementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le FMD est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser

alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au FMD les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du FMD est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le FMD est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos.

- d'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus :
- le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile.

37 - CONVENTION VILLE DE TARBES/SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES RELATIVE À LA DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL

Le code de la Sécurité intérieure relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires prévoit des dispositions en son article L723-11 ouvrant droit à des autorisations d'absences pendant le temps de travail effectif.

Une convention précisant les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental des Hautes-Pyrénées et employés par la Commune a été conclue depuis de nombreuses années. Le service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques intègre dans ses effectifs des sapeurs-pompiers volontaires salariés de la Ville de Tarbes et sollicite le bénéfice d'une convention cadre identique.

- d'adopter la convention relative à la disponibilité des agents municipaux de la ville de Tarbes, sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental des Pyrénées-Atlantiques pendant leur temps de travail :
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention et tout document utile.



CONVENTION

M. Serge BETBOY



CONVENTION DE DISPONIBILITÉ

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 238 bis ;

Vu la loi n°91-1389 modifiée du 31 décembre 1991, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accidents survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n°96-370 modifiée du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurspompiers ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D. 723-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°2022-1116 du 04 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeurs partenaires des sapeurs-pompiers » ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu la circulaire n° INTE 1809760 C du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers ;

L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non-salariés qui ont la qualité de sapeurs-pompiers peuvent conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires (article L723-11).

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques

■ 33, avenue du Général Leclerc - BP 1622 - 64016 PAU Cedex - Tél : 0820.12.64.64 - Télécopie : 05.59.80.22.41



CONVENTION



M. Serge BETBOY

ÉTABLIE ENTRE

d'une part,
Le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
dénommé ci-après " le SDIS ",
et d'autre part,
Dénomination sociale : Mairie de TARBES
Adresse de l'employeur : 15 Place Jean Jaurès BP 31329
64013 TARBES Cedex 9
dénommé ci-après " l'employeur ".
assessment of apreed remployeur.
ARTICLE 1
OBJET:
La présente convention est conclue en référence au code de la sécurité intérieure, livre VII, titre l'chapitre III, section 3, article L723-11, relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, quouvre droit pendant le temps de travail effectif à des autorisations d'absences, dans le respect de nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'administration et le cas échéant du service dont ils dépendent.
ARTICLE 2
<u>BÉNÉFICIAIRE</u> :
Par la présente convention, l'employeur et le SDIS s'engagent à organiser et appliquer les conditions et les modalités de la disponibilité de :
Mme, M. (Nom, prénom) : M. Serge BETBOY
Qualité au regard de son employeur :
Lieu de travail :
Centre de rattachement : Centre d'incendie et de secours de PONTACQ
Grade, fonction : Sapeur
dénommé ci-après "le sapeur-pompier volontaire" ou "le bénéficiaire".



CONVENTION





FORMATION ET MISSIONS OPÉRATIONNELLES

MODALITÉS ET CONDITIONS

Le Service formation du SDIS est un organisme de formation professionnelle identifié sous le **N° 72 64 03464 64**

La certification « Qualiopi » a été délivrée au titre de la catégorie d'action suivante : ACTION DE FORMATION

ARTICLE 3

Chaque année dans le courant du dernier trimestre, le sapeur-pompier volontaire présente à son employeur sa demande de stage et son calendrier prévisionnel de formation pour l'année suivante. Le stage peut alors être inscrit sur le plan de formation de l'établissement dont il dépend au titre de la formation professionnelle continue.

ARTICLE 4

DURÉE DES ABSENCES:

Formation :

La durée des autorisations d'absences sur le temps de travail effectif, accordées par l'employeur pour que le sapeur-pompier volontaire participe aux actions de formation prévues par le plan départemental annuel, est de :

nombre de jours ouvrés pour l'année 2023 : 1 0 nombre de jours ouvrés à partir de 2024 : 0 5

Missions opérationnelles :

Dans le cas où le sapeur-pompier volontaire est engagé sur une intervention ayant démarré en dehors du temps de travail effectif, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à prendre son poste en différé. Dans ce cas, un représentant du centre d'incendie et de secours d'affectation en informera l'employeur et délivrera un justificatif, sur demande de ce dernier.

En fonction des nécessités de service, l'employeur s'engage à autoriser l'absence sur le temps de travail effectif du sapeur-pompier volontaire pour participer, à titre exceptionnel, aux missions opérationnelles dans le cadre d'évènements climatiques ou exceptionnels qui nécessitent la mobilisation de tout ou partie des moyens du SDIS.



CONVENTION





ARTICLE 5

AUTORISATION / REFUS:

L'autorisation est formalisée dans un document intitulé : "AUTORISATION D'ABSENCE", signé par l'employeur et transmis au Service départemental d'incendie et de secours, accompagné du planning des absences autorisées pour suivre la formation.

Ces dernières, dans la limite minimale fixée par la présente convention, ne pourront être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public s'y opposent.

La Loi prévoit alors que le refus soit motivé et notifié à l'intéressé(e), puis transmis au Service départemental d'incendie et de secours (article L723-12 du code de la sécurité intérieure).

ARTICLE 6

En cas d'annulation de stage, le Service départemental d'incendie et de secours prévient aussitôt l'employeur et le bénéficiaire, soit par courrier si les délais l'autorisent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'impose.

Dans un tel cas, le bénéficiaire se rend à son poste de travail pour y occuper ses fonctions.

ARTICLE 7

CONTRÔLE DES ABSENCES:

En fin de formation, une attestation de présence du sapeur-pompier volontaire est adressée à

ARTICLE 8

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit l'article L723-14 du code de la sécurité intérieure, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

ARTICLE 9

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.



CONVENTION





APPLICATION

ARTICLE 10

ACTUALISATION:

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou de l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant vis-àvis de l'employeur que du SDIS.

ARTICLE 11

RECONDUCTION / RÉSILIATION :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, avec un délai de préavis de 3 mois.

ARTICLE 12

En cas de différend dans l'application de la présente convention, les parties saisissent pour conciliation le Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE 13

Les dispositions de la présente convention sont applicables dès la signature par les deux parties contractantes.

Pour l'employeur,

Pour le SDIS,

fait le

fait le

à

à

(Cachet et signature)

38 - CONVENTION ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET LA VILLE DE TARBES RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION PARTIELLE DE L'ASSISTANT SOCIAL CHARGÉ DU PERSONNEL

Dans un souci d'efficience, il a été décidé de mutualiser le poste d'assistant social chargé du personnel entre le Centre Communal d'Action Sociale, la Ville et la Caisse des Ecoles

L'agent concerné sera mis à disposition à hauteur de 12 heures par semaine auprès de la ville de Tarbes et une demi-journée par semaine auprès de la Caisse des Ecoles pour une durée d'une année renouvelable trois fois pour y exercer les mêmes fonctions qu'au Centre Communal d'Action Sociale

- d'adopter la convention de mise à disposition à temps partiel de l'assistant social chargé du personnel ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PARTIELLE DE MADAME SOPHIE LAUGA LAURET AUPRÈS DE LA VILLE DE TARBES

IL EST CONVENU ENTRE:

Le Centre Communal d'action sociale représenté par sa Présidente, Madame Andrée DOUBRERE dûment habilitée en exécution d'une délibération du conseil d'administration du CCAS du d'une part,

ET

La ville de TARBES, représentée par Monsieur Le Maire ou son représentant habilité par délibération du 22 mai 2023 d'autre part,

CE QUI SUIT:

ARTICLE 1er: Mise à disposition

Conformément aux dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret 2008-580 du 18 juin 2008, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Tarbes met Madame Sophie LAUGA LAURET, à disposition de la Ville de Tarbes, à raison de 12 heures hebdomadaires.

ARTICLE 2 : Nature des activités exercées par l'agent mis à disposition

Madame Sophie LAUGA LAURET est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions d'assistante sociale chargée du personnel (catégorie A).

ARTICLE 3 : Durée de la mise à disposition

Madame Sophie LAUGA LAURET est mise à la disposition de la Ville de Tarbes à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 : Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition

Le travail effectué à la Ville de Tarbes est organisé par le Maire.

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale continue à gérer la situation administrative de Madame Sophie LAUGA LAURET, notamment pour les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de longue maladie, longue durée, de



maternité, de présence parentale, à l'aménagement de la durée de travail, au droit individuel à la formation.

ARTICLE 5 : Incidences financières de la mise à disposition

Le CCAS de la Ville de Tarbes verse à Madame Sophie LAUGA LAURET la rémunération correspondant à son emploi qu'elle occupe dans son administration d'origine (émoluments de base, supplément familial de traitement, indemnités, primes...).

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Par ailleurs, le CCAS de la Ville de TARBES supporte les charges qui peuvent résulter d'un congé de maladie ordinaire.

Enfin, le CCAS de la Ville de TARBES supporte les charges relevant du droit individuel à la formation.

ARTICLE 6 : Remboursement des charges inhérentes à la mise à disposition

Le montant de la rémunération et les cotisations et contributions y afférentes versées par le CCAS de la Ville de TARBES est remboursé par la Ville de Tarbes au prorata du temps effectué dans l'organisme d'accueil.

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent mis à disposition

Le Maire de Tarbes transmet un rapport annuel sur la manière de servir de Madame Sophie LAUGA LAURET à Madame la Présidente du CCAS de la Ville de TARBES.

Madame Sophie LAUGA LAURET bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par son supérieur hiérarchique direct à la Ville de Tarbes. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations et à Madame la Présidente du CCAS de la Ville de Tarbes.

En cas de faute disciplinaire, la Présidente du CCAS de la Ville de Tarbes est saisi par le Maire de Tarbes.



ARTICLE 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Sophie LAUGA LAURET peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, dans un délai de 2 mois, à la demande de :

- Madame la Présidente du CCAS de la Ville de Tarbes ;
- Monsieur le Maire de Tarbes ;
- Madame Sophie LAUGA LAURET.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le CCAS de la Ville de TARBES et la Ville de TARBES.

ARTICLE 9 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif compétent

Fait à TARBES, le

La Présidente du CCAS de la Ville de TARBES.

Le Maire de Tarbes

Andrée DOUBRÈRE

Gérard TRÉMÈGE

COMMISSION URBANISME - PATRIMOINE - HABITAT ET ACTION CŒUR DE VILLE

39 - BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS D'IMMEUBLES ET DROITS RÉELS IMMOBILIERS – ANNÉE 2022

Conformément aux dispositions de l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales, le bilan des acquisitions et des cessions opérées sur le territoire communal de plus de 2 000 habitants, donne lieu chaque année, à une délibération du Conseil municipal.

Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

ACQUISITIONS

- 1-Acquisition du local et de l'aire de jeux cité Mouysset
 - -Décision du 20 mai 2019
 - -Prix: 1 € (symbolique)
 - -Date de l'acte : acte notarié du 25 février 2022

CESSIONS

- 1- Régularisation cadastrale : cession de la parcelle en nature de voirie/accotement cadastrée BL n° 410 à la SCI PLEIN SOLEIL d'une surface de 27 m² située à l'angle de la rue Vincent Scotto et du boulevard de Lattre de Tassigny
 - -Délibération du 8 novembre 2021
 - -Prix: 1€ (symbolique)
 - -Date de l'acte : acte administratif du 13 avril 2022
- 2- Cession de la parcelle en nature jardin d'agrément cadastrée Al n° 516 à Madame Sylvie Grisenti d'une surface de 86m² située 10 rue Faidherbe
 - -Délibération du 8 novembre 2021
 - -Prix: 3000 €
 - -Date de l'acte : acte administratif du1er juin 2022
- 3- Cession de la parcelle en nature jardin d'agrément cadastrée Al n° 515 à Madame Andrée ARQUE d'une surface de 86 m² située 10 rue Faidherbe
 - -Délibération du 8 novembre 2021
 - -Prix : 3000 €
 - -Date de l'acte : acte administratif du 1er juin 2022
- 4- Régularisation cadastrale : Cession de la parcelle en nature de voirie/accotement cadastrée BN n° 225 à Monsieur et Madame Guézennec d'une surface de 2 m² située rue Gabriel Fauré
 - -Délibération du 8 novembre 2021
 - -Prix : 1€ (symbolique)
 - -Date de l'acte : acte administratif du 21 juillet 2022

- 5- Cession de la parcelle bâtie AK n° 177 qui supporte le bâtiment 113 et l'édicule accolé à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées située 2 rue de la Chaudronnerie
 - -Délibération du 7 février 2022
 - -Prix : 250 000 €
 - -Date de l'acte : acte notarié du 28 juillet 2022
- 6- Régularisation cadastrale : Cession de la parcelle en nature d'ancien canal AN n° 409 de 15 m² à Monsieur FRATTICIOLI et Madame GAUTHIER
 - -Délibération du 2 novembre 2020
 - -Prix : 1€ (symbolique)
 - -Date de l'acte : acte administratif du 24 novembre 2022
- 7- Régularisation cadastrale : Cession de la parcelle en nature de voirie BL n° 409 de 9 m² à Monsieur SALAUE
 - -Délibération du 5 novembre 2018
 - -Prix: 1€ (symbolique)
 - -Date de l'acte : acte administratif du 28 novembre 2022
- 8- Régularisation cadastrale : Cession de la parcelle en nature d'ancien canal AN n° 407 de 17 m² à Monsieur et Madame PINTO BAPTISTA
 - -Délibération du 2 novembre 2020
 - -Prix: 1€ (symbolique)
 - -Date de l'acte : acte administratif du 30 décembre 2022

Soit un total de 256 000 €

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat, Action Cœur de ville du 10 mai 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le bilan présenté ci-dessus.

40 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN ESPACE PRIVÉ SITUÉ AU BORD DES BERGES DE L'ÉCHEZ

Les copropriétaires du groupement d'habitations du hameau de l'Echez sont propriétaires d'un espace vert situé le long des berges de l'Echez cadastré AB n° 539 et dont une partie a été classée en espace boisé classé dans le cadre du plan local d'urbanisme.

Les espaces boisés classés ont pour objectif la protection ou la création de boisements ou d'espaces verts, particulièrement en milieu urbain ou péri-urbain. Ils concernent les bois, forêts et parcs, relevant ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non à des habitations.

En application de l'article L 113-6 du code de l'urbanisme « Les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels ainsi que des conventions pour l'exercice des sports de nature (...). Les conventions peuvent prévoir la prise en charge totale ou partielle par les collectivités du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessités par l'ouverture au public de ces espaces et le versement au propriétaire d'une rémunération pour service rendu. » Les berges, accessibles au public, sont des espaces avec une grande diversité écologique aussi bien au niveau de la flore que de la faune.

La Ville a conclu une convention le 16 mai 2017 avec les copropriétaires. Cette convention prévoit l'ouverture au public de cette emprise enherbée située en bord de berges d'environ 5 000 m². Elle a été conclue pour une durée de trois ans renouvelable une fois tacitement.

Elle arrive à échéance et doit être renouvelée.

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat, Action Cœur de ville du 10 mai 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le renouvellement de la convention dans les mêmes conditions,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes à intervenir à cette occasion.



CONVENTION D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN ESPACE PRIVE SITUE AU BORD DES BERGES DE L'ECHEZ

ENTRE LES SOUSSIGNES:

L'Association Syndicale libre des copropriétaires du Hameau de l'Echez, représentée par son Président, Monsieur COTTINET, dûment habilité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés selon l'assemblée générale en date du xxxxx.

Ci-après dénommée, pour les besoins de l'acte, " L'ASSOCIATION SYNDICALE", ou « LES COPROPRIETAIRES »

D'une part,

ET

La Ville de TARBES, collectivité territoriale dont le siège est à l'Hôtel de Ville, sis à TARBES, Place Jean Jaurès, représentée par Monsieur Gérard TREMEGE, Maire agissant en cette qualité par la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2023.

Ci-après dénommée, pour les besoins de l'acte, "La VILLE",

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les copropriétaires du groupement d'habitation du hameau de l'Echez sont propriétaires d'un espace vert situé le long des berges de l'Echez cadastré AB n° 539 et dont une partie a été classé en espace boisé classé dans le cadre du plan local d'urbanisme.

Les espaces boisés classés ont pour objectif la protection ou la création de boisements ou d'espaces verts, particulièrement en milieu urbain ou péri-urbain. Ils concernent les bois, forêts et parcs, relevant ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non à des habitations. Ce classement, qui permet d'assurer la conservation et la préservation peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

En application de l'article L 113-6 du code de l'urbanisme « Les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels ainsi que des conventions pour l'exercice des sports de nature (...). Les conventions peuvent prévoir la prise en charge totale ou partielle par les collectivités du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessités par l'ouverture au public de ces espaces et le versement au propriétaire d'une rémunération pour service rendu. »

Les berges, accessibles au public, sont des espaces avec une grande diversité écologique aussi bien au niveau de la flore que de la faune.

Afin d'ouvrir au public cet espace, une convention a été signée le 16 mai 2017 avec les copropriétaires. Cette convention porte sur une emprise enherbée d'environ 5 000 m². Elle a été conclue pour une durée de trois ans renouvelable une fois tacitement.

Elle arrive à échéance et doit être renouvelée.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre l'ouverture au public de l'espace privé défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA PARCELLE

L'espace, objet de la présente convention, représente une emprise enherbée d'environ 5 000 m² de la parcelle cadastrée AB n° 539 située en bord des berges aux fins de l'ouverture au public conformément à l'article L 113-6 du code l'urbanisme. Un plan de l'espace est demeuré ci-annexé aux présentes.

La VILLE déclare parfaitement connaître les lieux pour les avoir vus et visités en vue de la présente.

ARTICLE 3 - DESTINATION DES LIEUX

Ledit espace permettra l'ouverture au public et un accès aux berges de l'Echez. L'ouverture au public sera réglementée et notamment les véhicules à deux roues et engins motorisés seront interdits.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée trois années entières et consécutives qui commencent à courir à compter de la signature de la présente

convention. Elle pourra être reconduite tacitement une fois pour trois ans. Toute modification des conditions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA VILLE

La VILLE s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

- -enlèvement des déchets et branches tombées au sol.
- -tonte/fauchages de la parcelle : 6 fois par an maximum

<u>ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES</u>

Les COPROPRIETAIRES autorisent le passage du public uniquement piétonnier sur ledit espace et s'engagent à ne pas bloquer l'accès de quelques façons que ce soit. La servitude d'accès à la station de relevage pour les véhicules mandatés par la ville ainsi que celle concernant le passage dans la parcelle privée de la conduite d'égout et des réseaux y afférant (conduite AEP, système de télétransmission) sera maintenue.

En cas de vente dudit espace, les COPROPRIETAIRES, s'engagent à informer tout éventuel acquéreur de la présente convention.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES - ASSURANCES

L'assureur de la Ville informe que ce terrain est couvert aux titre du contrat "Responsabilité Civile".

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution ou manquement des parties à l'une quelconque de leurs obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la partie lésée par lettre RAR trois mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La VILLE, eu égard à sa qualité de personne publique, dispose du pouvoir de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général sans indemnités en respectant un préavis de trois mois, notifié aux COPROPRIETAIRES par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, il sera porté devant le Tribunal administratif de Pau.

Fait en trois exemplaires, à Tarbes, le

La VILLE Le Maire

Les COPROPRIETAIRES Le Président de l'Association syndicale

Gérard TREMEGE

Denis COTTINET



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES SUBDIVISION URBANISME - OPERATIONNEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2023 :

CONVENTION D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN ESPACE PRIVÉ SITUÉ AU BORD DES BERGES DE L'ÉCHEZ



41 - ACQUISITION D'EMPRISES FONCIÈRES SITUÉES À L'ANGLE DU CHEMIN COGNAC ET DE LA RUE FRANÇOIS MARQUÈS

La zone sud du secteur d'activités de Cognac est en pleine expansion et présente de forts enjeux de sécurité routière et de desserte. De nombreuses activités se développent et s'installent dans ce quartier. La route départementale François Marquès connaît déjà un trafic dense.

Afin de structurer le développement de cette zone, il est prévu de rendre le trafic routier plus fluide, plus sécurisé et désengorger l'axe principal de la route de Pau. Pour cela, il est envisagé la création et l'aménagement d'un giratoire à l'angle du chemin Cognac et de la rue François Marquès.

Avant la réalisation technique de cet ouvrage, il convient d'acquérir les emprises foncières nécessaires. Ces emprises sont les suivantes :

-une surface de 100 m² environ à détacher de la parcelle CK n° 673,

-une surface de 84 m² environ à détacher de la parcelle CK n° 930.

Un géomètre expert sera mandaté, aux frais de la Ville pour procéder au découpage exact des emprises foncières.

Il a été convenu avec le propriétaire, Monsieur Michel DULAC, un prix d'achat de 17 € le m² conformément à l'estimation réalisée par France Domaine.

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat, Action Cœur de ville du 10 mai 2023, il est proposé au Conseil municipal :

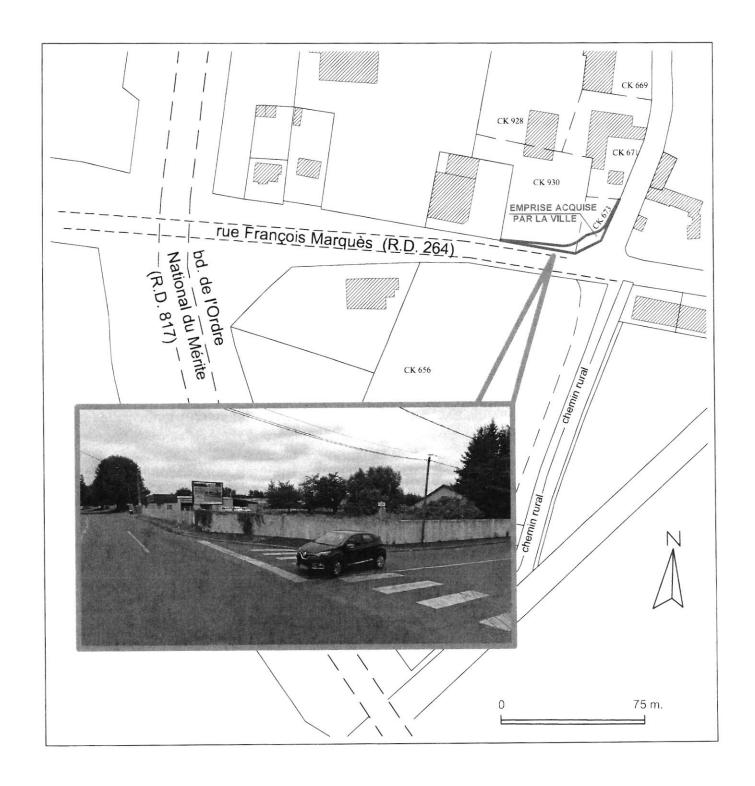
- d'approuver l'acquisition des emprises foncières ci-dessus mentionnées au prix de 17 € le m² ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes à intervenir à cette occasion.



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES SUBDIVISION URBANISME - OPERATIONNEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2023 :

ACQUISITION DE PARCELLES SITUÉES À L'ANGLE DU CHEMIN COGNAC ET DE LA RUE FRANÇOIS MARQUÈS



42 - CESSION D'UN TERRAIN À BÂTIR À LA SOCIÉTÉ LP PROMOTION – MODIFICATION DES CONDITIONS DE CESSION

Par une délibération du 26 septembre 2022, le Conseil municipal a autorisé la cession d'un terrain à bâtir à la société LP PROMOTION afin de réaliser un projet de résidence étudiante pour un montant de 465 000 € net vendeur. Pour cela la société a sollicité l'acquisition d'une emprise foncière de 4 200 m² environ située avenue de l'Echez à Tarbes. Cette emprise portait sur la parcelle entière BL 348 et d'une partie de la parcelle BL 406.

Une promesse de vente a été signée le 29 novembre 2022 et la société a déposé un permis de construire le 23 décembre 2022.

Le projet concernait la création de 167 logements et de 56 places de stationnement soit 1 place de stationnement pour 3 logements.

L'étude du projet a porté notamment sur les conditions de stationnement et la fréquentation de la résidence. En effet, si des places de stationnement venaient à manquer à l'intérieur de l'assiette de la résidence, les véhicules seraient contraints de se garer sur le domaine public, ce qui entrainerait des problèmes de circulation pour les véhicules et les piétons.

Dès lors, cela a engendré des interrogations sur les conditions de desserte, d'accès à la résidence et notamment les conséquences sur la sécurité publique. Aussi, la société LP PROMOTION a revu son projet afin d'augmenter le nombre de places de stationnement à l'intérieur de l'opération foncière, ce qui porterait le nombre total à 100 places. Le permis de construire initial a été retiré et un nouveau a été déposé en date du 22 mars 2023.

Pour lui permettre de réaliser des places de stationnement complémentaire, il a été convenu que la Ville cèderait la totalité de la parcelle BL 406.

Aussi, les conditions de la nouvelle cession sont les suivantes :

- la Ville cède à la société LP PROMOTION les parcelles entières BL 406 d'une surface de 6278 m² et la parcelle BL n° 348 de 113 m². La division parcellaire n'est plus nécessaire ;
- le prix de vente a été fixé à 505 800 € sur la base d'une nouvelle estimation de France Domaine en date 22 février 2023 ;
- en accord avec la société LP PROMOTION une clause d'inconstructibilité sera intégrée à l'acte de vente. Cela signifie que l'emprise complémentaire cédée par la ville ne pourra être utilisée qu'à des fins de stationnement. La société ne pourra pas construire dessus. Cette interdiction sera prévue pour une durée de 30 ans.

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat, Action Cœur de ville du 10 mai 2023, il est proposé au Conseil municipal :

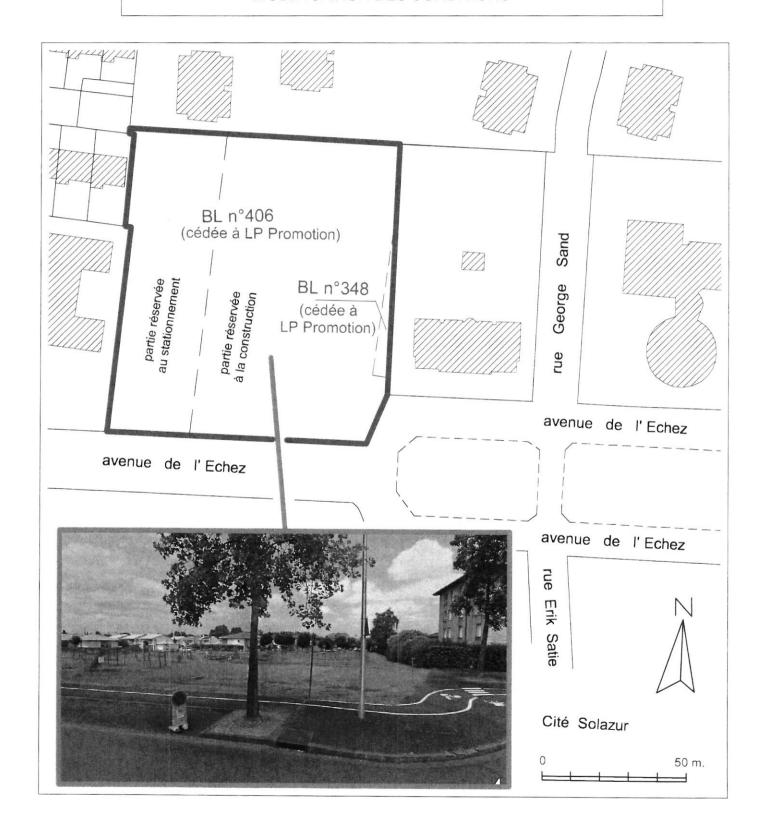
- d'abroger la délibération du Conseil municipal en date du 26 septembre 2022;
- d'approuver la cession des parcelles entières BL n° 406 et BL n° 348 à la société LP PROMOTION pour un prix de 505 800 euros net vendeur ;
- d'approuver la clause d'inconstructibilité pour une durée de 30 ans ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes à intervenir à cette occasion.



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES SUBDIVISION URBANISME - OPERATIONNEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2023 :

CESSION D'UN TERRAIN À BÂTIR À LA SOCIÉTÉ LP PROMOTION - MODIFICATION DES CONDITIONS





43 - PROGRAMMATION ET TARIFICATION DES NOUVEAUTÉS, THÉÂTRE MUNICIPAL ET DU PARI. FABRIQUE ARTISTIQUE

La ville de Tarbes propose une programmation à destination de tous les publics dans ses deux salles de spectacles que sont les Nouveautés et le Pari.

Depuis 2013, Les Nouveautés, théâtre municipal, axe sa programmation sur le « théâtre d'humour ». Cette saison, afin de prendre en compte la baisse du pouvoir d'achat, les tarifs d'entrée ont été abaissés et les formules d'abonnement assouplies.

Le Pari, fabrique artistique est un lieu dédié à la création contemporaine et accueille, en résidence de création, des compagnies principalement occitanes. La ville de Tarbes accompagne ainsi les créateurs et propose au spectateur une offre culturelle riche et variée.

Le Pari sera fermé pour travaux de juillet 2023 à juin 2024. Toutefois sa programmation et ses missions de résidence de création seront délocalisées dans les salles municipales et auprès d'acteurs culturels locaux.

Programmation aux Nouveautés :

Le 14 septembre 2023 – ouverture de saison

 « Brassens, celui qui a mal tourné » - théâtre musical Compagnie les Pieds dans le plat (65)

Entrée gratuite

Le 6 octobre 2023

 « Parlez-moi de moi » - théâtre d'humour Production Toizémoi (94)

TARIFS	Plein	Réduit	Abonné	Abonné 10 spect.
Part. et 1er balcon	25 €	20 €	18 €	16 €
2ème bal.	20 €	15€	13 €	
3ème bal.	15€	10 €		

Le 17 novembre 2023

 « Mafia thérapie» - théâtre d'humour Compagnie du Baluchon (65)

TARIFS	Plein	Réduit	Abonné	Abonné 10 spect.
Part. et 1er balcon	25 €	20 €	18€	16€
2ème bal.	20 €	15€	13€	
3ème bal.	15€	10€		1000

Le 15 décembre 2023

 « La cagnotte » - théâtre d'humour Production le Lucernaire (75)

TARIFS	Plein	Réduit	Abonné	Abonné 10 spect.
Part. et 1er balcon	30 €	25 €	23 €	21 €
2ème bal.	25 €	20 €	18 €	
3ème bal.	15€	10 €		

Le 22 décembre 2023

 « Strauss & co » - musique, humour Quators Hanches Hantées (11)

TARIFS	Plein	Réduit	Abonné	Abonné 10 spect.
Part. et 1er balcon	25 €	20 €	18 €	16€
2ème bal.	20 €	15€	13 €	
3ème bal.	15€	10 €		

Les 6 et 7 janvier 2024

 « Concert du Nouvel An » - musique classique Ensemble Instrumental de Tarbes (65)

TARIFS	Plein	Réduit	Abonné
Unique	15€	10 €	10 €

Le 19 janvier 2024

 « Fake news » - théâtre d'humour Birdy Prod (92)

TARIFS	Plein	Réduit	Abonné	Abonné 10 spect
Part. et 1er balcon	25 €	20 €	18 €	16€
2ème bal.	20 €	15€	13 €	
3ème bal.	15€	10 €		

Le 27 et 28 janvier 2024

 « Ma distinction » - théâtre d'humour
 Lot et compagnie (46) - Coproduction avec le Parvis Scène Nationale

TARIFS	Plein	Réduit	Abonné	Abonné 10 spect.
Part., 1er et 2ème balcon	24 €	12€	16€	16€
3ème bal.			12 €	

Le 9 février 2024

 « Les voyageurs du crime » - théâtre d'humour
 Pascal Legros Organisation (75)

TARIFS	Plein	Réduit	Abonné	Abonné. 10 spect
Part. et 1er balcon	35 €	30 €	28 €	26 €
2ème bal.	30 €	25 €	23 €	
3ème bal.	15€	10 €		

Le 15 mars 2024

 « La puce à l'oreille» - théâtre d'humour Grenier Théâtre (31)

TARIFS	Plein	Réduit	Abonné	Abonné 10 spect.
Part. et 1er balcon	25 €	20 €	18 €	16€
2ème bal.	20 €	15€	13 €	
3ème bal.	15€	10 €		

Le 05 avril 2024

 « Un petit coin de paradis» - théâtre d'humour
 La bande à chapelle (92)

TARIFS	Plein	Réduit	Abonné	Abonné 10 spect.
Part. et 1er balcon	35 €	30 €	28 €	26 €
2ème bal.	30 €	25 €	23 €	
3ème bal.	15€	10 €		

Le 14 juin 2024

 « Camille Dintrans » - One women show Camille Dintrans (92)

TARIFS	Plein	Réduit	Abonné	Abonné 10 spect.
Part. et 1er balcon	25 €	20 €	18 €	16 €
2ème bal.	20 €	15€	13 €	
3ème bal.	15€	10 €		

Le Pari - programmation des résidences de création délocalisées :

Du 4 au 10 novembre 2023

Les Nouveautés

 « Ginger et Fred » - création théâtre, comédie burlesque Compagnie L'illustre Corsaire (65)

Du 14 au 19 novembre 2023

Petit Théâtre Maurice Sarrazin

 « Le bruit du dedans » - création théâtre, cirque d'objet Compagnie Shtock (65)

Du 29 novembre au 3 décembre 2023

Les Nouveautés

 « Tête de Lecture » - création théâtre Compagnie Paradis Eprouvette (31)

Du 30 janvier au 4 février 2024

Petit Théâtre Maurice Sarrazin

 « Tous les hommes n'habitent pas le monde de la même façon » - création théâtre Compagnie de l'Inutile (31)

Du 27 février au 3 mars 2024

Petit Théâtre Maurice Sarrazin

 « Voix si, voix là, tra la la » - création théâtre, poésie, chant Compagnie Damona (65)

Du 19 au 24 mars 2024

Petit Théâtre Maurice Sarrazin

 « La maison de poupée » - création théâtre Théâtre de l'or bleu (65)

Du 3 au 6 avril 2024

Omnibus

 « Et les Astres » - création théâtre, musique Compagnie Aphélie (31)

Du 25 au 28 avril 2024

Les Nouveautés

 « Gregory » - création théâtre Compagnie By collectif (31)

Les dates présentées ci-dessus pourront faire l'objet de modifications en raison d'une impossibilité d'accueil des artistes ou du public aux dates prévues.

Les tarifs des spectacles proposés dans le cadre des missions de résidence de création du Pari restent inchangés, à savoir :

Plein tarif : 12 €Tarif prévente : 10 €

- Tarif réduit et abonné : 8 €

- Tarif avant-première et scolaire 5 €

Exonéré : 0 €

Les tarifs réduits sont réservés aux étudiants et moins de 18 ans, demandeurs d'emploi, personnes en situation de handicap, « abonnés 9 spectacles », comités d'entreprises, partenaires conventionnés et groupes > 10 personnes.

Abonnements:

- Le tarif abonné est accessible aux spectateurs achetant des billets pour au minimum 5 spectacles différents, aux Nouveautés et/ou de la programmation du Pari.
- Un abonnement regroupant l'ensemble de la programmation des Nouveautés (10 spectacles) est proposé au tarif de 185 €.
- Abonnement « Tout Pari » (40 €):
 Carnet de 5 tickets non nominatif d'une valeur de 8 €, valable sur tous les spectacles de la programmation du Pari et à échanger contre un billet d'entrée.
- Abonnement « Musique et danse » (28 € parterre et 1^{er} balcon / 23 € 2^{ème} balcon):
 - o Concert du nouvel an
 - Strauss & Co

- d'approuver la programmation ci-dessus proposée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les contrats afférents et tous les actes utiles à cet effet.

44 - EXPOSITION: « AUTOUR DE LA FONTAINE DES QUATRE-VALLÉES »

La Ville organise, chaque année un cycle d'expositions afin de sensibiliser le public à l'Art. Dans son programme 2023, elle a choisi de mettre en lumière la création de la Fontaine Duvignau-Bouzigues dite Fontaine des Quatre-Vallées.

Dans ce cadre, le musée Massey présentera une exposition sur ce thème qui se tiendra du 20 juin au 15 octobre 2023. Elle sera composée des œuvres de la collection de la ville de Tarbes et de collections publiques (du musée des Beaux-Arts de Pau et des Archives départementales et municipales).

La Fontaine des Quatre-Vallées, située sur la place Marcadieu, a été érigée suite au legs de Madame Duvignau-Bouzigues en 1886. Elle a très rapidement été l'objet de débats politiques, techniques et esthétiques. Construite sous la direction de l'architecte Louis Caddau et sous les ciseaux de Jean Escoula, Louis Mathet et Edmond Desca, elle est inaugurée en grande pompe en 1897. Elle devient alors un symbole de la ville de Tarbes, dont les groupes allégoriques représentent l'Aurore, les Torrents et les Quatre-Vallées (la Plaine de Tarbes, la Vallée d'Aure, la Vallée d'Argelès et la Vallée de Bagnères) des Hautes-Pyrénées.

Cette exposition a comme objectif de mieux faire connaître ce patrimoine aux Hauts-Pyrénéens et aux touristes en visite à Tarbes. Elle mettra l'accent sur la création de la fontaine, la qualité de ses sculptures et la connaissance des guatre-vallées.

La fontaine fait actuellement l'objet d'une demande de protection au titre des Monuments Historiques et d'un programme de restauration qui sera engagé dès 2023.

- d'approuver la programmation ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes utiles à cet effet.

45 - OUVERTURE EXCEPTIONNELLE POUR LA JOURNÉE NATIONALE DE LA RÉSISTANCE

Parmi les différents dispositifs mémoriels de la ville de Tarbes, le musée de la Déportation et de la Résistance joue un rôle primordial de passeur de mémoire auprès des habitants, touristes et scolaires.

Il propose tout au long de l'année plusieurs activités pédagogiques et visites thématiques qui sont en adéquation avec les principales manifestations nationales culturelles et / ou commémoratives.

La prochaine Journée nationale de la Résistance se déroulera le samedi 27 mai 2023. Cette commémoration fait partie de ces événements nationaux auxquels peut participer le musée de la Déportation et de la Résistance.

Afin d'ancrer cette manifestation au cœur des actions culturelles de la Ville, il est proposé durant l'évènement précité de consentir l'ouverture exceptionnelle du musée de la Déportation et de la Résistance le samedi 27 mai 2023.

- d'approuver l'ouverture exceptionnelle du musée de la Déportation pour la Journée nationale de la Résistance de 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes utiles à cet effet.

46 - MAISON NATALE DU MARÉCHAL FOCH: EXPOSITION « JOFFRE ET FOCH. DEUX MARÉCHAUX PYRÉNÉENS. »

Lieu mémoriel dédié au Maréchal Ferdinand Foch, la maison natale présente chaque

année une exposition temporaire qui met en lumière la vie et le parcours de Ferdinand Foch, enfant de Tarbes.

L'Occitanie se targue d'être le lieu de naissance de trois maréchaux pyrénéens qui ont marqué l'histoire: Joseph Joffre (1852-1931), Joseph Galliéni (1849-1916) et Ferdinand Foch (1851-1929). Cette exposition temporaire a pour objectif de mettre en évidence la vie et les exploits de deux maréchaux qui ont été le sujet de transmission mémorielle. La création des maisons natales à Tarbes et à Rivesaltes, la constitution de collections, ont permis de faire connaître les personnages historiques en tant que personne et en tant que figure historique.

A travers des objets, des œuvres et des documents originaux le propos consiste à décrire en quoi ces deux héros de la Première Guerre mondiale ont été mis en avant : comme modèle pour la jeunesse, et comme symbole d'une armée française forte et à la hauteur des enjeux militaires du XXe siècle.

Cette exposition se tiendra d'octobre 2023 à août 2024.

Une demande de prêt et de documents sera réalisée auprès de la maison natale du Maréchal Joffre (Rivesaltes – Pyrénées-Orientales) et de Guy Roger, président de la Société des Amis du Maréchal Joffre.

- d'approuver le projet d'exposition ci-dessus présenté;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte utile à cet effet.

47 - CONFÉRENCE MUSICALE DE TOMAS JIMENEZ AU MUSÉE DE LA DÉPORTATION ET DE LA RÉSISTANCE

La ville de Tarbes propose des programmations culturelles accessibles au plus grand nombre. Les manifestations nationales viennent conforter cette démarche d'ouverture à tous les publics.

Découvrir des lieux souvent inaccessibles, poser un regard neuf sur un bâtiment, un événement historique, éveiller la curiosité, tels sont les enjeux poursuivis en participant chaque année aux Journées Européennes du Patrimoine.

À l'occasion de la 40^{ème} édition des Journées européennes du patrimoine, dont la thématique sera le patrimoine vivant, le musée de la Déportation et de la Résistance invite un porteur de mémoire : Tomas Jimenez. Musicien, compositeur et écrivain nouvelliste, cet artiste multiple participe activement depuis de nombreuses années à la transmission de l'histoire de la Guerre d'Espagne et de la *Retirada*, notamment au sein de son groupe *El Comunero*.

Cette rencontre avec l'artiste prendra la forme d'une conférence musicale, le dimanche 17 septembre 2023 à 15 heures, dans les locaux du musée de la Déportation.

La ville de Tarbes s'engage à régler l'ensemble des frais liés à cette prestation, soit la somme de 295 euros, dont 250 euros de cachet et 45 euros de frais de déplacement.

L'accès à cette rencontre sera gratuit, dans la limite des places disponibles.

- d'approuver la proposition de programmation du musée de la Déportation pour les Journées européennes du patrimoine 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes utiles à cet effet.



48 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN IMMEUBLE AUPRÈS DE L'UNIVERSITÉ DU TEMPS LIBRE

L'association Université du Temps Libre occupe l'ancienne école Jeanne Larroque, 59 place du Foirail et rue Blaise Castells - 65000 Tarbes, parcelle sise section BR n°519 de 420 m² et parcelle section BR n°19 de 1310 m², par convention avec la Ville signée le 16 décembre 2022, expirant le 30 juin 2023.

D'importants travaux de réhabilitation des locaux étant engagés par la Ville et par l'association, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition des locaux.

Cette convention est consentie à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2032 dans les conditions suivantes :

- du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023, durée des travaux entrepris par la Ville, l'association est exonérée du paiement de loyer et de ses fluides :
- du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2030, l'association sera exonérée du paiement de loyer mensuel de 2 000 € (deux mille euros) au titre du remboursement des frais pour travaux engagés par l'association estimés à 166 000 € TTC.

L'eau, l'électricité, le gaz, le téléphone et l'entretien de la chaufferie seront à la charge de l'occupant qui fera son affaire de la souscription et du règlement des abonnements correspondants.

- à compter du 1^{er} janvier 2031, l'occupant devra s'acquitter d'un loyer mensuel de 2 000 € (deux mille euros).

Au terme de la convention, la mise à disposition ne pourra faire l'objet que d'un renouvellement express.

Sur avis favorable de la commission Vie associative – Monde combattant du 11 mai 2023, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la mise à disposition de l'immeuble à l'Université du Temps Libre aux conditions ci-dessus définies.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition et tous les actes utiles.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX À L'ASSOCIATION « UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE DE TARBES ET DE LA BIGORRE »

Entre

Monsieur Gérard TREMEGE, Maire de la ville de Tarbes agissant au nom et pour le compte de la ville de Tarbes, en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2022, ci-après dénommée « la ville »

D'une part,

Εt,

Monsieur Jean-François SOULET, Président de l'association « Université du Temps Libre de Tarbes et de la Bigorre » en exercice. Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en préfecture le 22 mars 2004 ayant son siège social 3 cours Gambetta, 65000 TARBES désignée par les termes « l'association »,

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires non constitutives de droits réels, à occuper à titre précaire et révocable l'immeuble sis : Ecole Jeanne Larroque - 59 place du Foirail et rue Blaise Castells - 65000 Tarbes, parcelle section BR n°519 de 420 m² et parcelle section BR n°19 de 1 310 m².

Article 2 — Domanialité

La présente convention est consentie sous le régime de l'occupation temporaire. L'occupant ne peut en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

De convention expresse entre les parties, la présente occupation précaire est notamment exclue par nature du champ d'application du décret n ⁰ 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

Article 3 - Désignation

La Ville met à disposition de l'association :

- Bâtiment d'une superficie de 583 m² au sol comprenant :

1 salle d'activité, 3 salles de classe, 1 salle ALAE, 1 dortoir, 1 bureau, 1 réfectoire, 1 bloc sanitaire, dégagement, galerie, rangement, 1 chaufferie.

L'occupant devra occuper les locaux lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code Civil.

Article 4 – Destination

Les locaux mis à disposition sont destinés à l'exercice par l'association de son activité statutaire, à l'exclusion de toute activité commerciale, industrielle ou artisanale

Article 5 – Travaux

5-1 Travaux réalisés par la Ville

La Ville en tant que propriétaire se réserve le droit de réaliser sur les lieux mis à disposition tous les travaux qu'elle jugera nécessaire d'effectuer.

5-2 Travaux réalisés par l'association

La ville de Tarbes autorise l'association à réaliser des travaux d'aménagement des locaux loués, tels qu'ils sont acceptés dans le cadre de la déclaration préalable de travaux n° 065 440 23 0037.

Le descriptif des travaux ainsi que l'autorisation de travaux seront annexés à la présente convention et sont estimés à la somme de 166 000 € TTC.

Pour tous autres travaux d'aménagement supplémentaires, l'association s'engage à demander au préalable l'autorisation expresse de la Ville.

Tous les travaux, embellissements, améliorations et décors quelconques, exécutés par l'association dans les conditions ci-dessus, resteront à la fin de la convention la propriété de la Ville, sans aucune indemnité pour l'association et sans que celle-ci soit obligée de remettre les lieux loués dans leur état primitif.

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des travaux prévus, et d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de la ville, l'association devra lui communiquer tous documents utiles.

Article 6 - Enseignes

La signalétique sera installée et prise en charge par la Ville de Tarbes (panneaux aux entrées (Foirail et Castells) ainsi qu'un panneau sur le mur à l'intersection des deux rues)

Article 7 – Durée et Redevance

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2032.

Du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023, l'association est exonérée de paiement de loyer et des fluides pendant la durée des travaux effectués par la ville de Tarbes.

L'association s'engage dans ce cas à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux et matériels mis à sa disposition.

- Du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2030, soit pour une durée de sept ans, l'association sera exonérée du loyer de 2000 € par mois au titre du remboursement du montant des travaux qu'elle aura engagés, estimés à 166 000€ TTC, sous réserve de présentation de justificatifs de dépense.
- Du 1^{er} janvier 2031 au 31 décembre 2032, soit pour une durée de deux ans, la présente occupation sera consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de 2 000 € (deux mille euros).

La redevance sera payable à terme échu à la caisse de M. le Trésorier Principal de Tarbes.

Au terme de la convention, la mise à disposition ne pourra faire l'objet que d'un renouvellement express, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois.

En cas de résiliation l'occupant n'aura droit à aucune indemnité pour les travaux qu'il aurait fait réaliser ou pour toutes les dépenses qu'il aurait engagées ou effectuées. L'occupant, par la signature des présentes, renonce expressément à toute indemnisation.

ARTICLE 8 – Fluides/Abonnement

L'association prendra toutefois à sa charge les abonnements et le règlement des factures d'électricité, de gaz, d'eau ainsi que l'entretien de la chaufferie à compter du 1^{er} janvier 2024.

Toute installation téléphonique et accès internet sont également à la charge de l'association.

L'alarme anti-intrusion sera prise en charge par la Ville.

Article 9- Charges et conditions

L'association s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à sa disposition par la ville. A cet égard l'association effectuera tous les travaux d'entretien courant : petits dépannages d'électricité, de plomberie, de serrurerie – remise en état, des peintures des murs et boiseries, et du sol. Elle prendra en charge les divers aménagements nécessaires à ses activités et assurera le nettoyage des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave de l'association ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

- La ville assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire. Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.
- L'association s'engage également à ne pas créer du fait de l'utilisation des locaux dans le cadre de ses activités de troubles anormaux de voisinage tels qu'ils sont définis par le <u>Décret n°95-408 du 18 avril 1995 et les articles 48-2 à 48-5 du Code de la Santé Publique.</u>
- Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation des activités décrites dans les statuts de l'association, sans l'accord des parties.
- L'association fera respecter l'interdiction de fumer dans les lieux publics conformément au <u>décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006</u>
- L'association s'engage à procéder impérativement au tri sélectif des déchets, à sortir les conteneurs la veille des jours de collecte et à les rentrer le lendemain.

Article 10 - Cession et sous-location

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

Le présent contrat est donc accordé personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédé par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

Article 11 – Assurance

L'association est tenue de contracter aux fins de couvrir ses responsabilités une ou plusieurs polices d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix :

- Une assurance de responsabilité civile en général, pour des sommes suffisantes pour le risque corporel, et tous risques spéciaux liés à son activité.
- Sa responsabilité locative pour l'ensemble des biens immobiliers mis à sa disposition par la ville de Tarbes (tels dégâts des eaux, risque d'incendie, d'explosion), pour l'ensemble des risques qu'elle peut encourir du fait de son activité.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause, et devra justifier chaque année de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes auprès du service Vie Associative.

L'association devra déclarer au plus tard sous 48 heures, à l'assureur, d'une part, à la ville de Tarbes, d'autre part, tout sinistre quel qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Article11-bis - Responsabilités - Recours

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la ville et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés le cas échéant par toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Article 12 - Sécurité

- L'association reconnaît avoir également pris connaissance des consignes de sécurité, qu'elle est tenue de respecter, et avoir constaté, avec le représentant de la ville, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours qui doivent rester dégagés.
- L'association s'engage à n'apporter aucune modification des lieux contraire au règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public et, à signaler au représentant de la ville par écrit, tout dysfonctionnement des dispositifs d'alarme et de signalisation et des moyens d'extinction.
- Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'association s'engage à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles de sécurité par les participants.
- L'association s'engage à respecter la réglementation dans le cadre de ses activités, notamment les règles de sécurité relatives aux établissements recevant du public (ERP), les obligations étant différentes selon la destination des locaux. Ainsi, tout stockage de matériel et produits inflammables sont strictement interdits.

Article 13 — Gardiennage

L'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux, la ville ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le preneur pourrait être victime dans les locaux.

Article 14 - Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 15 – Résiliation

La convention prendra fin à l'arrivée de son terme.

L'une ou l'autre des parties pourra décider d'y mettre un terme définitif sous réserve de respecter un préavis de trois mois. Cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée soit au domicile de la Ville en cas d'initiative de l'occupant, soit au domicile de l'occupant en cas d'initiative de la Ville.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit an cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit.

Article 16 – Résolution des litiges

Toute contestation relative à la présente convention, qui n'aurait pas trouvé de règlement amiable, sera de la compétence du tribunal administratif de Pau.

Fait à TARBES, le

Le Maire,

Le Président de l'association, Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et tampon de l'association

Gérard TREMEGE

ANNEXE - DESCRIPTIF DES TRAVAUX

1)Travaux extérieurs

1-1- Façade sud-ouest : l'intervention proposée en façade sud-ouest (rue Castells) a pour but d'établir une porte et une rampe permettant d'assurer l'accessibilité PMR et la sécurité aux deux salles de cours C3 et C4 du bâtiment C.

Il est proposé de créer une porte la plus discrète possible : une porte pleine, placée au nu du bouchement existant

1-2Rampe d'accès à la nouvelle porte

Elle est située dans le passage entre le muret de clôture sur rue et la façade du bâtiment C. La rampe elle-même, le palier situé face à la porte à percer ainsi que les emmarchements, seront établis sur toute la largeur (1,30 cm) du passage actuel.

2) Aménagements intérieurs

2-1Cloisons plâtre

Les travaux concernent essentiellement la modification ou la réalisation de cloisons :

- -sans le bâtiment A où deux cloisons seront aménagées pour le secrétariat, et la salle radio
- -entre le couloir (B3) et la salle de cours (B4) cloison (5)
- -dans les salles C3 et C4 avec modifications ponctuelles
- -dans toutes les zones où il faudra reprendre la couche de finition des plâtres après dépose des appareils sanitaires « enfants » qui ont été disposés dans toutes les salles de classe de l'école maternelle

2-2Distribution électrique

La modification de la disposition des salles de cours, la mise en place d'écrans et de projecteurs ainsi que la réalisation d'un réseau informatique vont nécessiter la reprise ponctuelle de l'installation électrique.

2-3 Révision des menuiseries

Menuiseries extérieures. Mise en place de joints d'étanchéité sans modification de baies.

Menuiseries intérieures : mise en jeu des baies de toutes les salles

Modification du sens d'ouverture de la porte 3 de la salle C3 et de la porte 4 du couloir B3

2-4Peintures intérieures, reprises d'enduits et sols

3) Accessibilité PMR et sécurité

3-1Accessibilité PMR

Pour salles de cours C3 et C4 : réalisation d'une rampe extérieure à 5 % entre le mur de clôture et le bâtiment C

Pour la salle de cours D1 (sortie de sécurité) : réalisation d'une rampe extérieure à 4 %.

Pour la circulation intérieure entre C1 et D2 : réalisation d'une petite rampe 3 %.

Pour l'accès aux toilettes : aménagement de la circulation B3 pour accéder aux toilettes femmes

3-2Sécurité

Salle de cours B4 : ouverture de la porte 6 vers l'extérieur

Salles de cours C3 et C4 : ouverture d'une porte donnant sur l'extérieur ;

modification du sens d'ouverture de la porte

Salle D1 : élargissement de la porte 7